

**N°4**  
**du 31 janvier 2013**



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PRÉFECTURE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES RESSOURCES

Ghislaine STIMBRE  
03.80.44.65.28  
ghislaine.stimbre@cote-dor.gouv.fr

La version intégrale de ce recueil peut être consultée sur simple demande  
à partir du 31 janvier 2013  
aux guichets d'accueil de la Préfecture et des Sous-Préfectures, à l'atelier P.A.O. de la Préfecture  
et sur le site internet de la préfecture : <http://www.bourgogne.gouv.fr>  
Rubrique Préfecture de la Côte d'Or - Sous-rubrique « La Préfecture »

## S O M M A I R E

### SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

<a href="#">Arrêté du 18 décembre 2013 portant modification n° 3 à l'arrêté de Nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Bourgogne Franche-Comté.....</a>	<a href="#">6</a>
<a href="#">Arrêté préfectoral n° 13-02 BAG du 18 janvier 2013 portant modification de la composition du Conseil académique de l'éducation nationale.....</a>	<a href="#">6</a>

### CABINET

<a href="#">Arrêté du 15 janvier 2013 portant attribution de la médaille d'Honneur de sapeur-pompier.....</a>	<a href="#">7</a>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------

### DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

#### BUREAU ELECTIONS ET REGLEMENTATIONS

<a href="#">ARRETE PREFECTORAL n° 9 du 15 janvier 2013 fixant la composition des épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ainsi que le programme des épreuves de l'unité de valeur n° 3, de portée départementale, pour l'année 2013.....</a>	<a href="#">7</a>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------

#### BUREAU DES TITRES - PÔLE PERMIS DE CONDUIRE

<a href="#">ARRETE PREFECTORAL N° 20 DU 28 janvier 2013 portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.....</a>	<a href="#">8</a>
<a href="#">ARRETE PREFECTORAL N° 21 du 28 janvier 2013 portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.....</a>	<a href="#">8</a>
<a href="#">ARRETE PREFECTORAL N° 22 du 28 janvier 2013 portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.....</a>	<a href="#">9</a>
<a href="#">ARRETE PREFECTORAL N° 23 du 28 janvier 2013 portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.....</a>	<a href="#">9</a>
<a href="#">ARRETE PREFECTORAL N° 24 du 28 janvier 2013 portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.....</a>	<a href="#">9</a>
<a href="#">ARRETE PREFECTORAL N° 25 du 28 janvier 2013 portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.....</a>	<a href="#">10</a>
<a href="#">ARRETE PREFECTORAL N° 26 du 28 janvier 2013 portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.....</a>	<a href="#">10</a>

<a href="#">ARRETE PREFECTORAL N° 27 du 28 janvier 2013 portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.....</a>	<a href="#">11</a>
<a href="#">ARRETE PREFECTORAL N° 28 du 28 janvier 2013 portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.....</a>	<a href="#">11</a>
<a href="#">ARRETE PREFECTORAL N° 29 du 28 janvier 2013 portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.....</a>	<a href="#">12</a>
<a href="#">ARRETE PREFECTORAL N° 30 du 28 janvier 2013 portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.....</a>	<a href="#">12</a>
<b>INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	
<a href="#">ARRETES PREFECTORAUX des 18 octobre 2012 et 22 octobre 2012 - CODERST - SAS SITA FD - Commune de DRAMBON.....</a>	<a href="#">13</a>
<a href="#">ARRETE PREFECTORAL du 06 Décembre 2012 - Commune de LA ROCHE-en-BRENIL.....</a>	<a href="#">13</a>
<a href="#">ARRETE PREFECTORAL du 10 décembre 2012 - CODERST - Société REINE DE DIJON.....</a>	<a href="#">13</a>
<a href="#">ARRETE PREFECTORAL du 12 décembre 2012 - CDNPS - Commune de COMBLANCHIEN.....</a>	<a href="#">13</a>
<a href="#">ARRETE PREFECTORAL du 12 décembre 2012 - CODERST- Société GODARD.....</a>	<a href="#">13</a>
<a href="#">ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES du 18 décembre 2012 - Commune de GENLIS.....</a>	<a href="#">13</a>
<a href="#">ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES du 20 décembre 2012 - Commune de NUIITS-SAINT-GEORGES.....</a>	<a href="#">13</a>
<a href="#">ARRETE PREFECTORAL du 26 décembre 2012 - CODERST - société SALTZGITTER MANNESMANN STAINLESS TUBES FRANCE.....</a>	<a href="#">13</a>
<a href="#">ARRETE PREFECTORAL du 26 Décembre 2012 - Société LABORATOIRES URGO - Commune de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR.....</a>	<a href="#">13</a>
<a href="#">ARRETE PREFECTORAL DU 11 JANVIER 2013 - Commune de FAIN-les-MONTBARD - Société DELLA CASA.....</a>	<a href="#">13</a>
<a href="#">ARRETE PREFECTORAL du 15 janvier 2013 - Société de Transformation de Légumes - Commune de VILLERS-LES-POTS.....</a>	<a href="#">14</a>
<a href="#">ARRETE PREFECTORAL du 21 janvier 2013 - CODERST - Société BOUCHARD Père et Fils - Commune SAVIGNY LES BEAUNE.....</a>	<a href="#">14</a>
<a href="#">ARRETE PREFECTORAL du 21 janvier 2013 - CODERST - Société EURO CARS 21 - Commune de MOLPHEY.....</a>	<a href="#">14</a>
<a href="#">ARRETE PREFECTORAL DU 24 JANVIER 2013 - M. Jérôme MILLE - Commune de VIC-des-PRES.....</a>	<a href="#">14</a>
<a href="#">ARRETE PREFECTORAL du 24 JANVIER 2013 - Société CASSE AUXONNAISE - Commune d'AUXONNE.....</a>	<a href="#">14</a>
<b>DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES</b>	
<b>BUREAU DES AFFAIRES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ</b>	
<a href="#">ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 4 janvier 2013 portant changement d'appellation de L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE DIJON.....</a>	<a href="#">14</a>
<a href="#">ARRETE PREFECTORAL du 24 janvier 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes du sud dijonnais.....</a>	<a href="#">14</a>
<b>BUREAU DE LA PROGRAMMATION DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL</b>	
<a href="#">ARRETE PREFECTORAL N° 15 du 17 janvier 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes et de son suppléant auprès de la police municipale d' IS-SUR-TILLE.....</a>	<a href="#">15</a>
<b>DIRECTION DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE</b>	
<a href="#">ARRETE PREFECTORAL N° 17 du 24 janvier 2013 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.....</a>	<a href="#">15</a>
<b>AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BOURGOGNE</b>	
<a href="#">Arrêté N°DSP 113/2012 du 23 novembre 2012 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2013 pour la Clinique St Marthe , N° FINESS 210000022.....</a>	<a href="#">16</a>
<a href="#">Arrêté N°DSP 114/2012 du 23 novembre 2012 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2013 pour la Clinique de Chenôve , N° FINESS 210000030.....</a>	<a href="#">16</a>
<a href="#">Arrêté N°DSP 115/2012 du 23 novembre 2012 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2013 pour la Clinique Drevon , N° FINESS 210000055.....</a>	<a href="#">17</a>
<a href="#">Arrêté N°DSP 116/2012 du 23 novembre 2013 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2013 pour la Clinique de Fontaine , N° FINESS 210000295.....</a>	<a href="#">17</a>
<a href="#">Arrêté N°DSP 117/2012 du 23 novembre 2012 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2013 pour la Clinique Bénigne Joly , N° FINESS 210003208.....</a>	<a href="#">17</a>
<a href="#">Arrêté N°DSP 118/2012 du 23 novembre 2012 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2013 pour le CHIC de Châtillon sur Seine et Montbard , N° FINESS 210010070.....</a>	<a href="#">17</a>
<a href="#">Arrêté N°DSP 119/2012 du 23 novembre 2012 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2013 pour la Fondation Transplantation AIDER , N° FINESS 210010484.....</a>	<a href="#">18</a>

<a href="#">Arrêté N°DSP 120/2012 du 23 novembre 2012 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2013 pour le Centre Georges François Leclerc , N° FINESS 210780417.....</a>	18
<a href="#">Arrêté N°DSP 121/2012 du 23 novembre 2012 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2013 pour le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon , N° FINESS 210780581.....</a>	18
<a href="#">Arrêté N°DSP 122/2012 du 23 novembre 2012 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2013 pour le Centre Inter Hospitalier Bourgogne Centrale , N° FINESS 210780706.....</a>	19
<a href="#">Arrêté N°DSP 123/2012 du 23 novembre 2012 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2013 pour les Hospices Civils de Beaune , N° FINESS 210780714.....</a>	19
<a href="#">Arrêté N°DSP 124/2012 du 23 novembre 2012 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2013 pour la FEDOSAD , N° FINESS 210987400.....</a>	19
<a href="#">Arrêté A.R.S./D.S.P./P.G.R.A.S./U.S.E. n° 2012-161 du 13 décembre 2013 de mise en demeure de faire cesser l'habitation de locaux impropres par nature à l'habitation, de deux logements situés au sous sol de l'immeuble sis 1 rue Hoche à DIJON, référence cadastrale section ET parcelle n°22, lots n°3 et 4.....</a>	20
<a href="#">Arrêté préfectoral ARS/DSP/PGRAS/USE.N° 12-154 du 27 décembre 2012 autorisant la SAS HURSIN représentée par Monsieur HURSIN Henry à exploiter un bâtiment destiné au stockage de matière plastique et caoutchouc avec bureaux dans les périmètres de protection éloigné des captages d'eau potable des puits de MARSANNAY-LA-COTE (rente Logerot) appartenant au GRAND DIJON réseau Sud Dijonnais et de LONGVIC appartenant au GRAND DIJON réseau Longvic-Ouges avec des prescriptions particulières.....</a>	20
<a href="#">ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ARS/DSP/PGRAS/USE N° 12- 163 du 9 janvier 2013 portant autorisation d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, - portant autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution.....</a>	21
<a href="#">ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ARS/DSP/PGRAS/USE N° 12- 163 du 9 janvier 2013 portant autorisation d'utiliser les eaux du champ captant pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.....</a>	23
<a href="#">ARRETE ARS/DSP/PGRAS/USE N° 2012- 165 du 9 janvier 2013 portant déclaration d'insalubrité remédiable d'une habitation individuelle située au 26 rue de la Gazette à TALMAY sur la parcelle cadastrée AB n° 180.....</a>	25
<a href="#">Arrêté ARSB/DSP/DPS/2013-0009 du 11 janvier 2013 fixant la dotation globale de financement 2013 de l'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) "Les Maraichers" géré par la FEDOSAD à Dijon. - FINESS : 21 001 025 2.....</a>	26
<a href="#">Arrêté ARSB/DSP/DPS/2013-0010 du 11 janvier 2013 fixant le montant de la dotation globale de financement 2013 du CSAPA 21 géré par l'ANPAA. - FINESS : 21 098 302 9.....</a>	27
<a href="#">Arrêté ARSB/DSP/DPS/2013-0011 du 11 janvier 2013 fixant le montant de la dotation globale de financement 2013 du CAARUD géré par la SEDAP à Dijon - FINESS : 21 000 527 8.....</a>	27
<a href="#">Arrêté ARSB/DSP/DPS/2013-0012 du 11 janvier 2013 fixant le montant de la dotation globale de financement 2013 pour le CSAPA à vocation pénitentiaire « Le Belem » géré par le centre hospitalier "La Chartreuse" à Dijon. - FINESS : 21 000 287 9.....</a>	28
<a href="#">Arrêté ARSB/DSP/DPS/2013-0013 du 11 janvier 2013 fixant le montant de la dotation globale de financement 2013 du CSAPA "La Santoline" géré par la SEDAP à Dijon - FINESS : 21 098 229 4.....</a>	28
<a href="#">Arrêté ARSB/DSP/DPS/2013-0014 fixant le montant de la dotation globale de financement 2013 du CSAPA "Tivoli" géré par la SEDAP à Dijon - FINESS : n° 21 098 230 2.....</a>	29
<a href="#">Arrêté ARSB/DSP/DPS/0015 du 11 janvier 2013 fixant la dotation globale de financement 2013 à l'association "Le Renouveau" à Dijon gérant 4 lits halte soins santé - FINESS : 21 000 551 8.....</a>	29
<a href="#">Arrêté ARSB/DSP/DPS/2013-0016 du 11 janvier 2013 fixant le montant de la dotation forfaitaire de financement 2013 des 5 Lits Halte Soins Santé (LHSS) installés au Foyer de la Manutention à Dijon et gérés par la SDAT - FINESS : 21 001 105 2.....</a>	30
<a href="#">Décision n° DSP 001/2013 du 24 janvier 2013 autorisant le regroupement au 9 rue Eugène Spuller à NOLAY (21 340) des officines de pharmacie de madame Fabienne BARACCO, sise Place Monge à NOLAY, et madame Gaëlle LABOUS, sise 13 rue de la République à NOLAY.....</a>	30
<a href="#">Arrêté préfectoral ARSB/DSP/PGRAS/2013-005 du 24 JANVIER 2013 - portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages exploités par la commune de Lamarche-sur-Saône, - portant autorisation d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, et - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée.....</a>	31
<a href="#">Décision n° DSP 002/2013 du 28 janvier 2013 rejetant le transfert de l'officine de pharmacie de monsieur Romaric MILLOT du 1 rue Musette au 34 avenue Jean Jaurès au sein de la commune de Dijon (21 000).....</a>	35

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

<a href="#">ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 008/2013/DDPP du 9 janvier 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Mademoiselle Carole DUMOULIN.....</a>	36
<a href="#">ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°546/2012/DDPP du 21 décembre 2012 relatif aux tarifs de rémunération (hors taxes) des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie collective pour la campagne 2012 / 2013.....</a>	36
<a href="#">ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 015/2013/DDPP du 14 janvier 2013 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'expérimentation animale.....</a>	39
<a href="#">ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 020/2013/DDPP du 16 janvier 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Guillaume FORGEAT....</a>	40

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES****SERVICE PRÉSERVATION ET AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE**

<a href="#">ARRETE PREFECTORAL N° 373 du 7 septembre 2012 portant approbation de la carte communale de la commune de VILLERS-ROTIN.....</a>	40
<a href="#">ARRETE PREFECTORAL du 12 novembre 2012 portant approbation de la carte communale de la commune d'AUBAINE.....</a>	41
<a href="#">ARRETE PREFECTORAL en date du 5 décembre 2012 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de AUBIGNY EN PLAINE.....</a>	41
<a href="#">ARRETE PREFECTORAL en date du 10 décembre 2012 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de BIERRE LES SEMUR.....</a>	42
<a href="#">ARRETE PREFECTORAL en date du 19 décembre 2012 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de CHEVIGNY EN VALIERE.....</a>	42
<a href="#">ARRETE PREFECTORAL en date du 19 décembre 2012 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de CREANCEY.....</a>	43
<a href="#">ARRETE PREFECTORAL en date du 19 décembre 2012 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de ECHENON.....</a>	43
<a href="#">ARRETE PREFECTORAL en date du 19 décembre 2012 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de ETALANTE.....</a>	44
<a href="#">ARRETE PREFECTORAL en date du 19 décembre 2012 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de FENAY.....</a>	44
<a href="#">ARRETE PREFECTORAL en date du 19 décembre 2012 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de GERLAND.....</a>	45
<a href="#">ARRETE PREFECTORAL en date du 5 décembre 2012 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de LAPERRIERE SUR SAONE.....</a>	46
<a href="#">ARRETE PREFECTORAL en date du 12 décembre 2012 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de PAGNY LA VILLE.....</a>	46
<a href="#">ARRETE PREFECTORAL en date du 19 décembre 2012 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de POISEUL LA VILLE et LAPERRIERE.....</a>	47
<a href="#">ARRETE PREFECTORAL en date du 19 décembre 2012 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de ROUVRES SOUS MEILLY.....</a>	47
<a href="#">ARRETE PREFECTORAL en date du 19 décembre 2012 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de SEMAREY.....</a>	48
<a href="#">ARRETE PREFECTORAL en date du 5 décembre 2012 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de TICHEY.....</a>	48
<a href="#">ARRETE PREFECTORAL en date du 19 décembre 2012 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de VERDONNET.....</a>	49
<a href="#">ARRETE PREFECTORAL en date du 19 décembre 2012 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de VILLERS LA FAYE.....</a>	49
<a href="#">ARRETE PREFECTORAL n° 12 en date du 10 janvier 2013 portant composition de la commission départementale d'aménagement foncier de Côte d'Or.....</a>	50
<a href="#">ARRETE PREFECTORAL du 11 janvier 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 mai 2012 relatif à l'application du plan de chasse dans le département de la Côte d'Or.....</a>	51

**SERVICE DE L'EAU ET DES RISQUES**

<a href="#">ARRETE PREFECTORAL n° 528 du 26 décembre 2012 relatif à l'organisation de la police de l'eau et de la pêche dans le département de la Côte d'Or.....</a>	51
<a href="#">ARRETE INTERPREFECTORAL du 10 janvier 2013 portant déclaration d'intérêt général et autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, de la réalisation des travaux relatifs au programme pluriannuel de restauration et d'entretien des affluents de la rive gauche de la Dheune.- Programme 2012-2016 -présenté par le Syndicat Mixte d'Aménagement des Affluents Rive Gauche de la Dheune.....</a>	54

**CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - Demandes d'autorisation d'exploiter - Notifications de décisions :**

<a href="#">3 décembre 2013 - SCEA du DOMAINE EUGENIE - Commune de CHASSAGNE MONTRACHET et MEURSAULT.....</a>	60
<a href="#">13 décembre 2013 - GAEC BOUTEILLEY - LORET - Commune de MERCEUIL.....</a>	60
<a href="#">14 janvier 2013 - EARL LA FORET - Commune de BOUHEY, CHATEAUNEUF EN AUXOIS, LA BUSSIÈRE SUR OUCHE, ST-VICTOR SUR OUCHE, VEUVEY SUR OUCHE.....</a>	60

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

<a href="#">Arrêté d'aménagement du 21 janvier 2013 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de poinçon-les-larrey pour la période 2012 - 2031.....</a>	60
<a href="#">Arrêté d'aménagement du 21 janvier 2013 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CURLEY pour la période 2011 - 2030 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.....</a>	61
<a href="#">Arrêté d'aménagement du 21 janvier 2013 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ORAIN pour la période 2012 - 2031.....</a>	62
<a href="#">Arrêté d'aménagement du 21 janvier 2013 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de REULLE-VERGY pour la période 2011 - 2030 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.....</a>	62
<a href="#">Arrêté d'aménagement DU 21 janvier 2013 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de saint-héliér pour la période 2012 - 2031 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.....</a>	63

<a href="#">Arrêté d'aménagement DU 21 janvier 2013 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SANTENAY pour la période 2011 – 2030 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.....</a>	<a href="#">63</a>
<a href="#">Arrêté d'aménagement DU 21 janvier 2013 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VILLARS-FONTAINE pour la période 2012 – 2031 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.....</a>	<a href="#">64</a>
<a href="#">Arrêté d'aménagement du 21 janvier 2013 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VOLNAY pour la période 2011 – 2025 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.....</a>	<a href="#">65</a>

#### **DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BOURGOGNE**

<a href="#">DECISION du 17 janvier 2013 portant fermeture définitive de débits de tabac .....</a>	<a href="#">65</a>
---------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------

#### **DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

<a href="#">RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 7 janvier 2013 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/501858575 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) - SARL A2MICILE BEAUNE.....</a>	<a href="#">66</a>
<a href="#">RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 7 janvier 2013 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/790028153 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) 6 BACDOMIA.....</a>	<a href="#">66</a>
<a href="#">RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 10 janvier 2013 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/501205090 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) SARL PLUYAUT SOIN DE JARDINS.....</a>	<a href="#">66</a>
<a href="#">RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 15 janvier 2013 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/790240378 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) - entreprise COURS21MPC.....</a>	<a href="#">67</a>
<a href="#">RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 21 janvier 2013 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/790313415 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) - entreprise WEBCITRUS SAP.....</a>	<a href="#">67</a>
<a href="#">RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 22 janvier 2013 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/790354625 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) - Madame Alice PAPOUGNOT.....</a>	<a href="#">67</a>
<a href="#">RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 28 Janvier 2013 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/502513252 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) SARL AGP INFORMATIQUE SERVICES.....</a>	<a href="#">68</a>
<a href="#">RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 29 janvier 2013 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/527588800 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) - M. Christophe BIDALOT.....</a>	<a href="#">68</a>
<a href="#">RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 29 janvier 2013 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/522099720 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) - Madame Patricia COQUET.....</a>	<a href="#">68</a>

#### **DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA BOURGOGNE ET DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR**

<a href="#">CONVENTION D'UTILISATION du 18 janvier 2013 - COMMISSARIAT SUBDIVISIONNAIRE DE CHENOVE.....</a>	<a href="#">68</a>
<a href="#">CONVENTION D'UTILISATION du 21 janvier 2013 - RECTORAT.....</a>	<a href="#">70</a>

#### **DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

<a href="#">Arrêté du 2 janvier 2013 portant délégation de signature.....</a>	<a href="#">72</a>
-------------------------------------------------------------------------------	--------------------

#### **COMMUNE DE SAINT-APOLLINAIRE**

<a href="#">Arrêté 10-081 du 23 juin 2010 portant règlement local de publicité.....</a>	<a href="#">72</a>
-----------------------------------------------------------------------------------------	--------------------



## SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

### Arrêté du 18 décembre 2013 portant modification n° 3 à l'arrêté de Nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Bourgogne Franche-Comté

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.215-2, L.231-2 à L.231-6-1 et D.231-1 à D.231-4

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2011 de la Préfète de région portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;  
Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale :

#### ARRÊTE

Article 1 : L'annexe à l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2011, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Bourgogne Franche-Comté est modifiée comme suit :

Personnes qualifiées :

- Est nommée : Madame BOITEUX Lucrèce  
- En remplacement de : Madame BERTIN Nathalie

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Bourgogne, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Région Franche-Comté, les préfets des départements de la Côte-d'Or et du Doubs, le Chef de l'antenne interrégionale de Nancy de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions et à celui des Préfectures des départements concernés.

Le préfet  
signé Pascal MAILHOS

### Arrêté préfectoral n° 13-02 BAG du 18 janvier 2013 portant modification de la composition du Conseil académique de l'éducation nationale

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU les articles R234-1 et suivants du code de l'éducation ;  
VU la circulaire interministérielle du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement (compétences et fonctionnement des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies) ;

VU la circulaire interministérielle n° 91-089 du 12 avril 1991 relative à l'extension à l'enseignement supérieur des compétences des conseils de l'éducation nationale institués dans les académies ;

VU la note de service n° 2012-146 du 18 septembre 2012 relative aux conseils académiques et conseils départementaux de l'éducation nationale et à la désignation des représentants des personnels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-63 BAG du 23 novembre 2012 portant renouvellement du conseil académique de l'éducation nationale ;  
VU les désignations effectuées par le MEDEF Bourgogne par courrier du 22 novembre 2012 ;

VU la désignation effectuée par la FSU Bourgogne par courrier du 30 novembre 2012 ;

VU les désignations effectuées par le Conseil Général de la Côte d'Or par courrier du 17 décembre 2012 ;

VU les désignations effectuées par l'association des maires de Saône et Loire par courriel du 20 décembre 2012 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général pour les affaires régionales ;

#### ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°12-63 BAG du 23 novembre 2012 portant composition nominative du conseil académique de l'éducation nationale est modifié comme suit :

1° Représentants des collectivités territoriales

b) 8 conseillers généraux

Côte d'Or :

Titulaires

M. Nicolas URBANO  
Vice-Président du Conseil  
Général

Mme Catherine LOUIS  
Présidente de la Commission  
Jeunesse,  
Animation Touristique, Sportive et  
Culturelle

Suppléants

M. Jean-Pierre REBOURGEON  
Vice-Président du Conseil  
Général

M. François-Xavier DUGOURD  
Premier Vice-Président du  
Conseil Général

d) 7 maires

Saône-et-Loire :

Titulaires

Mme Catherine CARLE-VIGUIER  
Adjointe au Maire de Mâcon

Suppléants

M. Jean-Marc HYPPOLYTE  
Maire de Saint-Sernin-Du-Bois

3° Représentants des usagers

Organisations syndicales de salariés (6)

Titulaires

M. Philippe DORMAGEN (FSU)

Suppléants

Sera désigné ultérieurement  
(FSU)

Organisations syndicales d'employeurs (6)

Titulaires

Mme Ourida LEBBAL (MEDEF)

Suppléants

M. Olivier GENDRY (MEDEF)

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 12-63 BAG du 23 novembre 2012 demeurent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région ainsi qu'à celui des Préfectures de chacun des départements de la région.

Le préfet  
signé Pascal MAILHOS

## CABINET

### Arrêté du 15 janvier 2013 portant attribution de la médaille d'Honneur de sapeur-pompier

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers ;  
VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;  
VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers ;  
VU l'avis du colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Côte d'Or,  
Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

#### A R R E T E :

Article 1er.- La médaille d'honneur d'argent avec rosette est décernée au caporal Matthieu BREGAND affecté au corps de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS 21 – CSP Dijon Transvaal.

Article 2.- Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
signé Pascal MAILHOS

## DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

### BUREAU ELECTIONS ET REGLEMENTATIONS

#### ARRETE PREFECTORAL n° 9 du 15 janvier 2013 fixant la composition des épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ainsi que le programme des épreuves de l'unité de valeur n° 3, de portée départementale, pour l'année 2013

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route ;  
VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;  
VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;  
VU l'arrêté ministériel du 8 septembre 2009 fixant le montant du droit d'examen pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;  
VU la circulaire du 7 avril 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 401 du 27 septembre 2012 fixant le calendrier annuel de la session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2013 ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

#### A R R E T E

Article 1 : L'examen permettant l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est constitué de deux unités de valeur de portée nationale (UV1 et UV2) et de deux unités de valeur

de portée départementale (UV3 et UV4) comprenant chacune une ou plusieurs épreuves dont le programme figure ci-après. Les unités de valeur peuvent être obtenues séparément.

L'épreuve d'admissibilité est constituée par les deux unités de valeur de portée nationale (UV1 et UV2) et une unité de valeur de portée départementale (UV3).

L'épreuve d'admission est constituée par une unité de valeur de portée départementale (UV4).

L'unité de valeur n°1 (UV1), de portée nationale, se compose de deux épreuves :

- une épreuve de réglementation générale d'une durée de 45 minutes relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes, destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation nationale spécifique aux taxis et celles applicables aux activités auxquelles ils sont susceptibles de participer.
- une épreuve de sécurité routière d'une durée de 30 minutes destinée à évaluer la connaissance des candidats en matière de code de la route.

L'unité de valeur n°2 (UV2), de portée nationale, se compose de trois épreuves, dont une est optionnelle :

- une épreuve de français, d'une durée de 45 minutes, destinée à évaluer la connaissance de la langue française par les candidats et comportant une dictée du niveau du collège et d'exercices de définitions de mots ou d'expressions,
- une épreuve de gestion, d'une durée de 60 minutes, destinée à évaluer les connaissances des candidats sur les notions de base centrées sur l'activité du taxi relatives au droit des sociétés, à la fiscalité, à la comptabilité et au droit social,
- une épreuve écrite optionnelle d'anglais, d'une durée de 30 minutes, destinée à favoriser la capacité d'accueil touristique du conducteur de taxi.

L'unité de valeur n°3 (UV3), de portée départementale, se compose de deux épreuves :

- une épreuve de réglementation locale d'une durée de 30 minutes, destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation des taxis dans le département et qui porte sur les dispositions réglementaires locales concernant le taxi et autres catégories de véhicules de transport de moins de dix personnes,
  - une épreuve écrite d'orientation et de tarification, d'une durée de 75 minutes, destinée à évaluer l'aptitude des candidats à lire et à interpréter une carte routière, choisir un itinéraire et appliquer un tarif réglementé et qui porte sur :
    - la géographie du département,
    - l'utilisation de carte et indicateurs de rues,
    - la localisation des cours d'eau et les principaux axes routiers et ferroviaires,
    - la localisation des communes du département,
    - la localisation dans ces communes des centres d'intérêt économiques, touristiques, historiques,
    - l'établissement d'itinéraires,
    - le renseignement de cartes muettes,
    - l'application de tarifs réglementés à partir d'exercices.
- L'usage de la calculatrice est interdit pour cette épreuve.

L'unité de valeur n°4 (UV4), de portée départementale, se compose d'une épreuve de conduite et de comportement. La partie « étude du comportement » est destinée à évaluer la capacité d'accueil et le sens commercial du candidat.

Les candidats sont informés, que le jour de l'épreuve, la carte routière sur laquelle ils seront amenés à travailler, a la référence suivante :

- plan-guide de Dijon et de son agglomération - édition BLAY-FOLDEX
- Plan de la ville avec index des rues et des édifices publics, sens uniques, parkings, voies piétonnes.

Article 2 : Les quatre unités de valeur doivent être acquises pour prétendre au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Une unité de valeur est acquise dès lors que le candidat :

- a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 à l'unité de valeur,
- n'a pas obtenu de note éliminatoire à l'une des épreuves de



l'unité de valeur,

- n'a pas été sanctionné par une note égale à zéro à l'une des épreuves de l'unité de valeur.

La réussite à une unité de valeur donne lieu à la délivrance d'une attestation de réussite. Le bénéfice d'une unité de valeur se conserve pendant trois années à compter de la date de publication des résultats.

Les trois unités de valeur de la phase d'admissibilité (UV1, UV2 et UV3) peuvent être obtenues dans un ordre différencié. Le candidat n'est pas dans l'obligation de s'inscrire, à l'occasion d'une session d'examen, à l'ensemble des unités de valeur. En revanche, nul ne peut se présenter à la phase d'admission (UV4), s'il n'a pas acquis préalablement les trois premières unités de valeur composant l'admissibilité (UV1, UV2 et UV3).

Les épreuves des unités de valeur de portée nationale peuvent être passées indifféremment dans le département du choix du candidat. En revanche, les unités de valeur de portée départementale doivent être présentées dans le département du lieu d'activité.

Tout changement de département d'exercice d'un titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi nécessite d'obtenir les unités de valeur de portée départementale pour la poursuite de son activité professionnelle.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux sous-préfets de BEAUNE et de MONTBARD, aux organismes agréés de formation et sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Signé : Julien MARION

#### **BUREAU DES TITRES - PÔLE PERMIS DE CONDUIRE**

##### **ARRETE PREFECTORAL N° 20 DU 28 janvier 2013 portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU le décret 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière;

VU le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière;

VU la demande présentée le 05 novembre 2012 par monsieur Philippe LLERENA, gérant de la SARL LLERENA BOURGOGNE FRANCHE COMTE ;

VU la consultation de la commission départementale de la sécurité routière le 3 janvier 2013;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

#### **ARRETE**

Article 1er : Monsieur Philippe LLERENA est autorisé à exploiter sous le numéro R1302100110 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé LLERENA BOURGOGNE FRANCHE COMTE dont le siège social est fixé ZI de Chemaudin-25320 CHEMAUDIN.

Article 2 : L'établissement est habilité à organiser les stages dans les locaux situés 14 rue de l'Ingénieur BERTIN-21600 LONGVIC.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le titulaire du présent agrément devra en demander le

renouvellement dans les deux mois avant son échéance.

Article 4 : Toute modification touchant aux conditions ayant donné lieu à la délivrance du présent agrément devra être signalé sans délai aux services de la préfecture.

Article 5 : Le contrôle de l'application des programmes de formation et du respect des obligations mises à la charge du titulaire de l'agrément ainsi que les audits pédagogiques pourront être réalisées conformément aux dispositions de l'article R 213-4 du code de la route.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré ou suspendu selon les modalités fixées à l'article R 213-5 du code de la route.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et qui sera notifié à Monsieur Philippe LLERENA.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice  
signé Nathalie AUBERTIN

##### **ARRETE PREFECTORAL N° 21 du 28 janvier 2013 portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU le décret 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière;

VU le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière;

VU la demande présentée le 25 octobre 2012 par monsieur Sylvain SANCHEZ représentant l'association AFT-IFTIM ;

VU la consultation de la commission départementale de la sécurité routière le 20 décembre 2012;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

#### **ARRETE**

Article 1er : Monsieur Sylvain SANCHEZ est autorisé à exploiter sous le numéro R1302100100 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé AFT-IFTIM dont le siège social est fixé 46 Avenue de Villiers-75017 PARIS.

Article 2 : L'établissement est habilité à organiser les stages dans les locaux de l'Association situés 17 rue de l'ingénieur BERTIN-21600LONGVIC.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le titulaire du présent agrément devra en demander le renouvellement dans les deux mois avant son échéance.

Article 4 : Toute modification touchant aux conditions ayant donné lieu à la délivrance du présent agrément devra être signalé sans délai aux services de la préfecture.

Article 5 : Le contrôle de l'application des programmes de formation et du respect des obligations mises à la charge du titulaire de l'agrément ainsi que les audits pédagogiques pourront être réalisées conformément aux dispositions de l'article R 213-4 du code de la route.



Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré ou suspendu selon les modalités fixées à l'article R 213-5 du code de la route.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et qui sera notifié à Monsieur Sylvain SANCHEZ.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice  
signé Nathalie AUBERTIN

**ARRETE PREFECTORAL N° 22 du 28 janvier 2013 portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,  
VU le décret 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière;  
VU le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière;  
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière;  
VU la demande présentée le 22 novembre 2012 par monsieur Dominique DUCAMP, gérant de la SARL ALLO PERMIS;  
VU la consultation de la commission départementale de la sécurité routière le 20 décembre 2012;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

**ARRETE**

Article 1er : Monsieur Dominique DUCAMP est autorisé à exploiter sous le numéro R1302100090 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ALLO PERMIS dont le siège social est situé 35 rue Laplace-94110 ARCUEIL.

Article 2 : l'établissement est habilité à organiser les stages dans les locaux de l'hôtel CAMPANILE-15-17 Avenue du Maréchal FOCH-21000 DIJON.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le titulaire du présent agrément devra en demander le renouvellement dans les deux mois avant son échéance.

Article 4 : Toute modification touchant aux conditions ayant donné lieu à la délivrance du présent agrément devra être signalé sans délai aux services de la préfecture.

Article 5 : Le contrôle de l'application des programmes de formation et du respect des obligations mises à la charge du titulaire de l'agrément ainsi que les audits pédagogiques pourront être réalisées conformément aux dispositions de l'article R 213-4 du code de la route.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré ou suspendu selon les modalités fixées à l'article R 213-5 du code de la route.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et qui sera notifié à Monsieur Dominique DUCAMP.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice  
signé Nathalie AUBERTIN

**ARRETE PREFECTORAL N° 23 du 28 janvier 2013 portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,  
VU le décret 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière;  
VU le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière;  
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière;  
VU la demande présentée le 31 octobre 2010 par monsieur Yves LEMAIRE, directeur du comité départemental de la Prévention Routière;  
VU la consultation de la commission départementale de la sécurité routière le 20 décembre 2012;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

**ARRETE**

Article 1er : Monsieur Yves LEMAIRE est autorisé à exploiter sous le numéro R1302100040 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé PREVENTION ROUTIERE FORMATION dont le siège social est situé 6 Avenue HOICHE-75008 PARIS et dont le comité départemental de la Côte d'Or est situé à la maison des associations, 2 rue des Corroyeurs-21000 DIJON.

Article 2 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les locaux de l'hôtel CAMPANILE, 215 Allée Olivier de la Marche-Zone Acti-Sud-21160 MARSANNAY LA COTE.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le titulaire du présent agrément devra en demander le renouvellement dans les deux mois avant son échéance.

Article 4 : Toute modification touchant aux conditions ayant donné lieu à la délivrance du présent agrément devra être signalé sans délai aux services de la préfecture.

Article 5 : Le contrôle de l'application des programmes de formation et du respect des obligations mises à la charge du titulaire de l'agrément ainsi que les audits pédagogiques pourront être réalisées conformément aux dispositions de l'article R 213-4 du code de la route.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré ou suspendu selon les modalités fixées à l'article R 213-5 du code de la route.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et qui sera notifié à Monsieur Yves LEMAIRE.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice  
signé Nathalie AUBERTIN

**ARRETE PREFECTORAL N° 24 du 28 janvier 2013 portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,  
VU le décret 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière;  
VU le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière;  
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière;  
VU la demande présentée Le 26 octobre 2012 par monsieur Yann MANEYROL, directeur de CENTAURE GRAND EST ;  
VU la consultation de la commission départementale de la sécurité routière le 20 décembre 2012;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

**AR R E T E**

Article 1er : Monsieur Yann MANEROL est autorisé à exploiter sous le numéro R1302100050 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé CENTAURE GRAND EST dont le siège social est situé Route de Saint-Philibert-21220 GEVREY CHAMBERTIN.

Article 2: L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les locaux situés route de Saint-Philibert-21220 GEVREY CHAMBERTIN.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le titulaire du présent agrément devra en demander le renouvellement dans les deux mois avant son échéance.

Article 4 : Toute modification touchant aux conditions ayant donné lieu à la délivrance du présent agrément devra être signalé sans délai aux services de la préfecture.

Article 5 : Le contrôle de l'application des programmes de formation et du respect des obligations mises à la charge du titulaire de l'agrément ainsi que les audits pédagogiques pourront être réalisées conformément aux dispositions de l'article R 213-4 du code de la route.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré ou suspendu selon les modalités fixées à l'article R 213-5 du code de la route.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et qui sera notifié à Monsieur Yann MANEYROL.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice  
signé Nathalie AUBERTIN

**ARRETE PREFECTORAL N° 25 du 28 janvier 2013 portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,  
VU le décret 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière;  
VU le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière;  
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités

territoriales et de l'immigration du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière;  
VU la demande présentée le 24 octobre 2012 par madame Hélène MARCHAND;  
VU la consultation de la commission départementale de la sécurité routière le 20 décembre 2012;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

**AR R E T E**

Article 1er : Madame Hélène MARCHAND est autorisée à exploiter sous le numéro R1302100070 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 2 : Mme Hélène MARCHAND est habilitée à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les locaux de l'Agence de Conseil en Management ( ACE MANAGEMENT ), situés 10 rue Alexandre III-21000 DIJON.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le titulaire du présent agrément devra en demander le renouvellement dans les deux mois avant son échéance.

Article 4 : Toute modification touchant aux conditions ayant donné lieu à la délivrance du présent agrément devra être signalé sans délai aux services de la préfecture.

Article 5 : Le contrôle de l'application des programmes de formation et du respect des obligations mises à la charge du titulaire de l'agrément ainsi que les audits pédagogiques pourront être réalisées conformément aux dispositions de l'article R 213-4 du code de la route.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré ou suspendu selon les modalités fixées à l'article R 213-5 du code de la route.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et qui sera notifié à Madame Hélène MARCHAND.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice  
signé Nathalie AUBERTIN

**ARRETE PREFECTORAL N° 26 du 28 janvier 2013 portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,  
VU le décret 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière;  
VU le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière;  
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière;  
VU la demande présentée le 05 novembre 2012 par monsieur Didier BOLLECKER, président de l'Association AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION ;  
VU la consultation de la commission départementale de la sécurité routière le 20 décembre 2012;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

**AR R E T E**

Article 1er : Monsieur Didier BOLLECKER est autorisé à exploiter

sous le numéro R1302100060 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION dont le siège social est situé 5 avenue de la Paix-67000 STARSBOURG.

Article 2 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les locaux de l'AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION situés ZAE CAP NORD-VILLAGE AUTO-9 Rue des Ardennes-21000 DIJON.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le titulaire du présent agrément devra en demander le renouvellement dans les deux mois avant son échéance.

Article 4 : Toute modification touchant aux conditions ayant donné lieu à la délivrance du présent agrément devra être signalé sans délai aux services de la préfecture.

Article 5 : Le contrôle de l'application des programmes de formation et du respect des obligations mises à la charge du titulaire de l'agrément ainsi que les audits pédagogiques pourront être réalisées conformément aux dispositions de l'article R 213-4 du code de la route.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré ou suspendu selon les modalités fixées à l'article R 213-5 du code de la route.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et qui sera notifié à Monsieur Didier BOLLECKER.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice  
signé Nathalie AUBERTIN

**ARRETE PREFECTORAL N° 27 du 28 janvier 2013 portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière;

VU le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière;

VU la demande présentée le 05 novembre 2012 par monsieur Makram HECHAIME, exploitant de la Société ASCUR ;

VU la consultation de la commission départementale de la sécurité routière le 20 décembre 2012;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Makram HECHAIME est autorisé à exploiter sous le numéro R1302100020 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ASCUR dont le siège social est situé 37 boulevard INKERMANN-92200 NEUILLY SUR SEINE.

Article 2 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les locaux de l'hôtel KYRIAD GARE, 7-9 rue Albert Remy-21 000 DIJON.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le titulaire du présent agrément devra en demander le renouvellement dans les deux mois avant son échéance.

renouvellement dans les deux mois avant son échéance.

Article 4 : Toute modification touchant aux conditions ayant donné lieu à la délivrance du présent agrément devra être signalé sans délai aux services de la préfecture.

Article 5 : Le contrôle de l'application des programmes de formation et du respect des obligations mises à la charge du titulaire de l'agrément ainsi que les audits pédagogiques pourront être réalisées conformément aux dispositions de l'article R 213-4 du code de la route.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré ou suspendu selon les modalités fixées à l'article R 213-5 du code de la route.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or, qui sera notifié à Monsieur Makram HECHAIME.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice  
signé Nathalie AUBERTIN

**ARRETE PREFECTORAL N° 28 du 28 janvier 2013 portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU le décret 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière;

VU le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière;

VU la demande présentée le 19 décembre 2012 par monsieur David MERMET, représentant l'établissement FORMATION 25 ;

VU la consultation de la commission départementale de la sécurité routière le 20 décembre 2012;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Dominique MERMET est autorisé à exploiter sous le numéro R1302100030 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé FORMATION 25 dont le siège est situé 12 Rue Maréchal JOFFRE-39300 CHAMPAGNOLE.

Article 2 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les locaux suivants :

-Hôtel CAMPANILE-Zone d'activités Acti-Sud, 215 Allée Olivier de la Marche-21160 MARSANNAY LA COTE

-Hôtel DE FRANCE-35 Avenue du 8 septembre 1944-21200 BEAUNE

-Hôtel IBIS LA FERME AUX VINS, 9 rue Yves Burgalat, Avenue Charles de Gaulle-21200 BEAUNE

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le titulaire du présent agrément devra en demander le renouvellement dans les deux mois avant son échéance.

Article 4 : Toute modification touchant aux conditions ayant donné lieu à la délivrance du présent agrément devra être signalé sans délai aux services de la préfecture.

Article 5 : Le contrôle de l'application des programmes de formation

et du respect des obligations mises à la charge du titulaire de l'agrément ainsi que les audits pédagogiques pourront être réalisées conformément aux dispositions de l'article R 213-4 du code de la route.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré ou suspendu selon les modalités fixées à l'article R 213-5 du code de la route.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et qui sera notifié à Monsieur Dominique MERMET.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice  
signé Nathalie AUBERTIN

**ARRETE PREFECTORAL N° 29 du 28janvier 2013 portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,  
VU le décret 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière;  
VU le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière;  
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière;  
VU la demande présentée le 30 octobre 2012 par monsieur Nicolas GOEREND, gérant de la SARL NOTRE DAME SECURITE ROUTIERE ;  
VU la consultation de la commission départementale de la sécurité routière le 20 décembre 2012;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

**ARRETE**

Article 1er : Monsieur Nicolas GOEREND est autorisé à exploiter sous le numéro R1302100010 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé SARL NOTRE DAME SECURITE ROUTIERE dont le siège social est situé 4 Chemin de la Noue-21600 LONGVIC

Article 2 : l'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les locaux situés 4 Chemin de la Noue-21600 LONGVIC.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le titulaire du présent agrément devra en demander le renouvellement dans les deux mois avant son échéance.

Article 4 : Toute modification touchant aux conditions ayant donné lieu à la délivrance du présent agrément devra être signalé sans délai aux services de la préfecture.

Article 5 : Le contrôle de l'application des programmes de formation et du respect des obligations mises à la charge du titulaire de l'agrément ainsi que les audits pédagogiques pourront être réalisées conformément aux dispositions de l'article R 213-4 du code de la route.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré ou suspendu selon les modalités fixées à l'article R 213-5 du code de la route.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des

actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et qui sera notifié à Monsieur Nicolas GOEREND.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice  
signé Nathalie AUBERTIN

**ARRETE PREFECTORAL N° 30 du 28janvier 2013 portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,  
VU le décret 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière;  
VU le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière;  
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière;  
VU la demande présentée le 16 novembre 2012 par monsieur Joel POLTEAU, directeur de la SARL ACTI ROUTE;  
VU la consultation de la commission départementale de la sécurité routière le 20 décembre 2012;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

**ARRETE**

Article 1er : Monsieur Joel POLTEAU est autorisé à exploiter sous le numéro R1302100080 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACTI ROUTE dont le siège social est situé 9 rue du docteur Chevallereau, BP 51, 85201 FONTENAY LE COMTE.

Article 2 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les locaux suivants :  
-AUTO ECOLE ABC SAINT ANDRE, 25 rue Daubenton-21000 DIJON.  
-AUTO ECOLE ABC SAINT ANDRE, 32 route de Dijon-21110 LONGECOURT EN PLAINE.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le titulaire du présent agrément devra en demander le renouvellement dans les deux mois avant son échéance.

Article 4 : Toute modification touchant aux conditions ayant donné lieu à la délivrance du présent agrément devra être signalé sans délai aux services de la préfecture.

Article 5 : Le contrôle de l'application des programmes de formation et du respect des obligations mises à la charge du titulaire de l'agrément ainsi que les audits pédagogiques pourront être réalisées conformément aux dispositions de l'article R 213-4 du code de la route.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré ou suspendu selon les modalités fixées à l'article R 213-5 du code de la route.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et qui sera notifié à Monsieur Joel POLTEAU.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice  
signé Nathalie AUBERTIN

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

*(Titre Ier du livre V du code de l'environnement)*

**ARRETES PREFECTORAUX des 18 octobre 2012 et 22 octobre  
2012 - CODERST - SAS SITA FD - Commune de DRAMBON**

Les arrêtés préfectoraux complémentaires des 18 octobre 2012 et 22 octobre 2012, autorisent la SAS SITA FD à exploiter une installation de stockage de « déchets non dangereux » et à importer des déchets de la Région Rhône-Alpes, sur le territoire de la commune de Drambon (21270).

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Signé : Julien MARION

**ARRETE PREFECTORAL du 06 Décembre 2012 - Commune de LA  
ROCHE-en-BRENIL**

La Société BRENIL ENERGIE, dont le siège social est situé Route de Lyon à LA ROCHE-en-BRENIL, est autorisée, par arrêté préfectoral du 06 décembre 2012, à exploiter une installation de cogénération alimentée en biomasse, sur le territoire de la commune de LA ROCHE-en-BRENIL, route de Lyon.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Signé : Julien MARION

**ARRETE PREFECTORAL du 10 décembre 2012 - CODERST -  
Société REINE DE DIJON**

L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 porte prescriptions complémentaires relatives aux modalités de surveillance et de déclaration des rejets des substances dangereuses dans l'eau concernant la société REINE de DIJON située sur le territoire de la commune de FLEUREY sur OUCHE, ZA Bas des Combets.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Signé : Julien MARION

**ARRETE PREFECTORAL du 12 décembre 2012 - CDNPS -  
Commune de COMBLANCHIEN**

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 porte prolongation de la durée d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de la Société Les Pierres Bourguignonnes (LPB) située sur le territoire de la commune de COMBLANCHIEN.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Signé : Julien MARION

**ARRETE PREFECTORAL du 12 décembre 2012 - CODERST-  
Société GODARD**

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 porte renouvellement de l'agrément pour l'exploitation par la société GODARD d'une installation de dépollution, de démontage et de broyage de VHU située 24, rue Antoine Becquerel sur le territoire de la commune de CHENOVE.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Signé : Julien MARION

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS  
COMPLEMENTAIRES du 18 décembre 2012 - Commune de  
GENLIS**

L'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires en date du 18 décembre 2012 fixe les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau, pour la Société SEPACOLOR, concernant son établissement situé à GENLIS, Rue Marie Curie.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Signé : Julien MARION

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS  
COMPLEMENTAIRES du 20 décembre 2012 - Commune de  
NUITS-SAINT-GEORGES**

L'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires en date du 20 décembre 2012 fixe les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau, pour la Société REFRESCO FRANCE, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Nuits-Saint-Georges, ZI « Les Renardières ».

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Signé : Julien MARION

**ARRETE PREFECTORAL du 26 décembre 2012 - CODERST -  
société SALTZGITTER MANNESMANN STAINLESS TUBES  
FRANCE**

L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 porte prescriptions complémentaires relatives aux modalités de surveillance et de déclaration des rejets des substances dangereuses dans l'eau concernant la société SALTZGITTER MANNESMANN STAINLESS TUBES FRANCE située sur le territoire de la commune de MONTBARD, route de Semur.(21500)

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Signé : Julien MARION

**ARRETE PREFECTORAL du 26 Décembre 2012 - Société  
LABORATOIRES URGO - Commune de CHEVIGNY-SAINT-  
SAUVEUR**

Par arrêté préfectoral du 26 décembre 2012, la Société LABORATOIRES URGO, dont le siège social est situé 42 rue de Longvic à CHENOVE (21300) est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une unité de production pharmaceutique, de pansements et une unité logistique dans son établissement situé avenue de Strasbourg, ZA Excellence 2000 sur le territoire de la commune de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Signé : Julien MARION

**ARRETE PREFECTORAL DU 11 JANVIER 2013 - Commune de  
FAIN-les-MONTBARD - Société DELLA CASA**

Par arrêté préfectoral du 11 janvier 2013 la Société DELLA CASA, dont le siège social est situé Zone Industrielle à FAIN-les-MONTBARD (21500), est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, dans son établissement situé Zone Industriel à FAIN-les-MONTBARD.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Signé : Julien MARION

**ARRETE PREFECTORAL du 15 janvier 2013 - Société de Transformation de Légumes - Commune de VILLERS-LES-POTS**

La Société de Transformation de Légumes (STL), dont le siège social est situé à VILLERS-LES-POTS (21130), route départementale 905, est autorisée, par arrêté préfectoral du 15 janvier 2013, à exploiter dans le cadre de l'extension de son site et de l'augmentation du stockage de produits finis, une activité de transformation et conservation de légumes, route départementale 905 à Villers-les-Pots.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Signé : Julien MARION

**ARRETE PREFECTORAL du 21 janvier 2013 - CODERST - Société BOUCHARD Père et Fils - Commune SAVIGNY LES BEAUNE**

L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2013 porte prescriptions complémentaires et fixe les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau concernant la société BOUCHARD Père et Fils située ZA Beaune-Savigny sur le territoire de la commune de SAVIGNY les BEAUNE.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Signé : Julien MARION

**ARRETE PREFECTORAL du 21 janvier 2013 - CODERST - Société EURO CARS 21 - Commune de MOLPHEY**

L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2013 porte renouvellement de l'agrément de la société EURO CARS 21 pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de VHU située la Croix Molphey sur le territoire de la commune de MOLPHEY.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Signé : Julien MARION

**ARRETE PREFECTORAL DU 24 JANVIER 2013 - M. Jérôme MILLE - Commune de VIC-des-PRES**

L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2013 autorise M. Jérôme MILLE de déroger aux distances réglementaires pour la construction d'un bâtiment d'élevage bovin, situé sur le territoire de la commune VIC-des-PRES.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Signé : Julien MARION

**ARRETE PREFECTORAL du 24 JANVIER 2013 - Société CASSE AUXONNAISE - Commune d'AUXONNE**

L'arrêté préfectoral du 2012 autorise le renouvellement de l'agrément accordé à la Société CASSE AUXONNAISE pour l'exploitation d'une

installation de dépollution et démontage de VHU sur la commune d'AUXONNE, chemin de la Reine Blanche.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Signé : Julien MARION

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES**

**BUREAU DES AFFAIRES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 4 janvier 2013 portant changement d'appellation de L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE DIJON**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation;  
VU l'ordonnance n°2007-137 du 1er février 2007 relative aux offices publics de l'habitat et notamment son article 1 modifiant l'article L421-7 du code général des collectivités territoriales;  
VU le décret n°2008-566 du 18 juin 2008 relatif à l'administration des offices publics de l'habitat et notamment son article 1 modifiant l'article R421-1 du code général des collectivités territoriales;  
VU la délibération en date du 29 juin 2012 par laquelle le conseil d'administration de l'office public de l'habitat de Dijon (OPAC de Dijon) a décidé d'approuver le nom de « DIJON HABITAT » en tant que nom d'usage ou nom commercial;  
VU l'avis favorable rendu par le bureau du comité régional de l'habitat de Bourgogne lors de sa séance du 11 septembre 2012;  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'office public de l'habitat de Dijon est autorisé à prendre pour nom d'usage, nom commercial « DIJON HABITAT ».

Article 2 : Dans tous les actes ou documents destinés aux tiers dans lesquels l'office emploie son nom d'usage « DIJON HABITAT », celui-ci sera précédé ou suivi immédiatement des mots « office public de l'habitat » ou du sigle « OPH ».

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et adressé à M. le président de l'office public de l'habitat de Dijon, à M. le Sénateur-Maire de la ville de Dijon, à M. le directeur départemental des territoires, à Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à Mme la directrice des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
signé Evelyne GUYON

**ARRETE PREFECTORAL du 24 janvier 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes du sud dijonnais**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2006 portant création

de la communauté de communes du Sud Dijonnais, et ses modificatifs en dates des 21 septembre 2007, 11 décembre 2007, 30 septembre 2008, 16 février 2009, 17 août 2009, 5 octobre 2009, 15 février 2012, 16 avril 2012, 17 avril 2012 et 4 juin 2012 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud Dijonnais en date du 6 septembre 2012, proposant une extension de sa compétence « développement touristique » ;

VU les délibérations d'une majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, approuvant cette extension de compétences ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération dans le délai de trois mois vaut avis favorable sur l'extension proposée ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

#### AR R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'article 5.3 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2009 susvisé, est complété comme suit :

« 5.3 – Développement touristique

(...)

□ Toute intervention, aménagement, investissement, signalisation et entretien concernant le canal de la CENTFONTS dès lors que la communauté de communes en sera devenue propriétaire. »

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, M. le président de la communauté de communes du Sud Dijonnais, Mmes et MM. les maires des communes de Barges, Broindon, Corcelles-les-Citeaux, Epernay-sous-Gevrey, Noiron-sous-Gevrey, Saint-Philibert, Saulon-la-Chapelle, Saulon-la-Rue et Savouges sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- Mme la directrice régionale des finances publiques de la Bourgogne et de la Côte d'Or ;
- M. le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne ;
- M. le directeur des archives départementales de la Côte d'Or ;
- M. le directeur départemental des territoires.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Signé : Julien MARION

### **BUREAU DE LA PROGRAMMATION DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**ARRETE PREFECTORAL N° 15 du 17 janvier 2013 portant  
nomination d'un régisseur de recettes et de son suppléant  
auprès de la police municipale d' IS-SUR-TILLE.**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de

recettes ;

VU l'arrêté préfectoral DACI/2 n° 56 du 6 février 2003 portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'IS-SUR-TILLE ;

VU la lettre de M. le Maire d'IS-SUR-TILLE du 27 novembre 2012 ;

VU l'agrément de la Directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

#### AR R E T E

Article 1<sup>er</sup>.- : M. Marc SARAZIN, brigadier chef principal, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212.5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121.4 du code de la route.

Article 2.- : M. Michel VUILLEMIN, brigadier chef principal, est nommé régisseur suppléant. Il remplace le régisseur titulaire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. Il est compétent pour effectuer toute opération relative à la régie.

Le régisseur suppléant et les mandataires peuvent agir au nom du régisseur. Toutefois, le régisseur reste, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de l'encaissement des fonds, de la tenue des comptabilités mises à sa charge, de la conservation et de la remise des fonds et des valeurs. Il ne devra pas exiger ni percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie.

Article 3.- : M. Marc SARAZIN est dispensé de cautionnement. Il perçoit une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 4.- : M. Marc SARAZIN devra présenter ses fonds et ses registres de comptabilité aux agents de contrôle qualifiés.

Article 5.- : Au moment de sa cessation de fonction, le régisseur devra établir un procès-verbal de remise en service constatant le montant de l'encaisse et le détail des effets bancaires ou postaux non déposés chez le comptable du Trésor ; il dressera l'inventaire des carnets de verbalisation en cours d'utilisation ou non utilisés. Ce procès-verbal sera signé par le régisseur entrant et sortant de fonction.

Article 6.- : L'arrêté préfectoral N° 323 du 05 septembre 2006 portant nomination de M. Michel VUILLEMIN est abrogé.

Article 7.- : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, la Directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or, M. le Maire d'IS-SUR-TILLE et M. Marc SARAZIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Signé : Julien MARION

## DIRECTION DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**ARRETE PREFECTORAL N° 17 du 24 janvier 2013 portant  
agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation  
d'entreprises**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5 et L123-11-7 ;



VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L561-43 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU la demande présentée le 19 Décembre 2012 par la société LBA Centre d' Affaires, représentée par Mme RIGER Sandrine, gérante, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 491 780 433 pour l'établissement principal sis 16 Place de la Madeleine à Beaune et l'établissement secondaire sis 10 Avenue Foch, Immeuble le Mazarin à DIJON;

SUR proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La société LBA Centre d' Affaires est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2: Le présent agrément est délivré pour une période de 6 ans à compter du 21 janvier 2013

Article 3: Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R123.66.2 du Code du Commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 4 :Dès lors que les conditions prévues aux 3°et 4° de l'article R123-66-2 du Code du Commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5: Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet,  
signé Sébastien HUMBERT

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BOURGOGNE

**Arrêté N°DSP 113/2012 du 23 novembre 2012 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2013 pour la Clinique St Marthe , N° FINESS 21000022**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne,

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1432-2 ;  
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-7 et D.162-9 à 16 ;

VU le décret n° 2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale, modifié par le décret n°2008-1121 du 31 octobre 2008, Considérant le contrat de bon usage des médicaments, et des produits et prestations conclu entre le représentant légal de la Clinique St Marthe, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et la directrice de l'agence régionale de

l'hospitalisation de Bourgogne ;  
Considérant le rapport d'étape annuel transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne.

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour est fixé, pour l'année 2013 à 100 % pour les médicaments et à 100 % pour les produits et prestations.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 3 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur de la Clinique St Marthe, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

La directrice générale,  
signé Monique CAVALIER

*Un recours peut être exercé contre cet arrêté dans les deux mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs de Dijon, soit à titre gracieux, auprès de la directrice de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé (Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation de Soins), soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.*

**Arrêté N°DSP 114/2012 du 23 novembre 2012 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2013 pour la Clinique de Chenôve , N° FINESS 21000030**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne,

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-7 et D.162-9 à 16 ;

VU le décret n° 2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale, modifié par le décret n°2008-1121 du 31 octobre 2008,

Considérant le contrat de bon usage des médicaments, et des produits et prestations conclu entre le représentant légal de la Clinique de Chenôve, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne ;

Considérant le rapport d'étape annuel transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne.

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour est fixé, pour l'année 2013 à 100 % pour les médicaments et à 100 % pour les produits et prestations.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 3 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur de la Clinique de Chenôve, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de

Bourgogne.

La directrice générale,  
Monique CAVALIER

**Arrêté N°DSP 115/2012 du 23 novembre 2012 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2013 pour la Clinique Drevon , N° FINESS 21000055**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne,  
VU le code de la santé publique et notamment son article L.1432-2 ;  
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-7 et D.162-9 à 16 ;  
VU le décret n° 2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale, modifié par le décret n°2008-1121 du 31 octobre 2008,  
Considérant le contrat de bon usage des médicaments, et des produits et prestations conclu entre le représentant légal de la Clinique Drevon, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne ;  
Considérant le rapport d'étape annuel transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne.

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour est fixé, pour l'année 2013 à 100 % pour les médicaments et à 100 % pour les produits et prestations.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 3 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur de la Clinique Drevon, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

La directrice générale,  
Monique CAVALIER

**Arrêté N°DSP 116/2012 du 23 novembre 2012 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2013 pour la Clinique de Fontaine , N° FINESS 210000295**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne,  
VU le code de la santé publique et notamment son article L.1432-2 ;  
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-7 et D.162-9 à 16 ;  
VU le décret n° 2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale, modifié par le décret n°2008-1121 du 31 octobre 2008,  
Considérant le contrat de bon usage des médicaments, et des produits et prestations conclu entre le représentant légal de la Clinique de Fontaine, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne ;  
Considérant le rapport d'étape annuel transmis par l'établissement à

l'agence régionale de santé de Bourgogne.

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour est fixé, pour l'année 2013 à 100 % pour les médicaments et à 100 % pour les produits et prestations.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 3 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur de la Clinique de Fontaine, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

La directrice générale,  
Monique CAVALIER

**Arrêté N°DSP 117/2012 du 23 novembre 2012 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2013 pour la Clinique Bénigne Joly , N° FINESS 210003208**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne,

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1432-2 ;  
VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-7 et D.162-9 à 16 ;

VU le décret n° 2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale, modifié par le décret n°2008-1121 du 31 octobre 2008,  
Considérant le contrat de bon usage des médicaments, et des produits et prestations conclu entre le représentant légal de la Clinique Bénigne Joly, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne ;  
Considérant le rapport d'étape annuel transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne.

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour est fixé, pour l'année 2013 à 100 % pour les médicaments et à 100 % pour les produits et prestations.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 3 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur de la Clinique Bénigne Joly, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

La directrice générale,  
Monique CAVALIER

**Arrêté N°DSP 118/2012 du 23 novembre 2012 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la**

**sécurité sociale au titre de l'année 2013 pour le CHIC de Châtillon sur Seine et Montbard , N° FINESS 210010070**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne,  
 VU le code de la santé publique et notamment son article L.1432-2 ;  
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-7 et D.162-9 à 16 ;  
 VU le décret n° 2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale, modifié par le décret n°2008-1121 du 31 octobre 2008,  
 Considérant le contrat de bon usage des médicaments, et des produits et prestations conclu entre le représentant légal du CHIC de Châtillon sur Seine et Montbard, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne ;  
 Considérant le rapport d'étape annuel transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne.

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour est fixé, pour l'année 2013 à 100 % pour les médicaments et à 100 % pour les produits et prestations.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 3 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur du CHIC de Châtillon sur Seine et Montbard, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

La directrice générale,  
 Monique CAVALIER

.....

**Arrêté N°DSP 119/2012 du 23 novembre 2012 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2013 pour la Fondation Transplantation AIDER , N° FINESS 210010484**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne,  
 VU le code de la santé publique et notamment son article L.1432-2 ;  
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-7 et D.162-9 à 16 ;  
 VU le décret n° 2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale, modifié par le décret n°2008-1121 du 31 octobre 2008,  
 Considérant le contrat de bon usage des médicaments, et des produits et prestations conclu entre le représentant légal de la Fondation Transplantation AIDER, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne ;  
 Considérant le rapport d'étape annuel transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne.

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour est fixé, pour l'année 2013 à 100 % pour les médicaments et à 100 % pour les produits et prestations.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 3 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de

santé de Bourgogne, le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur de la Fondation Transplantation AIDER, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

La directrice générale,  
 Monique CAVALIER

.....

**Arrêté N°DSP 120/2012 du 23 novembre 2012 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2013 pour le Centre Georges François Leclerc , N° FINESS 210780417**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne,  
 VU le code de la santé publique et notamment son article L.1432-2 ;  
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-7 et D.162-9 à 16 ;  
 VU le décret n° 2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale, modifié par le décret n°2008-1121 du 31 octobre 2008,  
 Considérant le contrat de bon usage des médicaments, et des produits et prestations conclu entre le représentant légal du Centre Georges François Leclerc, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne ;  
 Considérant le rapport d'étape annuel transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne.

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour est fixé, pour l'année 2013 à 100 % pour les médicaments et à 100 % pour les produits et prestations.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 3 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur général du Centre Georges François Leclerc, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

La directrice générale,  
 Monique CAVALIER

.....

**Arrêté N°DSP 121/2012 du 23 novembre 2012 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2013 pour le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon , N° FINESS 210780581**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne,  
 VU le code de la santé publique et notamment son article L.1432-2 ;  
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-7 et D.162-9 à 16 ;  
 VU le décret n° 2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale,

modifié par le décret n°2008-1121 du 31 octobre 2008,  
 Considérant le contrat de bon usage des médicaments, et des produits et prestations conclu entre le représentant légal du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne ;  
 Considérant le rapport d'étape annuel transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne.

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour est fixé, pour l'année 2013 à 100 % pour les médicaments et à 100 % pour les produits et prestations.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 3 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

La directrice générale,  
 Monique CAVALIER

.....

**Arrêté N°DSP 122/2012 du 23 novembre 2012 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2013 pour le Centre Inter Hospitalier Bourgogne Centrale , N° FINESS 210780706**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne,

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1432-2 ;  
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-7 et D.162-9 à 16 ;

VU le décret n° 2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale, modifié par le décret n°2008-1121 du 31 octobre 2008,  
 Considérant le contrat de bon usage des médicaments, et des produits et prestations conclu entre le représentant légal du Centre Inter Hospitalier Bourgogne Centrale, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne ;  
 Considérant le rapport d'étape annuel transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne.

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour est fixé, pour l'année 2013 à 100 % pour les médicaments et à 100 % pour les produits et prestations.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 3 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur du Centre Inter Hospitalier Bourgogne Centrale, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

La directrice générale,  
 Monique CAVALIER

**Arrêté N°DSP 123/2012 du 23 novembre 2012 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2013 pour les Hospices Civils de Beaune , N° FINESS 210780714**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne,

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1432-2 ;  
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-7 et D.162-9 à 16 ;

VU le décret n° 2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale, modifié par le décret n°2008-1121 du 31 octobre 2008,  
 Considérant le contrat de bon usage des médicaments, et des produits et prestations conclu entre le représentant légal des Hospices Civils de Beaune, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne ;  
 Considérant le rapport d'étape annuel transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne.

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour est fixé, pour l'année 2013 à 100 % pour les médicaments et à 100 % pour les produits et prestations.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 3 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur des Hospices Civils de Beaune, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

La directrice générale,  
 Monique CAVALIER

.....

**Arrêté N°DSP 124/2012 du 23 novembre 2012 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2013 pour la FEDOSAD , N° FINESS 210987400**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne,

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1432-2 ;  
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-7 et D.162-9 à 16 ;

VU le décret n° 2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale, modifié par le décret n°2008-1121 du 31 octobre 2008,  
 Considérant le contrat de bon usage des médicaments, et des produits et prestations conclu entre le représentant légal de la FEDOSAD, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne ;  
 Considérant le rapport d'étape annuel transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne.

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des

produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour est fixé, pour l'année 2013 à 100 % pour les médicaments et à 100 % pour les produits et prestations.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 3 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur de la FEDOSAD, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

La directrice générale,  
Monique CAVALIER

**Arrêté A.R.S./D.S.P./P.G.R.A.S./U.S.E. n° 2012-161 du 13 décembre 2013 de mise en demeure de faire cesser l'habitation de locaux impropres par nature à l'habitation, de deux logements situés au sous sol de l'immeuble sis 1 rue Hoche à DIJON, référence cadastrale section ET parcelle n°22, lots n°3 et 4.**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 et L.111-6-1 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental pris par Arrêté Préfectoral du 31 décembre 1980 modifié par arrêté préfectoral du 10 mai 1984 et plus particulièrement l'article 27-1

VU le rapport motivé du 10 Octobre 2012, établi par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de DIJON concernant deux appartements au sous sol de l'immeuble sis n° 1 rue Hoche à DIJON, loués par Monsieur RATIÉ Sylvain, demeurant 17 rue du 11 Novembre, 21000 DIJON.

CONSIDERANT que la mise à disposition aux fins d'habitation de ces locaux est contraire aux dispositions de l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique aux termes duquel « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux » et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que le rapport du S.C.H.S. ci-dessus visé, constate que les logements occupés par Messieurs MELOUKI Mohammed et SAVOLDELI Christophe, situés dans l'immeuble sis 1 rue Hoche à DIJON présentent un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de leur situation en sous sol, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par Monsieur RATIÉ Sylvain demeurant 17 rue du 11 Novembre, 21000 DIJON ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur RATIÉ Sylvain, propriétaire de ce bien, de faire cesser cette situation ;  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Mise en demeure

Monsieur RATIÉ Sylvain, né le 11 Janvier 1980 à SEMUR EN AUXOIS, demeurant 17 rue du 11 Novembre, 21000 DIJON, propriétaire des logements, lot n°3 et 4 (référence d'enlissement : 2011P9576 par acte de vente du 25 Août 2011), situés au sous sol de l'immeuble sis 1 rue Hoche à DIJON accessibles par l'escalier intérieur de l'immeuble ou par un escalier extérieur situé sur le côté du bâtiment, est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser dans un délai de 2 mois, la situation de mise à disposition aux fins d'habitation, de ces locaux impropres par nature à l'habitation.

Article 2 : Droit des occupants

Les dispositions de l'article L.521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation sont applicables aux locaux visés par cette mise en demeure.

Monsieur RATIÉ Sylvain, est tenu d'assurer le relogement des occupants affectés par l'exécution de cette mise en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Article 3 – Sanctions :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé publique, ainsi que par les articles L 521-4 et l'article L 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation ( joints en annexes).

Article 4 – Notification, publication :

Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux personnes suivantes :

- Monsieur RATIÉ Sylvain, demeurant 17 rue du 11 Novembre 21000 DIJON
- Monsieur MELOUKI Mohammed, 1 rue Hoche 21000 Dijon
- Monsieur SAVOLDELI Christophe, 1 rue Hoche 21000 DIJON

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de DIJON, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de Côte d'Or, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à partir de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 – Mentions d'exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de DIJON, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires, le Procureur de la République, la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de la Côte d'Or, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, ainsi qu'au Directeur du Service des Archives Départementales.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Signé : Julien MARION

**Arrêté préfectoral ARS/DSP/PGRAS/USE.N° 12-154 du 27 décembre 2012 autorisant la SAS HURSIN représentée par Monsieur HURSIN Henry à exploiter un bâtiment destiné au stockage de matière plastique et caoutchouc avec bureaux dans les périmètres de protection éloigné des captages d'eau potable des puits de MARSANNAY-LA-COTE (rente Logerot) appartenant au GRAND DIJON réseau Sud Dijonnais et de LONGVIC appartenant au GRAND DIJON réseau Longvic-Ouges avec des prescriptions particulières.**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L.1321-1 et suivants ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité

sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1978 portant Déclaration d'Utilité Publique des captages situés à Marsannay-la-Côte qui alimentent le Grand-Dijon, réseau sud Dijonnais et notamment son article 6 qui soumet les installations industrielles de toutes classes à autorisation du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU la demande de permis de construire en date du 10/10/2012 présentée par la SAS HURSIN en vue de la construction d'un bâtiment destiné au stockage de matière plastique et caoutchouc ;

VU le complément de dossier fourni le 21/12/2012 par Monsieur Hursin.

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20/12/2012 ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu environnant et notamment le fait que cette construction se situe dans la zone couverte par deux périmètres de protection éloigné :

➤ Captage d'eau des puits des puits de MARSANNAY-LA-CÔTE (Rente Logerot) alimentant le GRAND DIJON - réseau Sud Dijonnais.

➤ Captage des puits de LONGVIC alimentant le GRAND DIJON réseau Longvic-Ouges.

Nécessite de prendre des mesures de protection de la ressource en eau.

CONSIDERANT que les mesures de protections envisagées sont de nature à protéger la ressource en eau.

SUR proposition du Secrétaire Générale de la Préfecture ;

#### ARRÊTE

##### Article 1 –

La SAS HURSIN représentée par Monsieur HURSIN Henry est autorisée à exploiter un bâtiment à usage de stockage de conduite en plastique et raccords en caoutchouc avec bureaux sur la commune de MARSANNAY-LA-CÔTE rue de la Pièce Léger terrain cadastré, section BH n° 95 de 11 295 m<sup>2</sup> moyennant le respect des prescriptions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

##### Article 2 –

Les prescriptions particulières suivantes devront être respectées :

➤ La réalisation de tout forage ou puits est soumis à autorisation.

➤ Le bâtiment est raccordé :

▪ au réseau public de distribution d'eau pour la consommation humaine ;

▪ au réseau collectif d'eaux usées ;

▪ au réseau collectif d'eaux pluviales ;

➤ Les eaux pluviales en provenance des toitures seront préférentiellement infiltrées sur la parcelle au moyen d'un épandage.

➤ les eaux pluviales en provenances des surfaces imperméabilisées transiteront par un déshuileur-séparateur d'hydrocarbure, ce dernier sera muni d'un dispositif d'obturation avec vanne de coupure qui permettra l'accumulation sur le parking des liquides utilisés lors de sinistre pour la défense incendie ou de déversement accidentel, il doit aussi permettre le prélèvement d'échantillon.

Les eaux ainsi traitées seront dirigées vers un système de rétention constitué de conduite de gros diamètre dont la capacité de stockage est faite sur la base d'un retour de pluie de 10 ans en assurant un débit de fuite de cinq litres par seconde par hectare soit 143 m<sup>3</sup>.

➤ La forme du parking devra permettre la collecte de toutes les eaux pluviales en provenance des aires de circulation.

➤ L'usage de produits phytosanitaires est soumis à autorisation.

➤ Les bureaux sont chauffés par pompes à chaleur ou tout autre système non polluant.

➤ Le stockage d'hydrocarbure ou produit chimique est soumis à accord du CODERST.

➤ En cas d'incident pouvant entraîner une pollution du sol, le pétitionnaire s'engage à en informer immédiatement l'ARS, le Maire de la commune de Marsannay-La-Cote, le Grand Dijon, et la société fermière.

➤ Les fouilles seront réalisées hors période pluvieuse et d'une durée la plus courte possible.

➤ Le chantier sera maintenu en parfait état de propreté.

##### Article 3 –

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Côte d'or dans les 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA4 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de DIJON (22 rue d'Assas), dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

##### Article 4 – Exécution

- Le Secrétaire Générale de la Préfecture de Côte-d'Or ;
  - la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;
  - le Président du Grand Dijon.
  - Monsieur le Maire de Longvic.
  - Monsieur le Maire de Marsannay-la-Côte.
  - Monsieur le directeur départemental du service des archives ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

##### LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Signé : Julien MARION

#### **ARRÊTÉ PREFECTORAL ARS/DSP/PGRAS/USE N° 12- 163 du 9 janvier 2013 portant autorisation d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, - portant autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution.**

Collectivité maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal de la Plaine Inférieure de la Tille

Captages : Forage d'exploitation « Le Rondot » (05007X0079)

Forage d'essai « Le Rondot » (05007X0078)

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et

références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au

programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution

des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du Code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n°440-DDA du 7 juillet 1969 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable projetés par le Syndicat Intercommunal de la Plaine Inférieure de la Tille ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux des certains commune du département

incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Tille et des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de la Tille ;  
 VU l'arrêté préfectoral ARS-DT21 n°11-85 du 4 novembre 2011 portant autorisation d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuée des l'eau destinée à la consommation humaine, et portant autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution ;  
 VU la délibération du Syndicat Intercommunal de la Plaine Inférieure de la Tille du 22 novembre 2010 demandant :  
 de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,  
 de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,  
 et par laquelle le syndicat s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et par la création de servitudes ;  
 VU le rapport de M. AUROUX, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 25 avril 2011 ;  
 VU le courrier du Syndicat Intercommunal de la Plaine Inférieure de la Tille du 31 octobre 2012 demandant le renouvellement de l'autorisation anticipée de mise en exploitation des captages ;  
 VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 20 décembre 2012 ;  
 VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des nouveaux captages permet le rétablissement pérenne de la conformité de l'eau distribuée sur les communes du Syndicat Intercommunal de la Plaine Inférieure de la Tille ;  
 CONSIDÉRANT que la procédure de déclaration d'utilité publique la délimitation des périmètres de protection et les prescriptions associées est engagée et qu'à ce stade rien ne s'oppose à sa poursuite ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;  
 ARRÊTE

#### Article 1 - Autorisation

Le Syndicat Intercommunal de la Plaine Inférieure de la Tille, désigné ci-après par le Bénéficiaire, est autorisé, à titre dérogatoire, à utiliser en vue de la consommation humaine les eaux souterraines recueillies dans les captages situés sur la parcelle section ZK n°66 sur la commune de CHAMPDÔTRE et identifiés comme suit :  
 Forage d'exploitation « Le Rondot », identifié par le code minier 05007X0079 ;  
 Forage d'essai « Le Rondot », identifié par le code minier 05007X0078.  
 Cette autorisation est donnée pour une durée de 1 an à compter de la publication du présent arrêté.

#### Article 2 – Traitement

Avant distribution, les eaux sont désinfectées, en tant que de besoin, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé.  
 Le Bénéficiaire, en tant qu'exploitant, s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'État.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, l'exploitant en informe le Préfet de département et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.  
 Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

#### Article 3 - Qualité des eaux

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le Bénéficiaire est tenu notamment de :  
 Surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;  
 Se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de

prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixés par la réglementation en vigueur ;  
 D'informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;  
 Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;  
 Employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;  
 Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;  
 Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.  
 En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le Bénéficiaire prévient le Préfet de département dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.  
 Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

#### Article 4 - Déclaration d'utilité publique

L'acte portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage est publié dans l'année suivant la publication du présent arrêté.

#### Article 5 - Caractéristiques du point de prélèvement

Les points de prélèvement d'eaux souterraines sont repérés sur la commune de CHAMPDÔTRE par :  
 leurs indices miniers nationaux :  
 Forage d'exploitation « Le Rondot », 05007X0079  
 Forage d'essai « Le Rondot », 05007X0078  
 leurs coordonnées cadastrales : section ZK n°66  
 Il s'agit de 2 forages de 5,25 et 8 mètres de profondeur, respectivement le forage d'exploitation et le forage d'essai. L'aquifère exploité est celui des alluvions de la Tille.

#### Article 6 - Limitation de la quantité d'eau prélevée

Le prélèvement total réalisé sur les 3 ouvrages exploitant la nappe des alluvions de la Tille ne peut excéder l'autorisation actuelle de prélèvement prévue par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1969 à savoir :  
 100 m<sup>3</sup> par heure et 1 500 m<sup>3</sup> par jour.  
 La répartition de ce prélèvement se fait sur les ouvrages suivant :  
 Forage d'exploitation « Le Rondot » (05007X0079) et Forage d'essai « Le Rondot » (05007X0078) ;  
 Puits des Grands Pâtis (05007X0046).

#### Article 7 - Exploitation des ouvrages et moyens d'évaluation

Le Bénéficiaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits. Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du déclarant.  
 Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au Préfet de département.  
 En cas d'arrêt du prélèvement, le déclarant s'assure que le puits ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

#### Article 8 - Abandon de l'ouvrage

Tout puits abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.  
 La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au Préfet de département au moins un mois avant le début des travaux.  
 Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.  
 Le déclarant devra faire combler le puits au moyen de matériaux propres et non susceptibles de conduire à des modifications de la qualité de l'eau et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages.  
 Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet de département et lui communique, le



cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

#### Article 9 – Accessibilité

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du code de la santé.

#### Article 10 - Déclaration d'incident ou d'accident

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au Préfet de département ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau ou de la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé ou la salubrité publique, la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

**Article 11 - Modification et transmission du bénéfice de l'autorisation**  
Le Bénéficiaire déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution. Le cas échéant, le Préfet sollicite l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, les frais d'indemnisation sont à la charge du demandeur.

Le changement du Bénéficiaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au Préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

#### Article 12 - Informations des tiers – Publicité

En application de l'article R. 1321-8 du Code de la Santé Publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera :  
inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or ;  
affiché au siège du Syndicat Intercommunal de la Plaine Inférieure de la Tille, ainsi qu'en mairie de CHAMPDÔTRE, pendant une durée minimale de deux mois.

#### Article 13 – Sanctions

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

#### Article 14 - Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.  
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique.  
Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 r Assas 21000 DIJON dans les délais précisés ci-après.  
Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.  
En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les prescriptions fixées peuvent être déférées à la juridiction administrative par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 15 – Transmission et copie

Une copie du présent arrêté est adressée :  
au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;

au Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or ;  
au Président du Syndicat Intercommunal de la Plaine Inférieure de la Tille ;  
au maire de la commune de CHAMPDÔTRE ;  
au Service des Archives Départementales de Côte d'Or.

#### Article 16 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or, le maire de CHAMPDÔTRE, le président du Syndicat Intercommunal de la Plaine Inférieure de la Tille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Signé : Julien MARION

### **ARRÊTÉ PREFECTORAL ARS/DSP/PGRAS/USE N° 12- 163 du 9 janvier 2013 portant autorisation d'utiliser les eaux du champ captant pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.**

Collectivité maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal des Eaux de SEURRE VAL DE SAÔNE

Captages : Champ captant de GLANON soit les captages :

Puits P1 (05275X0028)

Forage F4 (non attribué)

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;  
VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;  
VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;  
VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;  
VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du Code de la santé publique ;  
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse ;  
VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1991 portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection de captages du SIE du Canton de SEURRE ;  
VU l'arrêté préfectoral DDASS n°94-377 du 22 août 1994 portant autorisation du traitement de l'eau issue du champ captant de GLANON en vue de la consommation humaine ;  
VU le courrier du Syndicat Intercommunal des Eaux de SEURRE VAL DE SAÔNE du 16 novembre 2012 demandant l'autorisation anticipée de mise en exploitation du captage « Forage F4 » ;  
VU le rapport de M. JACQUEMIN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à la révision des périmètres de protection en date du 5 octobre 2012 ;  
VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 20 décembre 2012 ;  
VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation du nouveau captage permet le rétablissement pérenne de la distribution d'eau sur le réseau du Syndicat Intercommunal des Eaux de SEURRE VAL DE SAÔNE ;  
CONSIDÉRANT que le champ captant dispose de périmètres de protection déclarés d'utilité publique assurant la protection du champ

captant suffisants dans l'attente de l'achèvement de la procédure de leur révision ;  
 CONSIDÉRANT que la révision de la procédure de déclaration d'utilité publique la délimitation des périmètres de protection et les prescriptions associées est engagée et qu'à ce stade rien ne s'oppose à sa poursuite ;  
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;  
 ARRÊTE

#### Article 1 - Autorisation

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de SEURRE VAL DE SAÛNE, désigné ci-après par le Bénéficiaire, est autorisé à utiliser en vue de la consommation humaine les eaux souterraines recueillies au niveau du champ captant de GLANON situé sur la parcelle section A n°577 sur la commune de GLANON.

Le champ captant de GLANON est constitué des captages suivants :  
 « Puits P1 » et « Forage F4 ».

Cette autorisation est donnée pour une durée de 1 an à compter de la publication du présent arrêté.

#### Article 2 – Traitement

Les eaux brutes issues du champ captant de Glanon sont traitées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral DDASS n°94-377 du 22 aout 1994 susvisé.

Le Bénéficiaire, en tant qu'exploitant, s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'État.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, l'exploitant en informe le Préfet de département et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

#### Article 3 - Qualité des eaux

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le Bénéficiaire est tenu notamment :

De surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;

De se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixés par la réglementation en vigueur ;

Une surveillance renforcée des concentrations en produits phytosanitaires est mise en place.

D'informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;

De prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;

D'employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;

De respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;

De se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le Bénéficiaire prévient le Préfet de département dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais. Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

#### Article 4 - Déclaration d'utilité publique

L'acte portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du champ captant est publié dans l'année suivant la publication du présent arrêté.

#### Article 5 - Caractéristiques du point de prélèvement

Les points de prélèvement d'eaux souterraines sont repérés sur la

commune de GLANON par :  
 leurs indices miniers nationaux :  
 Puits P1, 05275X0028  
 Forage F4, non attribué

leurs coordonnées cadastrales : parcelle section A n°577  
 L'aquifère exploité est celui des alluvions de la Saône.

#### Article 6 - Limitation de la quantité d'eau prélevée

Le prélèvement réalisé au niveau du champ captant de Glanon ne peut excéder :

90 m<sup>3</sup> par heure et 800 m<sup>3</sup> par jour.

La répartition du prélèvement se fait selon la répartition suivante :

Puits P1 : 35 m<sup>3</sup> par heure ;

Forage F4 : 45 m<sup>3</sup> par heure.

#### Article 7 - Exploitation des ouvrages et moyens d'évaluation

Le Bénéficiaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits. Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du déclarant.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au Préfet de département.

En cas d'arrêt du prélèvement, le déclarant s'assure que le puits ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

#### Article 8 - Abandon de l'ouvrage

Tout puits abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au Préfet de département au moins un mois avant le début des travaux.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Le déclarant devra faire combler le puits au moyen de matériaux propres et non susceptibles de conduire à des modifications de la qualité de l'eau et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

#### Article 9 – Accessibilité

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du code de la santé.

#### Article 10 - Déclaration d'incident ou d'accident

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au Préfet de département ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau ou de la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé ou la salubrité publique, la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 11 - Modification et transmission du bénéfice de l'autorisation  
 Le Bénéficiaire déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution. Le cas échéant, le Préfet sollicite l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, les frais d'indemnisation sont à la charge du demandeur.

Le changement du Bénéficiaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au Préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

#### Article 12 - Informations des tiers – Publicité

En application de l'article R. 1321-8 du Code de la Santé Publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera :  
inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or ;

affiché au siège du Syndicat des Eaux de SEURRE-VAL DE SAÔNE, ainsi qu'en mairie de GLANON, pendant une durée minimale de deux mois.

#### Article 13 – Sanctions

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

#### Article 14 - Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 r Assas 21000 DIJON dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les prescriptions fixées peuvent être déferées à la juridiction administrative par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 15 – Transmission et copie

Une copie du présent arrêté est adressée :

au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;  
au Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or ;  
au Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de SEURRE-VAL DE SAÔNE ;  
au maire de la commune de GLANON ;  
au Service des Archives Départementales de Côte d'Or.

#### Article 16 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or, le maire de GLANON, le président du Syndicat Intercommunal des Eaux de SEURRE-VAL DE SAÔNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Signé : Julien MARION

### **ARRETE ARS/DSP/PGRAS/USE N° 2012- 165 du 9 janvier 2013 portant déclaration d'insalubrité réparable d'une habitation individuelle située au 26 rue de la Gazette à TALMAY sur la parcelle cadastrée AB n° 180.**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, L.1416-1, R. 1331-3 à R 1331-11, R 1416-1 à R 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111-6-1, L.521-1 à L 521-4, L 541-1 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux

caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2006 modifié relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 05 novembre 2012 concluant à l'insalubrité d'une habitation individuelle située au 26 rue de la Gazette à TALMAY, sur la parcelle cadastrée AB n°180 ;

VU l'arrêté préfectoral A.R.S. n° 2012/111 du 21 novembre 2012 prescrivant des travaux d'urgence au titre de l'article L. 1331-26-1 du Code de la Santé Publique pour un logement situé au 26 rue de la Gazette à TALMAY sur la parcelle cadastrée section AB n°180 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2012 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que ce logement constitue, selon l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- risque de développement de manifestations allergiques et d'affections respiratoires en raison de la présence de nombreuses moisissures, de l'absence de ventilations permanentes et de la présence d'infiltrations d'eau;
- risque de choc électrique ;
- risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- risque de chute de personne ;
- insuffisance de chauffage ;
- insuffisance d'éclairage naturel ;
- absence d'alimentation en eau ;
- infiltration d'eau usées et vannes en sous-sol d'une habitation voisine.

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution, indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques qui conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> : Décision

Le logement sis 26 rue de la Gazette à TALMAY (21270), sur la parcelle cadastrée AB n° 180 est déclaré insalubre réparable.

Ce logement appartient à la société Monsieur DRAOUILLET Gérard, Marcel, né le 27/12/1951 à TALMAY, domiciliée 26 rue de la Gazette à TALMAY, selon deux actes, un réalisé le 19/02/1977 publié le 07/04/1977, volume 594 n°3 et l'autre réalisé le 11/04/1988, publié le 27/04/1988.

#### Article 2 : Nature des travaux et délai d'exécution

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient aux propriétaires du bien concerné de réaliser, selon les règles de l'art, et dans le délai de 6 mois, les travaux ci-après :

- suppression du risque de développement de manifestations allergiques et d'affections respiratoires, avec notamment :

1°) recherche et suppression des causes d'humidité en particulier dues à des infiltrations d'eau, à l'absence de zinguerie et l'absence de revêtement de façade;

2°) mise en place d'un système de ventilation permanente dans le logement conforme à l'arrêté du 3 mars 1982 ou à l'article 40 du règlement sanitaire départemental ;

3°) suppression des développements de moisissures.

- mise en sécurité de l'installation électrique (à faire attester par le CONSUEL);

- suppression du risque d'intoxication au monoxyde de carbone par entretien et vérification des appareils à combustion, du ou des conduits d'évacuation des fumées par un homme de l'art, mise en place d'une arrivée d'air frais permanente non condamnable d'une section au moins égale à 50 cm<sup>2</sup> dans les pièces où sont installés ces appareils et suppression de tout appareil à combustion non raccordé à un conduit de fumée ;

- suppression de l'escalier existant et mise en place d'un

escalier conforme aux normes de sécurité ;

- amélioration des possibilités de chauffage par la mise en place d'appareils conformes aux normes de sécurité et utilisables en milieu fermé;
- amélioration de l'éclairage naturel ;
- amélioration de l'isolation thermique ;
- réalimentation en eau du logement ;
- raccordement de l'ensemble des évacuations d'eau du logement au réseau de collectif d'assainissement.

Le délai imparti pour la réalisation des travaux court à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article 3 : Exécution des travaux

Les personnes tenues d'exécuter les mesures prévues à l'article 2, peuvent se libérer de leur obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elles peuvent également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants

Si les mesures prescrites à l'article 2 pour remédier à l'insalubrité, n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, les propriétaires seront mis en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 1331-28-1 du Code de la Santé Publique de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures pourront être exécutées d'office.

Le Maire agissant au nom de l'Etat ou, à défaut, le Préfet est l'autorité administrative compétente pour réaliser les mesures prescrites. Dans ce cas, la commune assurera l'avance des frais si le Maire réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune seront mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, d'expulsion et de publicité foncière ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposées pour le logement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

#### Article 4 : Interdiction d'habiter

A compter de la notification du présent arrêté d'insalubrité, les locaux rendus vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

#### Article 5 : Interdiction de diviser

Toute division par appartements d'immeubles est interdite. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du Code de l'Urbanisme.

#### Article 6 : Notification et affichage

Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à :

- Monsieur et Madame DRAUILLET, 26 rue de la Gazette 21270 TALMAY

#### Article 7 : Publications

Le présent arrêté est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, à la diligence du Préfet et aux frais des propriétaires.

#### Article 8 : Mainlevée

Le Préfet constate l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions du présent arrêté.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Le Préfet prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité.

L'arrêté de mainlevée est publié à la diligence du propriétaire, à la

conservation des hypothèques ou au livre foncier.

#### Article 9 : Sanctions pénales

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les articles L 521-4 et L 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

#### Article 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Côte d'or dans les 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de DIJON (22 rue d'Assas), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de TALMAY, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires, le Procureur de la République, le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Côte d'Or, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, ainsi qu'au Directeur du Service des Archives Départementales.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Signé : Julien MARION

#### **Arrêté ARSB/DSP/DPS/2013-0009 du 11 janvier 2013 fixant la dotation globale de financement 2013 de l'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) "Les Maraîchers" géré par la FEDOSAD à Dijon. - FINESS : 21 001 025 2**

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé de Bourgogne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de l'action sociale et des familles dans ses articles D.312-154 et D.312-155 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment son article LO 111-3 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;

VU la décision n° 2012-011 en date du 14 décembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4/2012-395 du 22 novembre 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques CAARUD et CSAPA, ainsi que de l'expérimentation des maisons d'accompagnement en soins palliatifs ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DSP/DPS/n° 2012-106 du 6 décembre 2012 fixant le montant de la dotation globale de financement 2012 de l'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) "Les Maraîchers" géré par la FEDOSAD à Dijon ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Pour 2013, la dotation globale de financement de l'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) "Les Maraîchers" est fixée à 296 723,79 €.

Les acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale sont de 24 726,98 €.

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne, le président de la FEDOSAD, le directeur de l'ACT et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Bourgogne et du département de la Côte-d'Or.

Pour le directeur général,  
La directrice de la santé publique,  
signé Francette MEYNARD

**Arrêté ARSB/DSP/DPS/2013-0010 du 11 janvier 2013 fixant le montant de la dotation globale de financement 2013 du CSAPA 21 géré par l'ANPAA. - FINESS : 21 098 302 9**

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé de Bourgogne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la santé publique dans ses articles D.3411-1 à D.3411-9 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment son article LO 111-3 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;

VU la décision n° 2012-011 en date du 14 décembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4/2012-395 du 22 novembre 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques CAARUD et CSAPA, ainsi que de l'expérimentation des maisons d'accompagnement en soins palliatifs ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le budget prévisionnel 2012 présenté par l'ANPAA pour le CSAPA 21 en date du 27 octobre 2011 ;

VU l'arrêté ARSB/DSP/DPS/2012-095 en date du 6 décembre 2012 attribuant une dotation complémentaire de financement 2012 au CSAPA 21 géré par l'ANPAA ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Pour 2013, la dotation globale de financement du CSAPA 21 géré par l'ANPAA est fixée à 806 165,72 €.

Les acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale sont de 67 180,48 €.

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3: Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne, la présidente de l'ANPAA, le directeur du CSAPA et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Bourgogne et du département de la Côte d'Or.

Pour le directeur général,  
La directrice de la santé publique,  
signé Francette MEYNARD

**Arrêté ARSB/DSP/DPS/2013-0011 du 11 janvier 2013 fixant le montant de la dotation globale de financement 2013 du CAARUD géré par la SEDAP à Dijon - FINESS : 21 000 527 8**

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé de Bourgogne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la santé publique dans ses articles R.3121-33-1, R.3121-33-2 et R.3121-33-4 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment son article LO 111-3 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;

VU la décision n° 2012-011 en date du 14 décembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4/2012-395 du 22 novembre 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques CAARUD et CSAPA, ainsi que de l'expérimentation des maisons d'accompagnement en soins palliatifs ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le budget prévisionnel 2012 présenté par la SEDAP pour le CAARUD en date du 28 octobre 2011 ;

VU l'arrêté ARSB/DSP/DPS/2012-097 du 6 décembre 2012 attribuant une dotation complémentaire de financement au CAARUD géré par la SEDAP ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Pour 2013, la dotation globale de financement du CAARUD géré par la SEDAP à Dijon est fixée à 188 079,51 €.

Les acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale sont de 15 673,29 €.

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne, le président de la SEDAP, le directeur général de la SEDAP et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Bourgogne et du département de la Côte d'Or.

Pour le directeur général,  
La directrice de la santé publique,  
signé Francette MEYNARD

#### **Arrêté ARSB/DSP/DPS/2013-0012 du 11 janvier 2013 fixant le montant de la dotation globale de financement 2013 pour le CSAPA à vocation pénitentiaire « Le Belem » géré par le centre hospitalier "La Chartreuse" à Dijon. - FINESS : 21 000 287 9**

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé de Bourgogne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la santé publique dans ses articles D.3411-1 à D.3411-9 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment son article LO 111-3 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;

VU la décision n° 2012-011 en date du 14 décembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le

montant total de dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4/2012-395 du 22 novembre 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques CAARUD et CSAPA, ainsi que de l'expérimentation des maisons d'accompagnement en soins palliatifs ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le budget prévisionnel 2012 présenté par le centre hospitalier "La Chartreuse" pour le CSAPA à vocation pénitentiaire « Le Belem » en date du 5 juillet 2012 ;

VU l'arrêté ARSB/DSP/Promotion n°2012-031 en date du 03 août 2012 fixant la dotation globale de financement 2012 du CSAPA « Le Belem » ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Pour 2013, la dotation globale de financement du CSAPA à vocation pénitentiaire « Le Belem » géré par le centre hospitalier "La Chartreuse" à Dijon est fixée à 157 864,74 €.

Les acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale sont de 13 155,39 €.

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur du centre hospitalier "La Chartreuse" et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Bourgogne et du département de la Côte-d'Or.

Pour le directeur général,  
La directrice de la santé publique,  
signé Francette MEYNARD

#### **Arrêté ARSB/DSP/DPS/2013-0013 du 11 janvier 2013 fixant le montant de la dotation globale de financement 2013 du CSAPA "La Santoline" géré par la SEDAP à Dijon - FINESS : 21 098 229 4**

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé de Bourgogne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la santé publique dans ses articles D.3411-1 à D.3411-9 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment son article LO 111-3 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;

VU la décision n° 2012-011 en date du 14 décembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article

L.314.3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4/2012-395 du 22 novembre 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques CAARUD et CSAPA, ainsi que de l'expérimentation des maisons d'accompagnement en soins palliatifs ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le budget prévisionnel 2012 présenté par la SEDAP pour le CSAPA "La Santoline" en date du 28 octobre 2011 ;

VU l'arrêté ARSB/DSP/DPS/2012-107 du 6 décembre 2012 attribuant une dotation complémentaire de financement au CSAPA « La Santoline » géré par la SEDAP ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Pour 2013, la dotation globale de financement du CSAPA « La Santoline » géré par la SEDAP à Dijon est fixée à 599 874,23 €. Les acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale sont de 49 989,51 €.

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne, le président de la SEDAP, le directeur général de la SEDAP et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Bourgogne et du département de la Côte d'Or.

Pour le directeur général,  
La directrice de la santé publique,  
signé Francette MEYNARD

**Arrêté ARSB/DSP/DPS/2013-0014 fixant le montant de la dotation globale de financement 2013 du CSAPA "Tivoli" géré par la SEDAP à Dijon - FINESS : n° 21 098 230 2**

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé de Bourgogne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;  
VU le code de la santé publique dans ses articles D.3411-1 à D.3411-9 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment son article LO 111-3 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;

VU la décision n° 2012-011 en date du 14 décembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4/2012-395 du 22 novembre 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques CAARUD et CSAPA, ainsi que de l'expérimentation des maisons d'accompagnement en soins palliatifs ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le budget prévisionnel 2012 présenté par la SEDAP pour le CSAPA "Tivoli" en date du 28 octobre 2011 ;

VU l'arrêté ARSB/DSP/DPS/ 2012-098 du 6 décembre 2012 attribuant une dotation complémentaire de financement au CSAPA « Tivoli » géré par la SEDAP ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Pour 2013, la dotation globale de financement du CSAPA « Tivoli » géré par la SEDAP à Dijon est fixée à 1 009 552,79 €.

Les acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale sont de 84 129,40 €.

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne, le président de la SEDAP, le directeur général de la SEDAP et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Bourgogne et du département de la Côte d'Or.

Pour le directeur général,  
La directrice de la santé publique,  
signé Francette MEYNARD

**Arrêté ARSB/DSP/DPS/0015 du 11 janvier 2013 fixant la dotation globale de financement 2013 à l'association "Le Renouveau" à Dijon gérant 4 lits halte soins santé - FINESS : 21 000 551 8**

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé de Bourgogne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313.8, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de l'action sociale et des familles dans ses articles D.312-176-1 à D.312-176-4 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment son article LO 111-3 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;

VU la décision n° 2012-011 en date du 14 décembre 2012



portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4/2012-395 du 22 novembre 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques CAARUD et CSAPA, ainsi que de l'expérimentation des maisons d'accompagnement en soins palliatifs ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ARSB/DSP/Promotion n° 2012-096 attribuant une dotation complémentaire de financement pour les 4 Lits Halte Soins Santé (LHSS) installés au CHRS "Le Renouveau" à Dijon ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Pour 2013, la dotation forfaitaire de financement des 4 Lits Halte Soins Santé gérés par l'association « Le Renouveau » à Dijon est fixée à 149 673 €.

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, la présidente de l'Association "Le Renouveau", la directrice de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Côte d'Or.

Pour le directeur général,  
La directrice de la santé publique,  
signé Francette MEYNARD

#### **Arrêté ARSB/DSP/DPS/2013-0016 du 11 janvier 2013 fixant le montant de la dotation forfaitaire de financement 2013 des 5 Lits Halte Soins Santé (LHSS) installés au Foyer de la Manutention à Dijon et gérés par la SDAT - FINESS : 21 001 105 2**

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé de Bourgogne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313.8, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de l'action sociale et des familles dans ses articles D.312-176-1 à D.312-176-4 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment son article LO 111-3 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté DSP/DPS n° 2010/171 en date du 25 novembre 2010 autorisant la Société Dijonnaise de l'Assistance par le Travail (SDAT) à créer une structure dite "Halte Soins Santé" de 5 lits installés dans le Foyer de la Manutention – 7 rue de la Manutention à

Dijon ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;

VU la décision n° 2012-011 en date du 14 décembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4/2012-395 du 22 novembre 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques CAARUD et CSAPA, ainsi que de l'expérimentation des maisons d'accompagnement en soins palliatifs ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ARSB/DSP/Promotion n°2012-040 fixant le montant de la dotation forfaitaire de financement 2012 des 5 Lits Halte Soins Santé installés au Foyer de la Manutention à Dijon et gérés par la SDAT ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Pour 2013, la dotation forfaitaire de financement des 5 Lits Halte Soins Santé gérés par la SDAT à Dijon est fixée à 187 091 €.

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le président de la SDAT, le directeur de la SDAT et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Bourgogne et du département de la Côte d'Or.

Pour le directeur général  
La directrice de la santé publique,  
signé Francette MEYNARD.

#### **Décision n° DSP 001/2013 du 24 janvier 2013 autorisant le regroupement au 9 rue Eugène Spuller à NOLAY (21 340) des officines de pharmacie de madame Fabienne BARACCO, sise Place Monge à NOLAY, et madame Gaëlle LABOUS, sise 13 rue de la République à NOLAY.**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre V du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision n° 2012-011 en date du 14 décembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

VU la demande présentée le 29 octobre 2012 par maître Isabelle MATHIEU, avocat, au nom de :

- la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie des Halles », exploitant une officine de pharmacie sise place Monge à NOLAY (21 340),
- la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie Nolaytoise », exploitant une officine de pharmacie sise

13 rue de la République à NOLAY (21 340), pour être autorisées à regrouper ces officines de pharmacie au 9 rue Eugène Spuller à NOLAY. Les éléments communiqués ayant permis de déclarer le dossier complet le 05 novembre 2012 ;  
 VU l'avis émis par madame le sous-préfet de Beaune, pour le compte de monsieur le Préfet – représentant de l'Etat dans le département de la Côte d'Or, le 10 décembre 2012 ;  
 VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne, le 03 décembre 2012 ;  
 VU l'avis émis par le président de la chambre syndicale des pharmaciens de la Côte d'Or, le 18 décembre 2012 ;  
 VU la saisine du délégué départemental de l'union nationale des pharmacies de France en Côte d'Or le 07 novembre 2012 ;  
 VU la saisine du délégué départemental de la fédération nationale des syndicats pharmaceutiques en Côte d'Or le 07 novembre 2012 ;  
 Considérant que l'article L.5125-15 du code de la santé publique énonce que : « Plusieurs officines peuvent, dans les conditions fixées à l'article L.5125-3, être regroupées en un lieu unique, à la demande de leurs titulaires. Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles, ou un lieu nouveau situé dans la commune d'une des pharmacies regroupées. [...] » et que les requérantes respectent cette disposition en ce qu'elles demandent effectivement le regroupement de leurs officines en un lieu unique, à savoir au 9 rue Eugène Spuller à NOLAY (21 340), dans un nouveau lieu situé dans leur commune d'origine ;  
 Considérant que l'article L.5125-3 du code de la santé publique énonce que : « Les [...] regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les [...] regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine. [...] ». Le regroupement a lieu dans la commune de NOLAY, sans discontinuité dans son tissu urbain, où sont déjà implantées les pharmacies des sociétés requérantes, par ailleurs les seules de cette municipalité. L'adresse d'implantation est située à environ 600 mètres en moyenne de l'emplacement d'origine des pharmacies regroupées, dans un local qui permettra un exercice de la profession de pharmacien d'officine conforme aux dispositions nouvelles de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
 Considérant que le local proposé pour ce regroupement répond aux conditions minimales d'installation requises prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique.

#### D E C I D E

Article 1 : Les S.E.L.A.R.L. « Pharmacie des Halles » et « Pharmacie Nolaytoise » sont autorisées à regrouper les officines de pharmacie qu'elles exploitent, sise place Monge et 13 rue de la République à NOLAY (21 340), au 9 rue Eugène Spuller à NOLAY (21 340).

Article 2 : La licence ainsi octroyée est délivrée sous le numéro 21 # 000376 et remplace les licences numéro 21 # 000293 et numéro 21 # 000081, délivrées, respectivement, les 08 novembre 1991 et 18 juin 1942 par le préfet de la Côte d'Or.

Article 3 : La présente décision cessera d'être valable si l'officine n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an, qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : L'officine issue du regroupement ne peut pas être transférée avant l'expiration d'un délai de 5 ans, sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne. Ce délai court à partir de la notification de la présente décision.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée aux gérantes des S.E.L.A.R.L. « Pharmacie des Halles » et « Pharmacie Nolaytoise » et une copie sera adressée :

- Au préfet de la Côte d'Or ;
- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la

mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;

- Au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne ;
- Aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officine.

Pour le directeur général,  
 et par délégation,  
 la directrice de la santé publique,  
 Francette MEYNARD

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la région Bourgogne et du département de la Côte d'Or.*

**Arrêté préfectoral ARSB/DSP/PGRAS/2013-005 du 24 JANVIER 2013 - portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages exploités par la commune de LAMARCHE-SUR-SAÛNE, - portant autorisation d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, et - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée.**

Collectivité maître d'ouvrage : Commune de LAMARCHE-SUR-SAÛNE  
 Captage : Puits de Lamarche n°1 (05004X0036)  
 Puits de Lamarche n°2 (05004X0073)

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
 Préfet de la Côte d'Or  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 et R. 11-14 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;
- VU le code rural ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1,2.1.0,2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU la délibération de la commune de LAMARCHE-SUR-SAÛNE en

date du 19 juin 2003 demandant:

- de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des captages ;
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- par laquelle la commune s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

VU la délibération de la commune de LAMARCHE-SUR-SAÛNE en date du 16 décembre 2008 précisant la demande de prélèvement à 25 m<sup>3</sup> par heure et 450 m<sup>3</sup> par jour ;

VU le rapport de M. LIBOZ Sébastien, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 24 août 2010 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 juillet 2012 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 novembre 2012 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de LAMARCHE-SUR-SAÛNE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de LAMARCHE-SUR-SAÛNE;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

## ARRÊTE

### CHAPITRE I - AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

#### Article 1 - Autorisation

La commune de LAMARCHE-SUR-SAÛNE, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est autorisée à utiliser les eaux souterraines recueillies dans les captages situés sur son territoire, au lieu-dit En la Taille, section B, parcelles n° 936 et 938, en vue de la consommation humaine

#### Article 2 - Traitement

Avant leur mise en distribution, les eaux produites par le bénéficiaire subissent les traitements suivants :

- déferrisation et démanaganisation ;
- filtration sur sable ;
- désinfection.

Ces procédés et les produits associés sont agréés par le ministre chargé de la santé.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, le bénéficiaire en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

#### Article 3 - Qualité des eaux

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau en distribution et au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixés par la réglementation en vigueur ;
- d'informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas

de risque sanitaire ;

- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire. En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais. Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

### CHAPITRE II – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

#### Article 4 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine du bénéficiaire.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

#### Article 5 – Périmètres de protection

En application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (tableau parcellaire) du présent arrêté.

#### Article 6 – Servitudes et mesures de protection

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative, notamment :

- l'établissement de dépôts de déchets de tout type, y compris industriels et radioactifs,
- l'ouverture de carrière, le forage de puits ou de sondage,
- le défrichement,
- le stockage de produits polluants, les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- les épandages d'effluents liquides,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- la pratique du camping ou du caravanning, la création de cimetière,
- la création d'étang,
- le rejet collectif d'eaux usées, l'établissement des systèmes d'assainissement individuels.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée et éloignée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

#### 6-I - Périmètres de protection immédiate :

Un périmètre de protection immédiate est délimité pour chaque captage comme suit :

	Puits n°1	Puits n°2
Parcelles	Section B n°938	Section B n°936
Surface	920 m <sup>2</sup>	936 m <sup>2</sup>
Commune	LAMARCHE-SUR-SAÛNE	LAMARCHE-SUR-SAÛNE

Le bénéficiaire reste propriétaire de ces parcelles.

Un accès aux périmètres de protection immédiate est maintenu pour permettre l'entretien des ouvrages et des périmètres.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable. Les piézomètres existant dans les périmètres de protection immédiate sont mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Les arbres et arbustes au voisinage des captages sont supprimés.

#### 6-II - Périmètre de protection rapprochée :

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (tableau parcellaire) et figuré à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune de LAMARCHE-SUR-SAÔNE.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

#### A - Activités interdites :

Pour les nouvelles activités, dépôts et installations, sont interdits :

- le retournement des prairies permanentes et le défrichement, le dessouchage ou l'écobuage en vue de la mise en culture ;
- le stockage de matières fermentescibles et de produits fertilisants d'origine organique ou chimique, ainsi que de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis de la culture ;
- le drainage des terres ;
- la création et l'exploitation de carrière au sens de la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2510) ;
- la création d'excavations à ciel ouvert, à l'exception des tranchées nécessaires à l'entretien des réseaux ;
- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques vis à vis du captage ;
- les compétitions d'engins à moteur ;
- l'entretien des talus, des fossés, et des accotements des routes et chemins avec des produits phytosanitaires ;
- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau (puits, forage), de sondage ou piézomètre, à l'exception des ouvrages nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la création de plan d'eau, de mare ou d'étang ;
- l'installation de dépôts de déchets de toute origine, de produits radioactifs, de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides, de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- toute création de zones de construction ;
- la création de camping, même sauvage, d'aire d'accueil de gens du voyage et le stationnement de caravanes, même

provisoire ;

- la création de cimetière ;
- la création de nouveaux équipements sportifs ;
- l'entretien du stade existant avec des produits phytosanitaires ;
- l'accès à l'ancien site du Ball-trap, ainsi que celui aux anciens bâtiments.
- l'épandage de purins ou lisiers, de boues de stations d'épuration de toute origine, de compost de déchets ménagers et de matières de vidange ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- la création de nouvelles aires de stationnement, et l'extension de celle existante ;
- toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux.

#### B – Activités réglementées :

- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle nécessaire à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sur base d'une étude impact sur le captage faisant l'objet du présent arrêté. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- le pacage des zones en prairies reste de type extensif ;
- l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols : l'exploitant calcule la dose d'azote à apporter à sa culture, en tenant compte d'un objectif de rendement raisonnable, de la quantité d'azote présente dans le sol (reliquat en sortie d'hiver) et de l'azote déjà absorbée par la plante (pesée de la biomasse de colza en sortie d'hiver notamment) ;
- la fertilisation raisonnée des prairies est autorisée pour la production de fourrage ;
- l'épandage de produits phytosanitaires se fait dans le respect des doses homologuées ;
- les fossés existants sont entretenus afin d'éviter toute zone de stagnation d'eau et ce notamment sur les pourtours immédiats de la zone de captage. Pour éviter le stationnement de caravanes, certains tronçons de fossé peuvent être prolongés ou reliés afin de constituer une limite physique difficilement franchissable visant à limiter au maximum l'accès aux parcelles où sont situés les 2 puits de captages. Leur profondeur n'excède pas 1 mètre pour ne pas percer la couche argileuse superficielle ;
- lors du réaménagement des voiries, à l'exclusion des travaux d'entretien de la surface revêtue (couche de roulement ou reprofilage), la collecte des eaux de chaussée est dirigée en dehors de la zone de protection et si possible hors du bassin versant du captage ;
- les ouvrages de type sondage, forage ou puits existants sont mis en conformité avec la réglementation, notamment vis-à-vis du risque de mise en relation de la nappe alluviale avec les écoulements d'origine superficielle ;
- le bénéficiaire s'assure du bon entretien de l'actuel système de traitement et d'évacuation des eaux usées du vestiaire du stade municipal. Il met en place une surveillance périodique des installations afin de détecter toute apparition de fuite ou de risque de débordement de la fosse septique ;
- l'utilisation du stade est autorisée : l'organisation d'évènements sportifs pouvant conduire à une sur-fréquentation du site est signalée aux autorités sanitaires. Les aménagements ne doivent pas conduire à l'envahissement de la zone de protection ;
- l'entretien du stade est effectué mécaniquement. En cas de nécessité, une fertilisation raisonnée effectuée en période végétative est envisageable ;
- le remblaiement des excavations se fait avec des matériaux inertes, non solubles ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail se fait sur zone étanche et couverte munie d'un système de collecte et de traitement des lixiviats. Lorsqu'il est situé

dans une pâture, il ne doit pas être à l'origine d'une zone de piétinement ;

- l'installation d'abreuvoir ou d'abris à destination du bétail ne doit pas générer de zone piétinement.

#### 6-III - Périmètre de protection éloignée :

Il est défini à l'annexe 3 (plan 1/25.000) du présent arrêté, situé sur le territoire de la commune de LAMARCHE-SUR-SAÔNE.

Dans ce périmètre les prescriptions suivantes sont respectées :

- pour les nouvelles activités, dépôts, installations, aucune dérogation à la réglementation générale en vigueur n'est accordée.
- est soumis à l'avis de l'autorité sanitaire tout projet de travaux, d'installations, d'activités, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou de modification de l'occupation du sol, sur base d'une étude d'incidence sur la ressource en eau.

#### 6-IV - Dispositions communes dans les périmètres

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

#### 6-V - Recensement de l'existant

Les installations, activités, dépôts visés à l'article 6, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

**Article 7 - Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté**  
Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée ;
- dans un délai de cinq ans maximum à compter de la publication du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection éloignée.

**Article 8 – Vérifications consécutives aux inondations**  
Dans un bref délai, après chaque période de crue, une inspection des installations et des périmètres de protection immédiate est réalisée. Toutes dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

### CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRÉLÈVEMENTS

#### Article 9 - Caractéristiques du point de prélèvement

Les points de prélèvement d'eau souterraine déclaré d'utilité publique sont repérés, sur la commune de LAMARCHE-SUR-SAÔNE, par leur indice minier, leurs coordonnées cadastrales repris ci-après

	Puits n°1	Puits n°2
Indice minier	05004X0036	05004X0073
Parcelles	Section B n°938	Section B n°936

Les ouvrages sont constitués comme suit :

	Puits n°1	Puits n°2
Type	Forage	Forage
Profondeur	7,10 mètres	7,5 mètres
Nappe	Alluvions de la Saône	Alluvions de la Saône

#### Article 10 - Limitation de la quantité d'eau prélevée

Le prélèvement total par le bénéficiaire ne peut excéder :

- Débit horaire : 25 m<sup>3</sup> par heure
- Débit de pointe journalier : 450 m<sup>3</sup> par jour

**Article 11 - Exploitation des ouvrages et moyens d'évaluation**  
Le bénéficiaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits. Il est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les incidents d'exploitation seront eux aussi consignés.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du bénéficiaire.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

En cas d'arrêt du prélèvement, le bénéficiaire s'assure que le puits ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

#### Article 12 – Droit des tiers

Conformément à l'engagement pris par la commune en date du 19 juin 2003, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### Article 13 - Abandon de l'ouvrage

Tout puits abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution. La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- la délibération municipale décidant de l'abandon du captage ;
- la date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité ;
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à comblé ;
- une coupe technique précisant les équipements en place ;
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Le bénéficiaire devra faire comblé le puits au moyen de matériaux propres et non susceptibles de conduire à des modifications de la qualité de l'eau et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le bénéficiaire en informe le préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

#### Article 14 – Accessibilité

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du code de la santé publique.

#### Article 15 - Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la

déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article 16 - Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est affiché en mairie de LAMARCHE-SUR-SAÛNE pendant une durée minimale de deux mois. Un extrait de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire en caractères apparents dans deux journaux locaux.

L'acte est adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes, aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En application de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes du présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de LAMARCHE-SUR-SAÛNE concernée par les périmètres de protection du captage, dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification de l'arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'agence régionale de santé de Bourgogne, dans un délai de six mois à compter de la date de la signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
- l'affichage en mairie de LAMARCHE-SUR-SAÛNE, et la mention dans deux journaux,
- l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme ;
- la publication des servitudes à la conservation des hypothèques, le cas échéant.

##### Article 17 - Sanctions

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

##### Article 18 - Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 r Assas 21000 DIJON dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification

##### Article 19 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le maire de LAMARCHE-SUR-SAÛNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte d'Or.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Signé : Julien MARION

Annexe 1 : tableau parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 2 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 3 : plan au 1/25.000ème des périmètres de protection  
Consultables dans les services concernés.

**Décision n° DSP 002/2013 du 28 janvier 2013 rejetant le transfert de l'officine de pharmacie de monsieur Romaric MILLOT du 1 rue Musette au 34 avenue Jean Jaurès au sein de la commune de Dijon (21 000).**

Le directeur général  
de l'agence régionale de santé de Bourgogne

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre V du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision n° 2012-011 en date du 14 décembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

VU la demande confirmative, présentée le 08 novembre 2012, par monsieur Romaric MILLOT, pharmacien, représentant de la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « PHARMERY'S », laquelle exploite l'officine de pharmacie sise 1 rue Musette à Dijon (21 000), visant à être autorisé à transférer cette dernière structure au 34 avenue Jean Jaurès à Dijon (21 000) ;

VU la saisine du Préfet, représentant de l'Etat dans le département de la Côte d'Or, en date du 20 novembre 2012 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne le 07 janvier 2013 ;

VU la saisine du représentant, dans le département de la Côte d'Or, de l'Union nationale des pharmacies de France, en date du 20 novembre 2012 ;

VU la saisine du représentant, dans le département de la Côte d'Or, de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France, en date du 20 novembre 2012 ;

VU la saisine du président de chambre syndicale des pharmaciens de la Côte d'Or en date du 20 novembre 2012 ;

Considérant que l'article L. 5125-14 du code de la santé publique énonce que : « Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune [...] », et que monsieur Romaric MILLOT sollicite un transfert au sein de la commune de Dijon où il est déjà installé ;

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « [...] les transferts [...] d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts [...] ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine » ;

Considérant que les officines de pharmacie les plus proches de l'emplacement d'origine de celle de monsieur Romaric MILLOT sont situées à moins de 150 mètres, et assurent donc la desserte de la population de ce quartier ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de déterminer les contours des quartiers d'origine et d'accueil des officines de pharmacie en tenant compte, notamment, des axes de circulation routiers ou autoroutiers ou encore des rocade, dont la traversée présente ou non des difficultés particulières, des voies ferrées, des larges espaces non bâtis constituant une séparation, des cours d'eau et de la proximité de constructions nouvelles ou en cours de réalisation ;

Considérant que l'adresse envisagée pour l'implantation de l'officine de monsieur Romaric MILLOT se situe au sein d'un quartier délimité au nord et à l'est par le canal de Bourgogne, au sud et à l'ouest par la route départementale 122 ;

Considérant que ledit quartier d'implantation, d'une population de 7 350 habitants environ (source mairie de Dijon), est déjà desservi par trois officines de pharmacie situées à 550 mètres, la pharmacie

Michaud - 650 mètres, la pharmacie des Bourroches - 930 mètres, la pharmacie de Larrey ;

Considérant que depuis le 11 septembre 2012, date de signature de la décision ARS n° DSP 087/2012 rejetant la première demande confirmative de transfert d'officine de pharmacie de la S.A.R.L. « Pharmery's », l'administration n'a eu connaissance, en plus de l'aménagement de 500 logements commencé début 2012, que d'un projet de construction de 25 logements ayant fait l'objet de délivrance de permis de construire, situé dans la rue de Chenôve, toutefois insuffisant pour entraîner un besoin supplémentaire de desserte de la population ;

Considérant ainsi que le lieu d'implantation de la pharmacie de monsieur Romaric MILLOT est donc toujours constitué d'une zone qui n'est actuellement pas amenée à recevoir une population résidente significativement suffisante justifiant l'implantation d'une officine supplémentaire ;

Considérant que si le local proposé pour ce transfert répond aux conditions minimales d'installation requises, les conditions énoncées aux articles L. 5125-3 et L. 5125-14 du code de la santé publique pour autoriser un transfert ne sont pas remplies.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : La demande de transfert de la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « PHARMERY'S » de son officine de pharmacie sise 1 rue Musette à Dijon (21 000) au 34 avenue Jean Jaurès de la même commune est rejetée.

Article 2 : La directrice de la santé publique de l'ARS de Bourgogne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée au représentant de la S.A.R.L. « PHARMERY'S » et une copie sera adressée :

- au Préfet du département de la Côte d'Or ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne ;
- aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

Pour le directeur général,  
et par délégation,  
la directrice de la santé publique  
signé Francette MEYNARD

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la région Bourgogne et du département de la Côte d'Or.*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 008/2013/DDPP du 9 janvier 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Mademoiselle Carole DUMOULIN

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.

Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux

pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°480/SG du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre AUBERT, Directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or ;

Vu la demande présentée par Mademoiselle Carole DUMOULIN née le 16 décembre 1986 à VALENCE (26) et domiciliée professionnellement à la Clinique Vétérinaire des Trois Sources à POUILLY EN AUXOIS (21320).

Considérant que Mademoiselle Carole DUMOULIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection de la Côte-d'Or;

#### ARRÊTÉ

##### Article 1<sup>er</sup>

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée dans le département de la Côte d'Or, à titre provisoire, pour une durée déterminée, à :

Mademoiselle Carole DUMOULIN,  
élève-vétérinaire en T1pro  
pré-inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires  
de la région Bourgogne, sous le n°25689

administrativement domiciliée à la Clinique Vétérinaire des Trois Sources à POUILLY EN AUXOIS (21320).

La présente habilitation est accordée pour la période allant du 03 janvier 2013 au 18 février 2013.

##### Article 2

Mademoiselle Carole DUMOULIN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

##### Article 3

Mademoiselle Carole DUMOULIN, pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

##### Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

##### Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

##### Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
Pour le Directeur et par délégation,  
L'inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire  
signé Dr Fabienne BARTHELEMY

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°546/2012/DDPP du 21 décembre 2012  
relatif aux tarifs de rémunération (hors taxes) des vétérinaires  
sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie  
collective pour la campagne 2012 / 2013**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Livre II du Code Rural ;  
VU l'arrêté du 19 décembre 1955 concernant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxie subventionnées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ;  
VU l'arrêté ministériel modifié du 31 décembre 1990, fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective de la Leucose Bovine Enzootique ;  
VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1991 modifié, relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du Décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;  
VU l'arrêté ministériel du 29 avril 1992 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la Brucellose Bovine, Ovine et Caprine ;  
VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 1994 modifié fixant les mesures financières relatives au programme national de lutte contre l'Arthrite Encéphalite Caprine à Virus ;  
VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la Brucellose ovine et caprine ;  
VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;  
VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;  
VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006 modifié fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;  
VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;  
VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;  
VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;  
VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;  
VU l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose  
VU l'arrêté préfectoral n° 400/2011/DDPP du 25 octobre 2011  
CONSIDÉRANT l'absence de conciliation entre les représentants des éleveurs et les représentants des vétérinaires sanitaires, refusant d'assister à la commission bipartite ;  
VU l'avis du Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;  
SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Côte-d'Or ;

#### ARRÊTE

Article 1er : La campagne de prophylaxie 2012/2013 se déroule :

- du 1er juillet 2012 au 15 mars 2013 pour les cheptels bovins et pour les cheptels caprins ;
- du 1er janvier 2013 au 15 novembre 2013 pour les cheptels ovins.

Si la prophylaxie est réalisée en plusieurs fois, il ne doit pas y avoir plus de 90 jours entre le début et la fin.

Article 2 : Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent, en dehors du cadre défini en matière de police sanitaire, les opérations de prophylaxie collective sont fixés par le présent arrêté.

Ces montants sont fixés HORS TAXE ; ils sont dus par l'éleveur concerné, sauf, lorsqu'elle existe, sa partie à la charge de l'État.

Article 3 : Durant la campagne de prophylaxie, le tarif de la visite d'exploitation d'un cheptel bovin est fixé à 23,22 euros.

Ce tarif comprend le déplacement.

Durant la campagne de prophylaxie, la visite pour la lecture des réactions d'intradermotuberculination est fixée à 11,61 euros

A compter de la troisième opération de prophylaxie intervenant dans la même campagne, ce tarif est fixé à 47,12 euros, et le vétérinaire peut percevoir en plus des frais de déplacement au taux de 0,39 euro du km parcouru.

Après le 16 mars 2013, le vétérinaire fixe librement le tarif de la visite d'exploitation.

Article 4 : Le tarif d'un prélèvement de sang de bovin destiné à un diagnostic sérologique est fixé à 2,21 euros. Ce tarif est forfaitaire, il comprend :

- le relevé de l'identification,
- le prélèvement de sang,
- la rédaction des documents.

Article 5 : Le tarif d'une épreuve d'intradermotuberculination simple (IDS), avec mesure de la réaction au cutimètre, est fixé à 2,53 euros (non compris la fourniture de la tuberculine).

Ce tarif est forfaitaire et comprend :

- le relevé de l'identification de l'animal,
- l'intradermotuberculination,
- la lecture et l'interprétation du résultat,
- la rédaction des documents,
- la transmission des résultats à la DDPP.

Le tarif de la tuberculine bovine est fixé à 0,43 euros par bovin.

Article 6 : Le tarif d'une épreuve d'intradermotuberculination comparative (IDC), avec mesure de la réaction au cutimètre, est fixé à 5,45 euros (non compris la fourniture des tuberculines).

Ce tarif est forfaitaire et comprend :

- le relevé de l'identification de l'animal,
- l'intradermotuberculination,
- la lecture et l'interprétation du résultat,
- la rédaction des documents,
- la transmission des résultats à la DDPP.

Le tarif de la tuberculine bovine est fixé à 0,43 euros par bovin.

La tuberculine aviaire est fournie par la Direction départementale de la protection des populations.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 ci-dessus, l'État prend en charge une partie de cet acte en versant au vétérinaire sanitaire de l'élevage une somme forfaitaire de 3/10<sup>e</sup> d'AMV (acte médical vétérinaire) par bovin testé, dont est déduit le montant de la tuberculine aviaire, fournie par la Direction départementale de la protection des populations.

Cette participation de l'État n'est pas versée lorsque l'IDC est réalisée lors de contrôle avant ou après mouvement d'un bovin dans les cas suivants :

- délai de transfert entre deux exploitations supérieur à 6 jours ;
- mouvements impliquant une exploitation présentant un taux de rotation supérieur à 40% ;
- dépistage préalable à la présentation à un concours, marché, rassemblement, ....

Article 7 : Les opérations de prophylaxie collective de la Brucellose Ovine et Caprine font l'objet de la tarification suivante :

- visite de l'exploitation : 23,22 euros
- prélèvement de sang, par animal : 1,12 euro

Ces tarifs sont forfaitaires, ils comprennent :

- le relevé de l'identification de l'animal,
- le prélèvement de sang,
- la rédaction des documents,
- le déplacement.



Article 8 : Les opérations pratiquées dans le cadre du programme national de lutte contre l'Arthrite Encéphalite Caprine à Virus (CAEV) en cheptel caprin font l'objet de la tarification suivante :

- visite de l'exploitation : 23,22 euros
- prélèvement de sang, par animal : 1,12 euro

Ces tarifs sont forfaitaires, ils comprennent :

- le relevé de l'identification de l'animal,
- le prélèvement de sang,
- la rédaction des documents,
- le déplacement.

Lorsque ces opérations sont effectuées au cours de la même visite d'exploitation et sur les mêmes animaux que les opérations de prophylaxie collective de la Brucellose caprine, elles ne font pas l'objet d'une facturation.

Article 9 : Les opérations du contrôle sanitaire officiel de la tremblante ovine et caprine font l'objet de la tarification suivante :

- visite d'exploitation que nécessite l'acquisition du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs : 54,81 euros ;
- visite d'exploitation nécessaire au maintien de ce statut : 54,81 euros.

Le vétérinaire sanitaire percevra 27,03 euros supplémentaires par tranche d'une demi-heure au delà d'une heure.

En cas de déplacement hors de l'exploitation, le vétérinaire sanitaire percevra des frais de déplacement au taux de 0,39 euro du kilomètre parcouru.

Ces tarifs sont forfaitaires, ils comprennent :

- le contrôle de la tenue de l'identification des animaux,
- l'examen clinique du cheptel,
- le choix des brebis de réforme qui feront l'objet d'une analyse,
- la rédaction des documents,
- le déplacement.

Article 10 : Les opérations de prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky en cheptel porcin font l'objet de la tarification suivante :

- visite de l'exploitation : 23,22 euros ;
- prélèvement de sang, par animal : 3,90 euros dont 1,22 euros à la charge de l'État.

Ces tarifs sont forfaitaires, ils comprennent :

- le relevé de l'identification de l'animal,
- le prélèvement de sang,
- la rédaction des documents,
- le déplacement.

Pour la prise en charge par l'État, une facture est envoyée par le vétérinaire sanitaire à la DDPP.

Article 11 : La visite de départ ou d'introduction d'un bovin fait l'objet de la tarification suivante :

En cas de dépistage de la tuberculose :

- première visite :

Facturation de la visite : 23,22 euros ;  
Déplacement : 0,39 euro du km parcouru ;  
IDC (5,45) ou IDS (2,53 euros) par animal, avec mesure de la réaction au cutimètre ;  
Fourniture de la tuberculine : 0,43 euro par animal.

- visite de contrôle :

Visite, lecture de l' IDC ou IDS : 11,61 euro ;  
Déplacement : 0,39 euro du km parcouru ;  
Prise de sang (s'il y a lieu) : 2,27 euros par animal ;  
Frais d'envoi (éventuellement) : fixés à l'article 16.

En absence de dépistage de la tuberculose : une seule visite

Facturation de la visite : 23,22 euros ;  
Déplacement : 0,39 euro du km parcouru ;  
Prise de sang : 2,27 euros par animal ;

Frais d'envoi (éventuellement) : fixés à l'article 16.

Ces tarifs sont forfaitaires, ils comprennent :

- le relevé de l'identification de l'animal ,
- la rédaction des documents,
- la transmission des résultats à la DDPP.

Article 12 : La visite d'introduction d'un ovin ou d'un caprin fait l'objet de la tarification suivante :

- pour le premier ovin ou caprin : 9,50 euros
- pour les suivants : 3,06 euros

Ce tarif est forfaitaire, il comprend :

- le relevé de l'identification de l'animal ,
- le prélèvement de sang,
- la rédaction des documents.

Pour le premier déplacement, et si ce déplacement est spécifique, le vétérinaire sanitaire percevra des frais de déplacement au taux de 0,39 euro du kilomètre parcouru.

Article 13 : Le coût de la visite sanitaire annuelle effectuée chez les engraisseurs de bovins dérogataires est fixé à 54,81 euros.

Le vétérinaire sanitaire percevra 27,03 euros supplémentaires par tranche d'une demi heure au delà d'une heure.

En cas de déplacement hors de l'exploitation, le vétérinaire sanitaire percevra des frais de déplacement au taux de 0,39 euro du kilomètre parcouru.

Article 14 : Dans une exploitation déqualifiée par le Directeur Départemental de la protection des populations, le tarif de la visite pour le contrôle de l'embarquement des bovins pour l'abattoir et de la mise sous scellés du chargement est fixé à 27,40 euros.

En cas de déplacement spécifique, le vétérinaire sanitaire percevra des frais de déplacement au taux de 0,39 euros du kilomètre parcouru.

Article 15 : Rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

1) Dans les exploitations qui détiennent au moins un bovin ayant présenté un résultat positif vis à vis de la rhinotrachéite infectieuse bovine, le tarif de la visite d'exploitation est fixé à 23,22 euros.

Cette visite fait l'objet d'une facturation même si elle est réalisée au cours de la même visite d'exploitation que les opérations de prophylaxie collective de la Brucellose bovine.

Ce tarif est forfaitaire, il comprend :

- le déplacement (si celui-ci n'est pas spécifique),
- la rédaction des documents, dont le compte-rendu de visite,
- l'envoi du compte-rendu de visite.

En cas de déplacement spécifique, le vétérinaire sanitaire percevra des frais de déplacement au taux de 0,39 euro du kilomètre parcouru.

2) Dans les exploitations qui détiennent au moins un bovin ayant présenté un résultat non négatif vis à vis de la rhinotrachéite infectieuse bovine, la vaccination du ou des bovins non négatifs est réalisée par le vétérinaire sanitaire.

La vaccination du ou des bovins déjà connus non négatifs est réalisée en même temps que la prophylaxie et ne fait pas l'objet d'une tarification de visite.

Pour les nouveaux non négatifs, le tarif de la visite au cours de laquelle est réalisée la vaccination est fixée à 23,22 euros, à la charge de l'éleveur, si celle-ci n'est pas réalisée lors d'un autre acte.

Le tarif de la vaccination d'un bovin ayant présenté un résultat non négatif est fixé à 5,05 euros. Ce tarif comprend la fourniture du vaccin, la rédaction et l'envoi au GDS du compte-rendu de vaccination.

En cas de déplacement spécifique, le vétérinaire sanitaire percevra des frais de déplacement au taux de 0,39 euros du kilomètre parcouru.

Article 16 : transport des prélèvements (tous les types de prélèvements, avortements, fèces, visite d'achat,.....)

En dehors, de la prise en charge par un transporteur selon les modalités fixées par ailleurs, les envois de prélèvements sont réalisés par Colissimo.

Les frais d'envoi sont à la charge de l'éleveur, et sont dus à chaque fois que le vétérinaire sanitaire effectue une opération de prophylaxie nécessitant une expédition de prélèvements.

Ces frais d'envoi sont facturés selon le forfait suivant :

Nombre de prises de sang	Tarifs nets
moins de 30	5,70 euros
de 30 à 60	7,10 euros
de 61 à 120	8,20 euros
plus de 120	9,25 euros

Si le tarif d'enlèvement était augmenté du fait des services postaux, le forfait serait majoré de la quotité majorée.

Article 17 : Le tarif des interventions effectuées par le vétérinaire sanitaire (prélèvement sanguin, intradermotuberculination ou vaccination) est augmenté de 1 euro par animal contrôlé dans chacun des cas suivants :

- le paiement n'est pas effectué comptant ;
- la liste tenue à jour des animaux présents n'est pas présentée au vétérinaire sanitaire lors de son arrivée ;
- les animaux ne sont pas rassemblés, attachés ou contenus lors de l'arrivée annoncée du vétérinaire, selon les modalités précisées dans l'annexe I de l'arrêté préfectoral déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie bovine dans le département de la Côte-d'Or ;
- le nombre d'intradermotuberculinations comparatives (IDC) réalisées sur les bovins (quelque soit l'âge) est inférieur à 15 IDC à l'heure, sur la base d'une cadence minimale de 20 animaux testés en IDC par heure lors de la première visite. Cette cadence est mesurée à partir du début de la contention par l'éleveur du premier animal contrôlé, jusqu'à la fin de la contention, par l'éleveur, du dernier animal testé ;
- les bovins ayant présenté un résultat positif vis à vis de la rhinotrachéite infectieuse bovine ne sont pas clairement repérés.

Article 18 : En cas de contrôles effectués à la demande de la DDPP à la suite de l'apparition d'un foyer de maladies contagieuses, le Directeur départemental de la protection des populations peut décider de prendre en charge une partie du coût des opérations de prophylaxie supplémentaires imposées aux éleveurs dans les limites définies aux articles précédents du présent arrêté.

Article 19 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° 400/2011/DDPP du 25 octobre 2011 est abrogé.

Article 20 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 21 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Côte d'Or.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Signé : Julien MARION

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 015/2013/DDPP du 14 janvier 2013  
portant renouvellement de l'agrément d'un établissement  
d'expérimentation animale**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive du Conseil n° 86/609/CEE du 24 novembre 1986

concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles 521-1 et 521-2 ;

VU le Code Rural et notamment ses articles L. 214-3, et R. 214-87 à R. 214-122 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 avril 1988 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements d'expérimentation animale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 003 du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre AUBERT, Directeur départemental de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 325-DSV du 22 octobre 1999 portant agrément d'un établissement d'expérimentation animale

VU la demande de renouvellement d'agrément d'un établissement d'expérimentation animale déposée par le responsable de l'établissement ;

VU le rapport de la visite d'enquête réalisée le 10 décembre 2012 par l'inspecteur de la santé publique vétérinaire de la Direction départementale de la protection des populations de la Côte-d'Or ;

VU l'avis du Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er : structure agréée

L'établissement désigné ci-après :

UNIVERSITE DE BOURGOGNE  
UFR Sciences de la Vie, de la Terre et de l'Environnement  
Faculté des Sciences Gabriel, 6 Bd Gabriel  
21000 DIJON

est agréé pour la réalisation d'expériences sur les animaux vertébrés vivants sous le numéro :

A 21 231 003

Article 2 : limites de l'agrément

Cet agrément est limité aux expériences pratiquées dans les conditions suivantes :

Espèces concernées :

- souris
- rats
- cobayes
- amphibiens domestiques

Domaines d'activité :

- Recherche fondamentale
- Recherche médicale humaine

Types de protocoles expérimentaux mis en œuvre et espèces animales utilisées :

- Administration de substances sur animaux vigiles
- Examens cliniques et prélèvements sur animaux vigiles
- Examens et prélèvements sur animaux euthanasiés

Les expériences incompatibles avec l'emploi d'anesthésiques ou d'analgésiques, lorsqu'elles ont pour conséquence d'exposer l'animal à des douleurs intenses ou susceptibles de se prolonger ou au risque de telles douleurs, doivent être expressément déclarées et justifiées par le titulaire de l'autorisation d'expérimenter, auprès du Préfet, préalablement à leur mise en œuvre. Il ne peut être procédé sans anesthésie ou analgésie à plus d'une intervention douloureuse sur un même animal.

Article 3 : conditions de validité

Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de sa signature et sous réserve de l'absence de modifications des locaux soumis à l'inspection, des conditions qui ont permis l'octroi de l'agrément et du respect des réglementations relatives à la protection des animaux et à la pratique de l'expérimentation animale.

Il est renouvelable sur demande écrite du responsable de l'établissement, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agrément devient caduc si l'établissement cesse son activité.

Article 4 : notification des modifications relatives au présent agrément

Toute modification dans la nature de l'activité ou affectant de façon substantielle les conditions d'hébergement et d'utilisation des animaux et prises en compte pour l'octroi de l'agrément initial de même que la cessation d'activité à quelque titre que ce soit doivent être notifiées sans délai au Préfet (Direction départementale de la protection des populations de la Côte-d'Or) par le responsable de l'établissement. De plus, les éléments suivants doivent être envoyés sans délai au Préfet (Direction départementale de la protection des populations de la Côte-d'Or) par le responsable de l'établissement : Autorisations des expérimentateurs liées aux nouveaux protocoles mis en place ;

- Mouvements des personnels dûment autorisés ;
- Coordonnées des nouvelles structures utilisatrices, établissements d'expérimentation animale agréés ;
- Nouvelles installations des locaux ;
- Nouveau mode de fonctionnement.

Le cas échéant, une extension de l'étendue de l'agrément peut être accordée par le préfet, après justification par le responsable de l'établissement.

Article 6 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°325 DSV du 22 octobre 1999 est abrogé.

Article 7 : délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 8 : exécution

La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur départemental de la protection des populations, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
Pour le Directeur et par délégation,  
L'inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire  
signé Dr Fabienne BARTHELEMY

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 020/2013/DDPP du 16 janvier 2013  
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Guillaume FORGEAT**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.

Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°480/SG du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre AUBERT, Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;

Vu la demande présentée par Monsieur Guillaume FORGEAT née le 28 avril 1998 à PARAY-LE-MONIAL (71) et domicilié professionnellement à la Clinique Vétérinaire des Trois Sources à POUILLY EN AUXOIS (21320).

Considérant que Monsieur Guillaume FORGEAT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection de la

Côte-d'Or;

**ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup>

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée dans le département de la Côte d'Or, à titre provisoire, pour une durée déterminée, à :

Monsieur Guillaume FORGEAT,  
titulaire du diplôme d'études fondamentales vétérinaires  
inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires  
de la région Bourgogne, sous le n°25692

administrativement domiciliée à la Clinique Vétérinaire des Trois Sources à POUILLY EN AUXOIS (21320).

La présente habilitation est accordée pour la période allant du 21 janvier 2013 au 09 février 2013.

Article 2

Monsieur Guillaume FORGEAT, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Monsieur Guillaume FORGEAT, pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
Pour le Directeur et par délégation,  
L'inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire  
signé Dr Fabienne BARTHELEMY

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**SERVICE PRÉSERVATION ET AMÉNAGEMENT DE  
L'ESPACE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 373 du 7 septembre 2012 portant  
approbation de la carte communale de la commune de VILLERS-  
ROTIN**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

vu le code de l'urbanisme et notamment les articles

L. 124-1 à L. 124-4 et R. 111-1 à R. 111-26, R. 124-1 à R. 124-8 ;

VU la délibération du conseil municipal de VILLERS ROTIN en date du 7 avril 2012 décidant d'approuver la carte communale et le dossier correspondant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;  
ARRETE

Article 1er : La carte communale de la commune de VILLERS ROTIN est approuvée conformément au dossier annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le dossier d'approbation est tenu à la disposition du public à la mairie de VILLERS ROTIN et à la direction départementale des territoires.

Article 3 : La délibération du conseil municipal approuvant la carte communale ainsi que le présent arrêté préfectoral seront affichés pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage, précisant les lieux où le dossier peut être consulté, sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 4 : L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité prévues à l'article 3.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur départemental des territoires et le maire de VILLERS ROTIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Signé : Julien MARION

**ARRETE PREFECTORAL du 12 novembre 2012 portant approbation de la carte communale de la commune d'AUBAINE**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124-1 à L. 124-4 et R. 111-1 à R. 111-26, R. 124-1 à R. 124-8 ;

VU la délibération du conseil municipal d'AUBAINE en date du 5 septembre 2012 décidant d'approuver la carte communale et le dossier correspondant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;  
ARRETE

Article 1er : La carte communale de la commune d'AUBAINE est approuvée conformément au dossier annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le dossier d'approbation sera tenu à la disposition du public à la mairie d'AUBAINE et à la direction départementale des territoires.

Article 3 : La délibération du conseil municipal approuvant la carte communale ainsi que le présent arrêté préfectoral seront affichés pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage, précisant les lieux où le dossier peut être consulté, sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 4 : L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité prévues à l'article 3.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur départemental des territoires et le maire d'AUBAINE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Signé : Julien MARION

**ARRETE PREFECTORAL en date du 5 décembre 2012 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de AUBIGNY EN PLAINE**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102 ;

VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 sur le développement des territoires ruraux ;

VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 1965 portant constitution de l'association foncière de AUBIGNY EN PLAINE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2007 dernier en date, portant renouvellement du bureau de l'association foncière de AUBIGNY EN PLAINE ;

VU la délibération de l'assemblée générale des propriétaires en date du 13 janvier 2012 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association conformément aux dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

VU le plan parcellaire déterminant le périmètre de l'association ainsi que la liste des terrains qui y sont inclus, pièces annexées aux statuts ;

VU le dépôt du dossier des statuts en date du 27 février 2012 par le président de l'association foncière à la sous-préfecture de Beaune ;

VU l'arrêté préfectoral n° 482/SG du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc LINARD, directeur départemental des territoires de Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte d'Or ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : Sont approuvés les statuts de l'association foncière de AUBIGNY EN PLAINE tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires le 13 janvier 2012 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés et auxquels sont annexés le plan parcellaire ainsi que la liste des terrains.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le président de l'association foncière de AUBIGNY EN PLAINE et le maire de la commune de AUBIGNY EN PLAINE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En outre l'arrêté sera notifié par le président à chacun des membres de l'association foncière, il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de sa date de publication et une copie sera adressée par la direction départementale des territoires à :

Préfecture (bureau du courrier)  
Sous-préfet  
M. le maire de AUBIGNY EN PLAINE,

M. le président de la chambre d'agriculture de la Côte d'Or  
Madame l'administratrice générale des finances publiques de la Côte d'Or, division du secteur public local  
M. le directeur des archives départementales de la Côte d'Or  
INSEE

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le responsable du service préservation  
et aménagement de l'espace  
Signé : Pierre Adami

*DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire de cette décision qui désire la contester ou toute personne qui considère que cette décision lui fait grief peut saisir le tribunal administratif de DIJON d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**ARRETE PREFECTORAL en date du 10 décembre 2012  
approuvant la mise en conformité des statuts de l'association  
foncière de BIERRE LES SEMUR**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;  
VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;  
VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 sur le développement des territoires ruraux ;  
VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;  
VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;  
VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;  
VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires ;  
VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1966 portant constitution de l'association foncière de BIERRE LES SEMUR ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2011 dernier en date, portant renouvellement du bureau de l'association foncière de BIERRE LES SEMUR ;  
VU la délibération de l'assemblée générale des propriétaires en date du 22 octobre 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association conformément aux dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;  
VU le plan parcellaire déterminant le périmètre de l'association ainsi que la liste des terrains qui y sont inclus, pièces annexées aux statuts ;  
VU le dépôt du dossier des statuts en date du 9 novembre 2011 et 14 novembre 2012 par le président de l'association foncière à la sous-préfecture de Montbard ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 482/SG du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc LINARD, directeur départemental des territoires de Côte d'Or ;  
VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte d'Or ;  
SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Sont approuvés les statuts de l'association foncière de BIERRE LES SEMUR tels qu'adoptés par son assemblée des

propriétaires le 22 octobre 2011 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés et auxquels sont annexés le plan parcellaire ainsi que la liste des terrains.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le président de l'association foncière de BIERRE LES SEMUR et le maire de la commune de BIERRE LES SEMUR sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En outre l'arrêté sera notifié par le président à chacun des membres de l'association foncière, il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de sa date de publication et une copie sera adressée par la direction départementale des territoires à :

Préfecture (bureau du courrier)  
Sous-préfet,  
M. le maire de BIERRE LES SEMUR,  
M. le président de la chambre d'agriculture de la Côte d'Or,  
Madame l'administratrice générale des finances publiques de la Côte d'Or, division du secteur public local,  
M. le directeur des archives départementales de la Côte d'Or,  
INSEE.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le responsable du service préservation et  
aménagement de l'espace  
Signé : Pierre Adami

**ARRETE PREFECTORAL en date du 19 décembre 2012  
approuvant la mise en conformité des statuts de l'association  
foncière de CHEVIGNY EN VALIERE**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;  
VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;  
VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 sur le développement des territoires ruraux ;  
VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;  
VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;  
VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;  
VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires ;  
VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 1972 portant constitution de l'association foncière de CHEVIGNY EN VALIERE ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2008 dernier en date, portant renouvellement du bureau de l'association foncière de CHEVIGNY EN VALIERE ;  
VU la délibération de l'assemblée générale des propriétaires en date du 21 septembre 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association conformément aux dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;  
VU le plan parcellaire déterminant le périmètre de l'association ainsi que la liste des terrains qui y sont inclus, pièces annexées aux statuts ;  
VU le dépôt du dossier des statuts en date du 18 octobre 2011 et 20 novembre 2012 par le président de l'association foncière à la sous-préfecture de Beaune ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 482/SG du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc LINARD, directeur départemental

des territoires de Côte d'Or ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte d'Or ;  
 SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

#### AR R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Sont approuvés les statuts de l'association foncière de CHEVIGNY EN VALIERE tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires le 21 septembre 2011 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés et auxquels sont annexés le plan parcellaire ainsi que la liste des terrains.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le président de l'association foncière de CHEVIGNY EN VALIERE et le maire de la commune de CHEVIGNY EN VALIERE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En outre l'arrêté sera notifié par le président à chacun des membres de l'association foncière, il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de sa date de publication et une copie sera adressée par la direction départementale des territoires à :

Préfecture (bureau du courrier)

Sous-préfet,

M. le maire de CHEVIGNY EN VALIERE,

M. le président de la chambre d'agriculture de la Côte d'Or,

Madame l'administratrice générale des finances publiques de la Côte d'Or, division du secteur public local,

M. le directeur des archives départementales de la Côte d'Or, INSEE.

Pour le préfet et par délégation,  
 Pour le directeur départemental des territoires  
 Le responsable du service préservation et  
 aménagement de l'espace  
 Signé : Pierre Adami  
 .....

#### **ARRETE PREFECTORAL en date du 19 décembre 2012 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de CREANCEY**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
 Préfet de la Côte d'Or  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;  
 VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;  
 VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 sur le développement des territoires ruraux ;  
 VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;  
 VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;  
 VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;  
 VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 23 février 1972 portant constitution de l'association foncière de CREANCEY ;  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2008 dernier en date, portant renouvellement du bureau de l'association foncière de CREANCEY ;  
 VU la délibération de l'assemblée générale des propriétaires en date

du 29 novembre 2012 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association conformément aux dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

VU le plan parcellaire déterminant le périmètre de l'association ainsi que la liste des terrains qui y sont inclus, pièces annexées aux statuts ;

VU le dépôt du dossier des statuts en date du 3 décembre 2012 par le président de l'association foncière à la sous-préfecture de Beaune ;

VU l'arrêté préfectoral n° 482/SG du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc LINARD, directeur départemental des territoires de Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte d'Or ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

#### AR R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Sont approuvés les statuts de l'association foncière de CREANCEY tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires le 29 novembre 2012 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés et auxquels sont annexés le plan parcellaire ainsi que la liste des terrains.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le président de l'association foncière de CREANCEY et le maire de la commune de CREANCEY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En outre l'arrêté sera notifié par le président à chacun des membres de l'association foncière, il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de sa date de publication et une copie sera adressée par la direction départementale des territoires à :

Préfecture (bureau du courrier)

Sous-préfet,

M. le maire de CREANCEY,

M. le président de la chambre d'agriculture de la Côte d'Or,

Madame l'administratrice générale des finances publiques de la Côte d'Or, division du secteur public local,

M. le directeur des archives départementales de la Côte d'Or, INSEE.

Pour le préfet et par délégation,  
 Pour le directeur départemental des territoires  
 Le responsable du service préservation et  
 aménagement de l'espace  
 Signé : Pierre Adami  
 .....

#### **ARRETE PREFECTORAL en date du 19 décembre 2012 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de ECHENON**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
 Préfet de la Côte d'Or  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 sur le développement des territoires ruraux ;

VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 1966 portant constitution de l'association foncière de ECHENON ;  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2007 dernier en date, portant renouvellement du bureau de l'association foncière de ECHE-NON ;  
 VU la délibération de l'assemblée générale des propriétaires en date du 5 décembre 2012 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association conformément aux dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;  
 VU le plan parcellaire déterminant le périmètre de l'association ainsi que la liste des terrains qui y sont inclus, pièces annexées aux statuts ;  
 VU le dépôt du dossier des statuts en date du 13 décembre 2012 par le président de l'association foncière à la sous-préfecture de Beaune ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 482/SG du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc LINARD, directeur départemental des territoires de Côte d'Or ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte d'Or ;  
 SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Sont approuvés les statuts de l'association foncière de ECHENON tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires le 5 décembre 2012 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés et auxquels sont annexés le plan parcellaire ainsi que la liste des terrains.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le président de l'association foncière de ECHENON et le maire de la commune de ECHENON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En outre l'arrêté sera notifié par le président à chacun des membres de l'association foncière, il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de sa date de publication et une copie sera adressée par la direction départementale des territoires à :  
 Préfecture (bureau du courrier)  
 Sous-préfet,  
 M. le maire de ECHENON,  
 M. le président de la chambre d'agriculture de la Côte d'Or,  
 Madame l'administratrice générale des finances publiques de la Côte d'Or, division du secteur public local,  
 M. le directeur des archives départementales de la Côte d'Or,  
 INSEE.

Pour le préfet et par délégation,  
 Pour le directeur départemental des territoires  
 Le responsable du service préservation et  
 aménagement de l'espace  
 Signé : Pierre Adami  
 .....

**ARRETE PREFECTORAL en date du 19 décembre 2012  
 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association  
 foncière de ETALANTE**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
 Préfet de la Côte d'Or  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;  
 VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102 ;  
 VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 sur le développement des territoires ruraux ;  
 VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;  
 VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les

associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;  
 VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;  
 VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1983 portant constitution de l'association foncière de ETALANTE ;  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2011 dernier en date, portant renouvellement du bureau de l'association foncière de ETALANTE ;  
 VU la délibération de l'assemblée générale des propriétaires en date du 28 novembre 2012 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association conformément aux dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;  
 VU le plan parcellaire déterminant le périmètre de l'association ainsi que la liste des terrains qui y sont inclus, pièces annexées aux statuts ;  
 VU le dépôt du dossier des statuts en date du 6 décembre 2012 par le président de l'association foncière à la sous-préfecture de Montbard ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 482/SG du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc LINARD, directeur départemental des territoires de Côte d'Or ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte d'Or ;  
 SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Sont approuvés les statuts de l'association foncière de ETALANTE tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires le 28 novembre 2012 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés et auxquels sont annexés le plan parcellaire ainsi que la liste des terrains.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le président de l'association foncière de ETALANTE et les maires des communes de ETALANTE, AIGNAY LE DUC et ORRET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En outre l'arrêté sera notifié par le président à chacun des membres de l'association foncière, il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de sa date de publication et une copie sera adressée par la direction départementale des territoires à :  
 Préfecture (bureau du courrier)  
 Sous-préfet,  
 MM les maires de ETALANTE, AIGNAY LE DUC et ORRET,  
 M. le président de la chambre d'agriculture de la Côte d'Or,  
 Madame l'administratrice générale des finances publiques de la Côte d'Or, division du secteur public local,  
 M. le directeur des archives départementales de la Côte d'Or,  
 INSEE.

Pour le préfet et par délégation,  
 Pour le directeur départemental des territoires  
 Le responsable du service préservation et  
 aménagement de l'espace  
 Signé : Pierre Adami  
 .....

**ARRETE PREFECTORAL en date du 19 décembre 2012  
 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association  
 foncière de FENAY**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
 Préfet de la Côte d'Or  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;  
 VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses

articles 13,19,20,40 et 102 ;  
 VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 sur le développement des territoires ruraux ;  
 VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;  
 VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;  
 VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;  
 VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1954 portant constitution de l'association foncière de FENAY ;  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2006 dernier en date, portant renouvellement du bureau de l'association foncière de FENAY ;  
 VU la délibération de l'assemblée générale des propriétaires en date du 19 octobre 2012 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association conformément aux dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;  
 VU le plan parcellaire déterminant le périmètre de l'association ainsi que la liste des terrains qui y sont inclus, pièces annexées aux statuts ;  
 VU le dépôt du dossier des statuts en date du 14 novembre 2012 par le président de l'association foncière à la préfecture de Côte d'Or ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 482/SG du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc LINARD, directeur départemental des territoires de Côte d'Or ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte d'Or ;  
 SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Sont approuvés les statuts de l'association foncière de FENAY tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires le 19 octobre 2012 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés et auxquels sont annexés le plan parcellaire ainsi que la liste des terrains.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le président de l'association foncière de FENAY et les maires des communes de FENAY, BRETENIERES, OUGES, PERRIGNY LES DIJON, SAULON LA CHAPELLE et SAULON LA RUE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En outre l'arrêté sera notifié par le président à chacun des membres de l'association foncière, il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de sa date de publication et une copie sera adressée par la direction départementale des territoires à :  
 Préfecture (bureau du courrier)  
 Sous-préfet,  
 MM les maires de FENAY, BRETENIERES, OUGES, PERRIGNY LES DIJON, SAULON LA CHAPELLE et SAULON LA RUE  
 M. le président de la chambre d'agriculture de la Côte d'Or,  
 Madame l'administratrice générale des finances publiques de la Côte d'Or, division du secteur public local,  
 M. le directeur des archives départementales de la Côte d'Or,  
 INSEE.

Pour le préfet et par délégation,  
 Pour le directeur départemental des territoires  
 Le responsable du service préservation et  
 aménagement de l'espace  
 Signé : Pierre Adami  
 .....

**ARRETE PREFECTORAL en date du 19 décembre 2012  
 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association  
 foncière de GERLAND**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
 Préfet de la Côte d'Or  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;  
 VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;  
 VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 sur le développement des territoires ruraux ;  
 VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;  
 VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;  
 VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;  
 VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 1977 portant constitution de l'association foncière de GERLAND ;  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2006 dernier en date, portant renouvellement du bureau de l'association foncière de GERLAND ;  
 VU la délibération de l'assemblée générale des propriétaires en date du 5 novembre 2012 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association conformément aux dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;  
 VU le plan parcellaire déterminant le périmètre de l'association ainsi que la liste des terrains qui y sont inclus, pièces annexées aux statuts ;  
 VU le dépôt du dossier des statuts en date du 26 novembre 2012 par le président de l'association foncière à la sous-préfecture de Beaune ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 482/SG du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc LINARD, directeur départemental des territoires de Côte d'Or ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte d'Or ;  
 SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Sont approuvés les statuts de l'association foncière de GERLAND tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires le 5 novembre 2012 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés et auxquels sont annexés le plan parcellaire ainsi que la liste des terrains.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le président de l'association foncière de GERLAND et les maires des communes de GERLAND et ARGILLY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En outre l'arrêté sera notifié par le président à chacun des membres de l'association foncière, il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de sa date de publication et une copie sera adressée par la direction départementale des territoires à :  
 Préfecture (bureau du courrier)  
 Sous-préfet,  
 MM les maires de GERLAND et ARGILLY  
 M. le président de la chambre d'agriculture de la Côte d'Or,  
 Madame l'administratrice générale des finances publiques de la Côte d'Or, division du secteur public local,  
 M. le directeur des archives départementales de la Côte d'Or,  
 INSEE.

Pour le préfet et par délégation,  
 Pour le directeur départemental des territoires  
 Le responsable du service préservation et  
 aménagement de l'espace



Signé : Pierre Adami  
 .....

**ARRETE PREFECTORAL en date du 5 décembre 2012  
 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association  
 foncière de LAPERRIERE SUR SAONE**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
 Préfet de la Côte d'Or  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;  
 VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;  
 VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 sur le développement des territoires ruraux ;  
 VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;  
 VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;  
 VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;  
 VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 1989 portant constitution de l'association foncière de LAPERRIERE SUR SAONE ;  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2007 dernier en date, portant renouvellement du bureau de l'association foncière de LAPERRIERE SUR SAONE ;  
 VU la délibération de l'assemblée générale des propriétaires en date du 21 novembre 2012 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association conformément aux dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;  
 VU le plan parcellaire déterminant le périmètre de l'association ainsi que la liste des terrains qui y sont inclus, pièces annexées aux statuts ;  
 VU le dépôt du dossier des statuts en date du 23 novembre 2012 par le président de l'association foncière à la sous-préfecture de Beaune ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 482/SG du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc LINARD, directeur départemental des territoires de Côte d'Or ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte d'Or ;  
 SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Sont approuvés les statuts de l'association foncière de LAPERRIERE SUR SAONE tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires le 21 novembre 2012 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés et auxquels sont annexés le plan parcellaire ainsi que la liste des terrains.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le président de l'association foncière de LAPERRIERE SUR SAONE et le maire de la commune de LAPERRIERE SUR SAONE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En outre l'arrêté sera notifié par le président à chacun des membres de l'association foncière, il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de sa date de publication et une copie sera adressée par la direction départementale des territoires à :  
 Préfecture (bureau du courrier)  
 Sous-préfet

M. le maire de LAPERRIERE SUR SAONE,  
 M. le président de la chambre d'agriculture de la Côte d'Or  
 Madame l'administratrice générale des finances publiques de la Côte d'Or, division du secteur public local  
 M. le directeur des archives départementales de la Côte d'Or  
 INSEE

Pour le préfet et par délégation,  
 Pour le directeur départemental des territoires  
 Le responsable du service préservation et  
 aménagement de l'espace  
 Signé : Pierre Adami  
 .....

**ARRETE PREFECTORAL en date du 12 décembre 2012  
 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association  
 foncière de PAGNY LA VILLE**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
 Préfet de la Côte d'Or  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;  
 VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;  
 VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 sur le développement des territoires ruraux ;  
 VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;  
 VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;  
 VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;  
 VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 1964 portant constitution de l'association foncière de PAGNY LA VILLE ;  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2007 dernier en date, portant renouvellement du bureau de l'association foncière de PAGNY LA VILLE ;  
 VU la délibération de l'assemblée générale des propriétaires en date du 14 décembre 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association conformément aux dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;  
 VU le plan parcellaire déterminant le périmètre de l'association ainsi que la liste des terrains qui y sont inclus, pièces annexées aux statuts ;  
 VU le dépôt du dossier des statuts en date du 26 décembre 2011 et du 10 décembre 2012 par le président de l'association foncière à la sous-préfecture de Beaune ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 482/SG du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc LINARD, directeur départemental des territoires de Côte d'Or ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte d'Or ;  
 SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Sont approuvés les statuts de l'association foncière de PAGNY LA VILLE tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires le 14 décembre 2011 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés et auxquels sont annexés le plan parcellaire ainsi que la liste des terrains.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le président de l'association foncière de PAGNY LA VILLE et le maire de la commune de PAGNY LA VILLE sont chargés chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En outre l'arrêté sera notifié par le président à chacun des membres de l'association foncière, il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de sa date de publication et une copie sera adressée par la direction départementale des territoires à :

Préfecture (bureau du courrier)

Sous-préfet,

M. le maire de PAGNY LA VILLE,

M. le président de la chambre d'agriculture de la Côte d'Or,

Madame l'administratrice générale des finances publiques de la Côte d'Or, division du secteur public local,

M. le directeur des archives départementales de la Côte d'Or,

INSEE.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le responsable du service préservation et  
aménagement de l'espace  
Signé : Pierre Adami  
.....

**ARRETE PREFECTORAL en date du 19 décembre 2012  
approuvant la mise en conformité des statuts de l'association  
foncière de POISEUL LA VILLE et LAPERRIERE**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;  
VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;  
VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 sur le développement des territoires ruraux ;  
VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;  
VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;  
VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;  
VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires ;  
VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1964 portant constitution de l'association foncière de POISEUL LA VILLE et LAPERRIERE ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2011 dernier en date, portant renouvellement du bureau de l'association foncière de POISEUL LA VILLE et LAPERRIERE ;  
VU la délibération de l'assemblée générale des propriétaires en date du 2 mai 2012 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association conformément aux dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;  
VU le plan parcellaire déterminant le périmètre de l'association ainsi que la liste des terrains qui y sont inclus, pièces annexées aux statuts ;  
VU le dépôt du dossier des statuts en date du 7 novembre 2012 par le président de l'association foncière à la sous-préfecture de Montbard ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 482/SG du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc LINARD, directeur départemental des territoires de Côte d'Or ;  
VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte d'Or ;  
SUR proposition du directeur départemental des territoires ;  
A R R E T E  
Article 1<sup>er</sup> : Sont approuvés les statuts de l'association foncière de POISEUL LA VILLE et LAPERRIERE tels qu'adoptés par son

assemblée des propriétaires le 2 mai 2012 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés et auxquels sont annexés le plan parcellaire ainsi que la liste des terrains.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le président de l'association foncière de POISEUL LA VILLE et LAPERRIERE et le maire de la communes de POISEUL LA VILLE et LAPERRIERE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En outre l'arrêté sera notifié par le président à chacun des membres de l'association foncière, il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de sa date de publication et une copie sera adressée par la direction départementale des territoires à :

Préfecture (bureau du courrier)

Sous-préfet,

M le maire de POISEUL LA VILLE et LAPERRIERE

M. le président de la chambre d'agriculture de la Côte d'Or,

Madame l'administratrice générale des finances publiques de la Côte d'Or, division du secteur public local,

M. le directeur des archives départementales de la Côte d'Or,

INSEE.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le responsable du service préservation et  
aménagement de l'espace  
Signé : Pierre Adami  
.....

**ARRETE PREFECTORAL en date du 19 décembre 2012  
approuvant la mise en conformité des statuts de l'association  
foncière de ROUVRES SOUS MEILLY**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;  
VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;  
VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 sur le développement des territoires ruraux ;  
VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;  
VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;  
VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;  
VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires ;  
VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 1988 portant constitution de l'association foncière de ROUVRES SOUS MEILLY ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2010 dernier en date, portant renouvellement du bureau de l'association foncière de ROUVRES SOUS MEILLY ;  
VU la délibération de l'assemblée générale des propriétaires en date du 21 décembre 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association conformément aux dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;  
VU le plan parcellaire déterminant le périmètre de l'association ainsi que la liste des terrains qui y sont inclus, pièces annexées aux statuts ;  
VU le dépôt du dossier des statuts en date du 23 mai 2011 et 20 novembre 2012 par le président de l'association foncière à la sous-préfecture de Beaune ;

VU l'arrêté préfectoral n° 482/SG du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc LINARD, directeur départemental des territoires de Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte d'Or ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Sont approuvés les statuts de l'association foncière de ROUVRES SOUS MEILLY tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires le 21 décembre 2011 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés et auxquels sont annexés le plan parcellaire ainsi que la liste des terrains.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le président de l'association foncière de ROUVRES SOUS MEILLY et le maire de la commune de ROUVRES SOUS MEILLY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En outre l'arrêté sera notifié par le président à chacun des membres de l'association foncière, il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de sa date de publication et une copie sera adressée par la direction départementale des territoires à :

Préfecture (bureau du courrier)

Sous-préfet,

M. le maire de ROUVRES SOUS MEILLY,

M. le président de la chambre d'agriculture de la Côte d'Or,

Madame l'administratrice générale des finances publiques de la Côte d'Or, division du secteur public local,

M. le directeur des archives départementales de la Côte d'Or, INSEE.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le responsable du service préservation et  
aménagement de l'espace  
Signé : Pierre Adami  
.....

**ARRETE PREFECTORAL en date du 19 décembre 2012  
approuvant la mise en conformité des statuts de l'association  
foncière de SEMAREY**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 sur le développement des territoires ruraux ;

VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1972 portant constitution de l'association foncière de SEMAREY ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2008 dernier en date, portant renouvellement du bureau de l'association foncière de SEMAREY ;

VU la délibération de l'assemblée générale des propriétaires en date

du 13 décembre 2012 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association conformément aux dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

VU le plan parcellaire déterminant le périmètre de l'association ainsi que la liste des terrains qui y sont inclus, pièces annexées aux statuts ;

VU le dépôt du dossier des statuts en date du 17 décembre 2012 par le président de l'association foncière à la sous-préfecture de Beaune ;

VU l'arrêté préfectoral n° 482/SG du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc LINARD, directeur départemental des territoires de Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte d'Or ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Sont approuvés les statuts de l'association foncière de SEMAREY tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires le 13 décembre 2012 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés et auxquels sont annexés le plan parcellaire ainsi que la liste des terrains.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le président de l'association foncière de SEMAREY et le maire de la commune de SEMAREY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En outre l'arrêté sera notifié par le président à chacun des membres de l'association foncière, il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de sa date de publication et une copie sera adressée par la direction départementale des territoires à :

Préfecture (bureau du courrier)

Sous-préfet,

M le maire de SEMAREY

M. le président de la chambre d'agriculture de la Côte d'Or,

Madame l'administratrice générale des finances publiques de la Côte d'Or, division du secteur public local,

M. le directeur des archives départementales de la Côte d'Or, INSEE.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le responsable du service préservation et  
aménagement de l'espace  
Signé : Pierre Adami  
.....

**ARRETE PREFECTORAL en date du 5 décembre 2012  
approuvant la mise en conformité des statuts de l'association  
foncière de TICHEY**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 sur le développement des territoires ruraux ;

VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 11 juillet 2007 relative

aux associations syndicales de propriétaires ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 1er avril 1984 portant constitution de l'association foncière de TICHEY ;  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2007 dernier en date, portant renouvellement du bureau de l'association foncière de TICHEY ;  
 VU la délibération de l'assemblée générale des propriétaires en date du 26 décembre 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association conformément aux dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;  
 VU le plan parcellaire déterminant le périmètre de l'association ainsi que la liste des terrains qui y sont inclus, pièces annexées aux statuts ;  
 VU le dépôt du dossier des statuts en date du 21 novembre 2012 par le président de l'association foncière à la sous-préfecture de Beaune ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 482/SG du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc LINARD, directeur départemental des territoires de Côte d'Or ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte d'Or ;  
 SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Sont approuvés les statuts de l'association foncière de TICHEY tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires le 26 décembre 2011 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés et auxquels sont annexés le plan parcellaire ainsi que la liste des terrains.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le président de l'association foncière de TICHEY et le maire des communes de TICHEY, BOUSSELANGE et MONTAGNY LES SEURRE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En outre l'arrêté sera notifié par le président à chacun des membres de l'association foncière, il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de sa date de publication et une copie sera adressée par la direction départementale des territoires à :

Préfecture (bureau du courrier)

Sous-préfet,

MM. les maires de TICHEY, BOUSSELANGE et MONTAGNY LES SEURRE,

M. le président de la chambre d'agriculture de la Côte d'Or,  
 Madame l'administratrice générale des finances publiques de la Côte d'Or, division du secteur public local,

M. le directeur des archives départementales de la Côte d'Or,  
 INSEE.

Pour le préfet et par délégation,  
 Pour le directeur départemental des territoires  
 Le responsable du service préservation et  
 aménagement de l'espace  
 Signé : Pierre Adami  
 .....

**ARRETE PREFECTORAL en date du 19 décembre 2012  
 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association  
 foncière de VERDONNET**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
 Préfet de la Côte d'Or  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;  
 VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102 ;  
 VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 sur le développement des territoires ruraux ;  
 VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;  
 VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;  
 VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 1973 portant constitution de l'association foncière de VERDONNET ;  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2008 dernier en date, portant renouvellement du bureau de l'association foncière de VERDONNET ;  
 VU la délibération de l'assemblée générale des propriétaires en date du 16 mars 2012 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association conformément aux dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;  
 VU le plan parcellaire déterminant le périmètre de l'association ainsi que la liste des terrains qui y sont inclus, pièces annexées aux statuts ;  
 VU le dépôt du dossier des statuts en date du 22 novembre 2012 par le président de l'association foncière à la sous-préfecture de Montbard ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 482/SG du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc LINARD, directeur départemental des territoires de Côte d'Or ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte d'Or ;  
 SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Sont approuvés les statuts de l'association foncière de VERDONNET tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires le 16 mars 2012 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés et auxquels sont annexés le plan parcellaire ainsi que la liste des terrains.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le président de l'association foncière de VERDONNET et le maire de la commune de VERDONNET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En outre l'arrêté sera notifié par le président à chacun des membres de l'association foncière, il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de sa date de publication et une copie sera adressée par la direction départementale des territoires à :

Préfecture (bureau du courrier)

Sous-préfet,

M le maire de VERDONNET

M. le président de la chambre d'agriculture de la Côte d'Or,  
 Madame l'administratrice générale des finances publiques de la Côte d'Or, division du secteur public local,

M. le directeur des archives départementales de la Côte d'Or,  
 INSEE.

Pour le préfet et par délégation,  
 Pour le directeur départemental des territoires  
 Le responsable du service préservation et  
 aménagement de l'espace  
 Signé : Pierre Adami  
 .....

**ARRETE PREFECTORAL en date du 19 décembre 2012  
 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association  
 foncière de VILLERS LA FAYE**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
 Préfet de la Côte d'Or  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;  
 VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 sur le développement des territoires ruraux ;  
 VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;  
 VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;  
 VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;  
 VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1978 portant constitution de l'association foncière de VILLERS LA FAYE ;  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2008 dernier en date, portant renouvellement du bureau de l'association foncière de VILLERS LA FAYE ;  
 VU la délibération de l'assemblée générale des propriétaires en date du 6 décembre 2012 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association conformément aux dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;  
 VU le plan parcellaire déterminant le périmètre de l'association ainsi que la liste des terrains qui y sont inclus, pièces annexées aux statuts ;  
 VU le dépôt du dossier des statuts en date du 13 décembre 2012 par le président de l'association foncière à la sous-préfecture de Beaune ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 482/SG du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc LINARD, directeur départemental des territoires de Côte d'Or ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte d'Or ;  
 SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Sont approuvés les statuts de l'association foncière de VILLERS LA FAYE tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires le 6 décembre 2012 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés et auxquels sont annexés le plan parcellaire ainsi que la liste des terrains.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le président de l'association foncière de VILLERS LA FAYE et le maire de la commune de VILLERS LA FAYE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En outre l'arrêté sera notifié par le président à chacun des membres de l'association foncière, il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de sa date de publication et une copie sera adressée par la direction départementale des territoires à :  
 Préfecture (bureau du courrier)  
 Sous-préfet,  
 M le maire de VILLERS LA FAYE  
 M. le président de la chambre d'agriculture de la Côte d'Or,  
 Madame l'administratrice générale des finances publiques de la Côte d'Or, division du secteur public local,  
 M. le directeur des archives départementales de la Côte d'Or, INSEE.

Pour le préfet et par délégation,  
 Pour le directeur départemental des territoires  
 Le responsable du service préservation et  
 aménagement de l'espace  
 Signé : Pierre Adami  
 .....

**ARRETE PREFECTORAL n° 12 en date du 10 janvier 2013 portant composition de la commission départementale d'aménagement**

**foncier de Côte d'Or**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
 Préfet de la Côte d'Or  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre II du livre 1er du code rural et notamment les articles L.121-8, L.121-9, R.121-7, R.121-8 et R.121-9 ;  
 VU l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives ;  
 VU le décret n° 2005-1173 du 12 septembre 2005 relatif à la présidence des commissions d'aménagement foncier ;  
 VU l'arrêté préfectoral N° 191/DDT du 10 mai 2011 portant composition de la commission départementale d'aménagement foncier de Côte d'Or ;  
 SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

**ARRETE**

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 191/DDT du 10 mai 2011 est abrogé.

Article 2 : la commission départementale d'aménagement foncier de la Côte d'Or est ainsi composée :

Présidence :

M. Francis GIRARD, titulaire  
 M. Hugues ANTOINE, suppléant

Conseillers généraux :

MM. Marc FROT, Dominique GIRARD, Denis THOMAS, Jean-Paul NORET, titulaires  
 MM. Marc PATRIAT, Alain HOUPERT, Laurent THOMAS, Paul ROBINAT, suppléants

Maires de communes rurales :

MM. Robert MARICHY, BOIRIN Michel, titulaires  
 MM. Régis DUBOIS, Serge PERRON, suppléants

Fonctionnaires :

MM. Jean-Luc LINARD, Guy MORIN, Mme Fabienne CLERC-LAPREE, Mme Véronique GENEVEY,  
 Mme Paule-Andrée RUBOD, Mme Caroline JEANNIN, titulaires  
 MM Olivier HOUISTE, Emmanuel BERION, Frédéric SALINS, Henri CALDARONI, Mme Stéphanie VUILLOT,  
 Mme Michèle PAUTHIER suppléants

Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,  
 membre de la chambre,

Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles les plus représentatives à l'échelon national :

\* le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant,  
 \* le président des jeunes agriculteurs ou son représentant,

Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles les plus représentatives à l'échelon départemental :

\*le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant  
 \* le président des jeunes agriculteurs ou son représentant  
 \* le président de la coordination rurale ou son représentant

Le président de la chambre des notaires ou son représentant,

Propriétaires bailleurs :

MM. Raymond LECHENAULT et Pierre PORCHERET, titulaires  
 MM. Jacques RONOT et Claude GIRARD, suppléants

Propriétaires exploitants :

MM. Philippe DUBIEF-BECHET Bernard LOUET, titulaires  
 MM. Yves MARION et Thierry RONOT, suppléants

Exploitants preneurs :

MM Henri JAVOT et Jacques DE LOISY, titulaires

MM. Luc LEVEQUE et Fabrice FAIVRE, suppléants

Représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

Mme Josiane CARON représentante du Comité de Liaison des Associations et des Personnes pour la protection de l'Environnement et de la Nature en Côte d'Or et M. Joseph ABEL représentant de la Ligue de protection des Oiseaux, titulaires  
Mme Chantal BRIQUEZ représentante du Comité de Liaison des Associations et des Personnes pour la protection de l'Environnement et de la Nature en Côte d'Or et M. Christian LANAUD représentant de la Ligue de protection des Oiseaux, suppléants

Un représentant de l'institut national des appellations d'origine contrôlées qui ne siège que si les périmètres examinés par la commission comprennent une aire d'appellation d'origine contrôlée.

Article 3 : Quand la commission donne un avis ou examine des réclamations relatives à des opérations d'aménagement foncier forestier, d'aménagement foncier agricole et forestier ou de réorganisation foncière incluant des terrains boisés ou à boiser, dresse l'état des fonds incultes dans le cadre de l'article L 125-5 du code rural, donne son avis sur les interdictions ou réglementations des plantations et semis d'essences forestières en application de l'article L 126-1 du code rural, elle est complétée par :

Le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant

Un représentant de l'office national des forêts

Le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant

Les propriétaires forestiers désignés ci-après :  
MM. Gabriel COUSINOU et Bernard HUGUENY, titulaires  
M. Jean-Pierre MILLE et Mme Nicole CHEVIGNARD, suppléants

Les maires des communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier désignés ci-après :  
MM Paul BROSSAULT et Gérard VERDREAU, titulaires  
MM. Jean-Paul VADOT et Christian BRESSOULAY, suppléants

Article 4 : Un agent de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'or est chargé des fonctions de secrétaire de la commission.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur départemental des territoires de Côte d'Or, le Président de la commission départementale d'aménagement foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et inséré dans un journal diffusé dans le département.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Signé : Julien MARION

**ARRETE PREFECTORAL du 11 janvier 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 mai 2012 relatif à l'application du plan de chasse dans le département de la Côte d'Or**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.420-3, L.425-6 à L.425-13, R.425-1 à R.425-13 du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2012 relatif à l'application du plan de chasse dans le département de la Côte d'Or, et plus particulièrement son article 2 ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 14 avril 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 482/SG du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Jean Luc LINARD, directeur départemental des territoires de Côte d'Or ;

Considérant la découverte dans la vallée de l'Ouche, fin 2012, d'un individu de l'espèce cerf élaphe fortement suspecté (PCR positive) d'être contaminé par la tuberculose bovine ;

Considérant les éléments issus des opérations nocturnes de dénombrement et de localisation des hardes de cerfs, réalisées les 18 décembre 2012 et 8 janvier 2013, dans la vallée de l'Ouche et les Hautes Côtes ;

Considérant, à cette date, l'avancement des plans de chasse individuels « grand cervidé » de ces deux secteurs ;

Considérant la nécessité de parvenir à une réalisation optimale des plans de chasse individuels pour ce qu'ils concernent les biches et les jeunes de l'espèce cerf élaphe ;

Considérant la nécessité de faciliter l'exécution de ces plans de chasse ;

Vu la proposition de modification de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2012 faite par la fédération départementale des chasseurs lors de la réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 10 janvier 2013 ;

Vu l'avis de cette commission ;

**ARRETE**

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2012, relatif à la définition du plan de chasse qualitatif pour l'espèce cerf élaphe, est modifié comme suit, pour ce qu'il concerne l'utilisation des bracelets CE-F et CE-I-JC.

Les bracelets CE-F et CE-I-JC peuvent être indifféremment apposés sur tous les individus appartenant aux catégories « biches adultes de plus d'un an » et « jeunes, mâles et femelles, de moins d'un an ».

Cette disposition exceptionnelle n'est valable que pour les seuls plans de chasse individuels situés dans l'unité de gestion cynégétique numéro 5, telle que définie au schéma départemental de gestion cynégétique, et pour la seule campagne de chasse 2012 – 2013.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence Bourgogne Est de l'Office national des forêts et le commandant du groupement de gendarmerie départemental, ainsi que toutes les autorités dont relève la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Le directeur départemental des territoires  
signé Jean-Luc LINARD

**SERVICE DE L'EAU ET DES RISQUES**

**ARRETE PREFECTORAL n° 528 du 26 décembre 2012 relatif à l'organisation de la police de l'eau et de la pêche dans le département de la Côte d'Or**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,  
Vu le code de la santé publique,  
Vu le code minier,  
Vu le code de l'énergie,  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,  
Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,  
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu le décret n° 2012-1053 du 14 septembre 2012 modifiant le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2012 pris pour l'application du II de l'article 3 du décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et modifiant les annexes de l'arrêté du 7 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définis par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin.

Vu l'arrêté préfectoral n° 229 du 7 juin 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 12/DDAF du 10 janvier 2007 relatif à la répartition des compétences en matière de police de l'eau dans le département de la Côte d'Or ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à l'organisation du contrôle et de la sécurité des ouvrages hydrauliques,  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

#### ARRETE

##### Article 1er : Objet

Le présent arrêté définit les compétences des services intervenant en matière de police de l'eau et de la pêche dans le département de la Côte d'Or. Il concerne les missions effectuées en matière de police administrative.

##### Article 2 : Compétences en matière de police de l'eau et de la pêche

###### 2.1 Compétences de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or (DDT 21)

La direction départementale des territoires de la Côte d'Or est le service départemental de la police de l'eau et de la pêche du département de la Côte d'Or. Elle assure l'ensemble des missions de police de l'eau (eaux superficielles et eaux souterraines) et de la pêche à l'exclusion des missions exercées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne et par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, DREAL de bassin et décrites ci-après.

###### 2.2 Compétences de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Rhône-Alpes au titre de ses missions de bassin

La DREAL Rhône-Alpes est chargée de la police de l'eau, y compris des permanences dans le cadre du dispositif ORSEC de gestion de crise, sur :

- la Saône, ses annexes artificielles et naturelles, ainsi que dans les zones de confluence ;
- le lit majeur de la Saône hors affluent ;
- la nappe d'accompagnement.

Pour les zones de confluence, la DREAL Rhône-Alpes intervient de la façon suivante :

- pour les zones influencées dans la limite du premier ouvrage de régulation hydraulique (non inclus) sur l'affluent ;
- pour les zones non influencées dans la limite du plenissimum flumen ;
- pour les zones de confluences avec les canaux de navigation la limite de compétence est limitée au chenal d'emboquement (écluse exclue).

Le lit majeur est délimité par les enveloppes du dernier aléa de référence connu et homogène à l'échelle du département.

La nappe d'accompagnement est définie, pour la répartition des compétences, comme coïncidant avec le lit majeur.

La cartographie jointe en annexe du présent arrêté fixe la limite du périmètre de compétence de la DREAL Rhône-Alpes.

Quand les dossiers « loi sur l'eau » concernent deux périmètres de compétence différents, l'attribution se fera après concertation entre les deux services en fonction des rubriques de la nomenclature visées et des principaux enjeux. Le service en charge de l'instruction consultera l'autre service police de l'eau.

###### 2.3 Compétences de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne

La DREAL Bourgogne assure le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et des concessions hydroélectriques. La répartition des compétences entre la DREAL Bourgogne et le service en charge de la police de l'eau est réalisée conformément à la circulaire du 8 juillet 2010 susvisée.

###### 2.4 Dispositions particulières

La police relative à l'ensemble des systèmes d'assainissement dont l'exutoire du système de traitement principal est directement la Saône, est assurée par la DREAL Rhône-Alpes au titre de ses missions de bassin dans le cadre de la doctrine et des orientations établies par la MISEN. L'instruction des dossiers d'épandage de boues issues du traitement des eaux usées relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement est toutefois assurée par le service départemental de l'eau.

Les dossiers au titre du 2.1.2.0 déversoirs d'orage sont instruits par la DREAL Rhône-Alpes dès lors que ces déversoirs d'orage font partie du système d'assainissement dont l'exutoire du système de traitement principal est directement la Saône, y compris lorsque le trop plein de ces déversoirs est en dehors des limites définies à l'article 2.2.

La police relative aux programmes d'actions visant à lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole (directive Nitrates en zone vulnérable, dispositif ZSCE captages) est assurée par la DDT21.

###### 2.5 Guichet unique

La DDT 21 est le guichet unique de l'État pour la réception, l'enregistrement, la mise à la signature, la notification et la publication des arrêtés de tout dossier relevant de la loi sur l'eau ainsi que pour :

- la complétude et la délivrance des récépissés de déclaration des dossiers de déclaration,
- la mise à l'enquête publique des dossiers de demande d'autorisation.

La DDT 21 ou de la DREAL Rhône-Alpes selon la répartition de compétence des dossiers a la responsabilité de :

- la régularité des dossiers de déclaration,
- de la complétude et de la régularité des dossiers de demandes d'autorisation.

La saisine de l'autorité environnementale lorsqu'elle est nécessaire et l'éventuelle consultation des services relèvent de la DDT 21 ou de la DREAL Rhône-Alpes selon la répartition de compétence des dossiers.

##### ARTICLE 3 : Installations, ouvrages, travaux et activités nécessaires à l'exploitation d'ouvrages relevant d'autres réglementations

###### 3.1 Installations classées pour la protection de l'environnement

Dans le cadre de leurs compétences en matière d'instruction des dossiers relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, la DREAL Bourgogne et la direction départementale de la protection des populations de la Côte d'Or (DDPP 21) prennent en compte conformément à l'article L214-7, le cas échéant sur avis du service de police de l'eau, les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques et les enjeux visés par les articles L210-1 et L211-1 du code de l'environnement.

###### 3.2 Canalisations de transport de gaz, hydrocarbures et de produits chimiques

Dans le cadre de sa compétence en matière d'instruction des dossiers relatifs à l'autorisation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, la DREAL Bourgogne prend en compte, le cas échéant sur avis du service de police de l'eau, les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques et les enjeux visés par les articles L210-1 et L211-1 du code de l'environnement. Les aménagements effectués en dehors d'une procédure d'autorisation canalisations et qui relèvent d'une procédure eau restent de la compétence des services en charge de la police de l'eau.

### 3.3 Utilisation de l'énergie hydraulique

La DREAL Bourgogne est compétente pour les installations, ouvrages, travaux, et activités nécessaires à l'exploitation d'ouvrages relevant du régime de la concession au titre de l'article L511-5 du Code de l'énergie. La DREAL Bourgogne prend en compte, le cas échéant sur avis du service de police de l'eau, les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques et les enjeux visés par les articles L210-1 et L211-1 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau territorialement compétent est compétent pour les installations, ouvrages, travaux et activités nécessaires à l'exploitation d'ouvrages relevant du régime de l'autorisation au titre de l'article L511-5 du code de l'énergie.

Toutefois le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques est de la compétence de la DREAL Bourgogne, que ces ouvrages relèvent du régime de l'autorisation ou du régime de la concession au titre de l'article L511-5 du code de l'énergie.

### 3.4 Installations, ouvrages, activités figurant au titre 5 de la nomenclature loi sur l'eau (à l'exclusion de la rubrique 5220 traitée au paragraphe 3.3)

Pour les activités visées au titre V de la nomenclature eau, les autorisations et les déclarations prévues par d'autres réglementations valent respectivement autorisations et déclarations au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Le service en charge de la police administrative de ces réglementations prend en compte, le cas échéant sur avis du service de police de l'eau, les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques et les enjeux visés par les articles L210-1 et L211-1 du code de l'environnement.

### ARTICLE 4 : Articulation de la police de l'eau et de la police sanitaire pour la gestion de l'eau

Dans le cadre de ses attributions en matière de police sanitaire et selon les modalités définies dans le protocole relatif à la coopération entre le préfet de la Côte d'Or et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne, l'ARS instruit les dossiers destinés à déclarer d'utilité publique des installations, ouvrages, travaux et activités de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation humaine et d'eau minérale et instituer les périmètres de protection des captages, conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique et la police des prescriptions afférentes aux DUP édictées dans ces périmètres. L'autorisation ou la déclaration relative au code de l'environnement de ces mêmes prélèvements est instruite par le service en charge de la police de l'eau.

### ARTICLE 5 : Intégration de la politique départementale de l'eau

La mission inter-service de l'eau et de la nature (MISEN) est l'instance d'animation et de coordination des services de l'État en matière de politique de l'eau et de la nature dans le département de la Côte d'Or. La MISEN examine les dossiers pouvant avoir un impact significatif sur l'eau et nécessitant une coordination inter-service.

### ARTICLE 6 : Entrée en vigueur et abrogation

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour suivant sa publication.

L'arrêté préfectoral n° 229 du 7 juin 2011 est abrogé.

### ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 26 décembre 2012

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
signé Julien MARION



**ARRETE INTERPREFECTORAL du 10 janvier 2013 portant déclaration d'intérêt général et autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, de la réalisation des travaux relatifs au programme pluriannuel de restauration et d'entretien des affluents de la rive gauche de la Dheune.- Programme 2012-2016 -présenté par le Syndicat Mixte d'Aménagement des Affluents Rive Gauche de la Dheune**

Le Préfet de la Saône et Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;  
VU le code de l'expropriation et notamment les articles R11-4 à R11-14 ;  
VU le code rural et notamment l'article L 151-6 à L.151-40 ;  
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) RHONE-MEDITERRANEE approuvé le 20 novembre 2009 ;  
VU le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L.211-7 et L.213-10 du code de l'environnement et de l'article L.151-37-1 du code rural, relatif aux servitudes de libre passage ;  
VU les arrêtés préfectoraux du 10 octobre 1962 et du 25 septembre 1963 approuvant la liste des cours d'eau soumis à la servitude de libre passage, pris en application du décret N° 59-96 du 7 janvier 1959 (bassin "Saône" en Côte d'or) ;  
VU le dossier présenté par le Syndicat Mixte d'Aménagement des Affluents Rive Gauche de la Dheune ;  
VU la demande d'autorisation reçue le 31 janvier 2012, enregistrée sous le n°21-2012-00005, présentée par le Syndicat Mixte d'Aménagement des Affluents Rive Gauche de la Dheune (Mairie de Bligny-les-Beaune – 12, Place de la Mairie – 21200 BLIGNY-LES-BEAUNE), relative à la réalisation du programme pluriannuel 2012-2016 de restauration et d'entretien des affluents de la Rive Gauche de la Dheune et déclarée complète et régulière au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en date du 16 avril 2012 ;  
VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;  
VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;  
VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;  
VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.5.5 (1°, b) ou 2.5.5 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;  
VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 22 mai 2012 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation de réaliser le programme pluriannuel 2012-2016 de restauration et d'entretien des affluents Rive Gauche de la Dheune ;  
VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire en date du 5 mars 2012 ;  
VU l'avis réservé de l'ONEMA de Côte d'Or en date du 7 juin 2012 ;  
VU l'avis réservé de l'ONEMA de Saône-et Loire en date du 21 juin 2012 ;  
VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur reçu le 8 août 2012 ;  
VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau de la DDT de Côte d'Or en date du 25 septembre 2012 ;  
VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Côte d'Or en date du 13 novembre 2012 ;  
VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Saône -et-Loire en date du 29 novembre 2012 ;  
VU l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral, en date du 11 décembre 2012 ;  
CONSIDERANT que les travaux envisagés présentent un caractère d'intérêt général ;  
CONSIDERANT la nécessité d'assurer un entretien régulier des cours d'eau dans le souci du respect des écosystèmes aquatiques ;  
CONSIDERANT que les interventions ainsi envisagées (maîtrise de la végétation, désencombrement du lit, aménagement d'ouvrages ...) présentent bien un caractère d'intérêt général tant du point de vue de l'environnement que du point de vue de la protection des biens et des personnes, visant à contribuer au libre écoulement des eaux des cours d'eau ;  
SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Côte d'Or et de Saône-et-Loire ;

**A R R E T E**

**CHAPITRE I : GENERALITES OU OBJET DE L'AUTORISATION**

**Article 1 : Habilitation du Syndicat Mixte d'Aménagement des Affluents Rive Gauche de la Dheune**

Le Syndicat Mixte d'Aménagement des Affluents Rive Gauche de la Dheune, représenté par son président, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des affluents de la Rive Gauche de la Dheune sur les communes suivantes:

- en Côte d'Or : Mavilly-Mandelot, Meloisey, Bouze les Beaune, Nantoux, Pommard, Bligny les Beaune, Montagny les Beaune, Levernois, Sainte Marie la Blanche, Meursanges, La Rochepot, Baubigny, Auxey Duresses, Saint Romain, Monthelie, Volnay, Meursault, Taily, Merceuil, Corcelles les Arts, Ebaty, Puligny Montrachet, Chevigny en Valière, Chassagne Montrachet, Corpeau, Nolay, Vauchignon, Cormot le Grand et Saint Aubin
- en Saône-et-Loire : Dézize les Maranges, Paris l'Hôpital, Cheilly les Maranges, Sampigny les Maranges, Change, Saint Loup Géanges et Saint Gervais en Valières.

Les travaux seront exécutés conformément au dossier d'Autorisation et sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

**Article 2 : Rubriques de la nomenclature**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0 2°b	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation. Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration (h<50 cm)	Sans objet
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 ml.  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation (1000 ml)	AM du 28/11/2007
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 ml.	autorisation (360 ml)	AM du 13/02/2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens dans les autres cas (destruction de moins de 200 m <sup>2</sup> de frayères)	Déclaration (S<200 m <sup>2</sup> )	Sans objet
3.2.1.0 2°	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0. et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0., le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1	Autorisation (500 m3)	Arrêté du 09/08/2006 Arrêté du 30/05/2008

La procédure applicable est celle de l'Autorisation.

#### Article 3 : Durée de validité de l'opération

Le programme pluriannuel d'entretien devra être achevé, conformément au planning envisagé, dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté inter- préfectoral deviendra caduque.

#### Chapitre II : DESCRIPTION DES TRAVAUX ET CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

##### Article 4 : Emplacement des travaux

Les cours d'eau concernés par les travaux sont :

- l'Avant-Dheune et ses affluents principaux (les ruisseaux du Pichotot, de La Combe, du Rouhot, de Dessous La Velle, de Gevrey et de la Vandeunette) soit 41,4 km
- le ruisseau des Cloux et ses affluents principaux (les ruisseaux du Chevrotin, du Verger, de la Fausse Rivière, du Riot et de Rimbart) soit 29 km
- le ruisseau de Montpoulain soit 7,6 km
- Le ruisseau du Rentin et son affluent le Limozin soit 9,3 km
- le Reuil de Chassagne soit 6 km
- la Cozanne et ses affluents soit 20 km

Le Syndicat Mixte d'Aménagement des Affluents Rive Gauche de la Dheune est habilité à réaliser le programme pluriannuel de restauration et d'entretien selon le calendrier prévisionnel des travaux annexé au présent arrêté (annexe 1)

##### Article 5 : Nature des travaux

Le programme de travaux comprend un cycle complet de restauration et d'entretien des affluents de la rive gauche de la Dheune. Ce programme a été déterminé selon les priorités d'actions et les capacités financières du syndicat et s'inscrit dans le cadre du contrat de rivière « DHEUNE » validé le 19 décembre 2007.

Les travaux programmés s'intègrent dans une politique de gestion globale et raisonnée dans le but de développement durable et permettront notamment:

- la protection des personnes et des biens contre les inondations,
- la préservation de la ressource en eau qualitativement et quantitativement,
- la valorisation écologique et l'amélioration du fonctionnement des milieux aquatiques,
- la mise en valeur paysagère, patrimoniale et touristique des rivières,
- la conservation voire l'amélioration de tous les usages de la rivière.

Ils consistent en :

5-1 - l'entretien sélectif de la végétation par:

- le débroussaillage
- le dépressage sélectif

- l'abattage d'arbres
- l'éêtage d'arbres
- l'élagage

5-2 - la gestion des embâcles

5-3 - la gestion des atterrissements par arasement et évacuation ou par scarification (griffage de la surface):

- dans les zones de moindre courant
- lorsque les atterrissements ne sont plus mobilisables par les crues et se sont végétalisés
- lorsqu'ils provoquent une augmentation ponctuelle de la ligne d'eau favorisant les débordements, la déviation du chenal d'écoulement ou le comblement d'une arche de pont

Les quantités extraites sont de l'ordre de 500 m<sup>3</sup>.

Conformément à l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse des sédiments extraits d'un cours d'eau, toutes les zones de curage ont fait l'objet d'une analyse.

Sur trois sites, les sédiments présentent des teneurs supérieures au seuil de référence S1. Il s'agit de :

- \* l'Avant-Dheune au droit du cimetière de POMMARD
  - cuivre: 111,40 mg/kg MS > 100 mg/kg MS
- \* l'Avant-Dheune au droit du pont de la route de CISSEY à STE MARIE LA BLANCHE
  - cuivre: 116,80 mg/kg MS > 100 mg/kg MS
- \* la Cozanne au droit du lavoir de communal de NOLAY
  - plomb : 228,20 mg/kg/MS > 100 mg/kg/MS

Ces sédiments seront évacués en décharge agréée pour recevoir ce type de matériaux.

Les autres sédiments devront faire l'objet soit:

- d'un régéage sur les terrains riverains dans le respect de l'article L215-15 du code de l'environnement (le dépôt ou l'épandage des produits de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.)
- d'un épandage agricole sous réserve du respect des prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 (épandages de boues sur les sols agricoles)
- d'une utilisation en travaux publics et remblais sous réserve de test de percolation ou de stabilité permettant de mesurer la compatibilité avec une telle utilisation
- d'un dépôt sur des parcelles ou d'un stockage, y compris par comblement d'anciennes gravières ou carrières, dans le respect du code de l'urbanisme et des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières
- d'un dépôt en ISDI si le test de lixiviation est conforme aux valeurs limites définies à l'annexe II de l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes (ISDI)

5-4 - la reconstitution de la ripisylve sur environ 28 km de berge par:

- plantation d'arbres et d'arbustes
- régénération naturelle.

5-5 - la restauration de trois méandres de l'Avant-Dheune afin de restaurer leurs fonctions biologiques et/ou hydrauliques :

- l'ancien méandre en rive droite de l'Avant-Dheune à BLIGNY-LES-BEAUNE (21)
- l'ancien méandre en rive droite de l'Avant-Dheune à MEURSANGES (21)
- l'ancien méandre en rive droite de l'Avant-Dheune à ST LOUP GEANGES (71)

5-6 - la protection de la berge par génie végétal ou minéral :

- restauration de 190 ml de berge en rive gauche de l'Avant-Dheune à BLIGNY-LES-BEAUNE (type « minéral ») dans le quartier « de la Cascade »
- consolidation de 150 ml de berge en rive droite de la Cozanne à CHEILLY-LES-MARANGES le long de la RD 133 (type « minéral »)
- confortement de 20 ml de berge en rive droite de la Cozanne à CHANGES au droit du lavoir (protection « mixte »)
- consolidation de 100 ml de berge en rive gauche de la Cozanne à VAUCHIGNON en aval de la RD 111E (type « végétal » : fascinage vivant)
- confortement de la rive droite de la Cozanne à CORMOT LE GRAND le long de la ruelle « La Coperie » (type « végétal » : fascines ou tunages de bois)
- l'ancien méandre en rive droite de l'Avant-Dheune à BLIGNY-LES-BEAUNE (21)

5-7 - le curage localisé du lit mineur de la Cozanne à SAMPIGNY-LES-MARANGES en amont du pont de la RD 133 (environ 3 m<sup>3</sup>)

5-8 – le traitement des dépôts tufeux dans le ruisseau du Verger à SAINT-ROMAIN par :

- le curage du tuf en amont immédiat du lavoir communal
- le curage du tuf sous l'ouvrage V8 (sous la voie communale n°4 de SAINT-ROMAIN à EVELLE
- l'évacuation des blocs, pierres, cailloux et embâcles sous le passage couvert de la cuverie THEVENIN
- l'enlèvement du tuf le long du GR7

5-9 - l'aménagement et diversification du lit mineur de l'Avant-Dheune par la mise en place de blocs de pierres, épis déflecteurs et fixation d'anciennes souches et embâcles à BLIGNY-LES-BEAUNE sur le territoire de la Société de Pêche du Sud Beaunois (société privée de riverains non affiliée à la FCOPMA)

5-10 – la préservation d'une population d'écrevisses à pieds blancs dans les ruisseaux de « La Bruyère » (affluent RD de la Cozanne), de « La Fontaine Drouet », de « La Fontaine de l'Année » et en aval du passage de la RD 33f par :

- la mise en défens des berges (pose de clôtures et reconstitution de ripisylve)
- la pose d'abreuvoir de type « pompe à nez » ou création d'abreuvoir
- la restauration d'ouvrages de franchissement de cours d'eau

5-11 – les travaux sur les cinq ouvrages hydrauliques définis comme prioritaires au titre de la continuité écologique :

- le seuil communal de CHEILLY-LES-MARANGES (dérasement du radier sur 3 ml)
- le seuil en tête du bief du moulin Choiseul à CHEILLY-LES-MARANGES (dérasement du seuil sur 10 ml)
- le radier en tête du bief de l'ancien moulin Bachet à PARIS L'HOPITAL (dérasement du radier sur 6 ml)
- l'ancien vannage du moulin Clerc à CORMOT-LE-GRAND (démantèlement total de l'ouvrage)
- le seuil d'alimentation du bief du moulin Martin à PARIS L'HOPITAL (création d'une rivière de contournement). Cet ouvrage doit faire l'objet d'une étude hydraulique spécifique avant tout aménagement.

Travaux sur un ouvrage non prioritaire : restauration de la vanne centrale du déversoir du moulin de la Grange au Vager, sur le ruisseau de Gevrey, à VOLNAY, afin de la rendre manœuvrable.

5-12 – la maîtrise de la Renouée du Japon (espèce invasive) par fauchage régulier, paillage de la zone infectée et réalisation de plantations d'essence adaptées.

5-13 – la régulation des populations de ragondins et de rats musqués (espèces indésirables) grâce à un programme de piégeage mis en place avec les associations des piégeurs de Côte d'Or et de Saône-et-Loire.

5-14 - l'aménagement d'abreuvoirs le long des prairies de pâture afin d'éviter le piétinement des berges de la rivière par le bétail : le long de la Cozanne à CHEILLY LES MARANGES et VAUCHIGNON.

5-15 – restauration physique du ruisseau de « La Louche » à PULIGNY-MONTRACHET, sur environ 1 km, à 50 m au sud de la route reliant PULIGNY-MONTRACHET à CORCELLES-LES-ARTS (remise dans son lit d'origine en fond de talweg – débroussaillage - pose de clôture – création de 4 passerelles).

Tous ces travaux seront accompagnés de toutes les interventions nécessaires pour faciliter l'accès aux sites concernés.

Le syndicat mixte est autorisé à réaliser en urgence et ponctuellement, sur tous les tronçons des cours d'eau susvisés, tous les travaux précédemment cités, consécutifs à des phénomènes météorologiques imprévisibles tels que tempêtes, et ayant comme objectif d'assurer le libre écoulement des eaux.

De plus, les sites d'implantation des plantations définis dans le dossier pourront évoluer en fonction des besoins qui seraient apparus en cours de réalisation des différentes tranches de travaux prévus dans ce programme pluriannuel.

#### Article 6 : Droit de pêche

Le droit de pêche des propriétaires riverains concernés par les travaux de restauration et d'entretien des affluents rive gauche de la Dheune sera exercé gratuitement, pendant une durée de 5 ans, par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sur les tronçons suivants :

- « La Cuzanne de CORMOT-LE-GRAND » :
  - la Cozanne, depuis sa source (Site du Bout du Monde) jusqu'à la limite de département Côte d'Or/Saône-et-Loire.
- « La Truite de l'Avant-Dheune à POMMARD » :
  - l'Avant-Dheune, sur les communes de POMMARD et VOLNAY
  - le Ruisseau de Nantoux, depuis 400 ml en aval du pont de la RD 23d jusqu'à la confluence avec l'Avant-Dheune.

et par défaut, par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur les autres tronçons.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain s'exerce gratuitement pour une durée de 5 ans par l'AAPPMA ou la fédération départementale est celle de l'achèvement de la 1<sup>ère</sup> tranche de travaux.

#### Article 7 : Accès aux parcelles - Servitude de libre passage – Dépôt des clôtures

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage des agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation, conformément à l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1962 approuvant la liste des cours d'eau soumis à la servitude de libre passage, pris en application du décret N° 59-96 du 7 janvier 1959 (bassin "Saône" en Côte d'or) et validé par la loi N° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Cette servitude s'applique dans la limite d'une largeur de six mètres à partir de la rive de certains cours d'eau et en particulier le long de : l'Avant-Dheune, le ruisseau de Gevrey, le Ruisseau des Cloux, le Ruisseau du Rentin et le ruisseau de Montpoullain.

De plus, conformément au décret n° 2005-115 du 7 février 2005 relatif à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, il est instauré, pendant toute la période de validité du présent programme pluriannuel de restauration et d'entretien, une servitude de libre passage le long des autres cours d'eau intéressant le présent programme.

Cette servitude s'applique dans la limite d'une largeur de six mètres à partir de la rive du cours d'eau.

Les clôtures gênant l'exécution des travaux seront démontées par le riverain concerné et remises en place à l'issue des travaux. Les clôtures non démontées pourront être enlevées par l'entreprise. Des passages mobiles pourront être mis en place aux limites de propriétés pour assurer la continuité de la piste d'entretien.

## CHAPITRE III : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX

## Article 8: Reconnaissance des lieux avant travaux – Déroulement des chantiers

Chaque année, préalablement au démarrage des travaux, à l'initiative du maître d'ouvrage, le service chargé de la police des eaux et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques seront informés et associés à une première réunion. Une reconnaissance des sites pourra avoir lieu. Un protocole fixant les mesures pratiques ainsi que le phasage des travaux en vue de la protection des milieux aquatiques sera établi. Une commission des travaux sera mise en place pour assurer un suivi régulier du chantier. Un registre ad hoc sera ouvert par le Syndicat Mixte pour consigner toutes les opérations de suivi.

## Article 9 : Devenir des rémanents et du bois

Le bois de valeur marchande provenant des arbres abattus en cours de travaux reste la propriété des riverains. Le bois sera mis à leur disposition, à leur demande, à proximité des chantiers et hors d'atteinte des hautes eaux. Les riverains qui souhaitent récupérer le bois devront en informer le syndicat mixte avant l'intervention de l'entreprise. Dans le cas contraire, le bois sera éliminé.

L'élimination des déchets se fera :

- soit par brûlage, en particulier, on veillera à respecter les conditions suivantes :
  - les aires de brûlage seront dégagées et nettoyées, accessibles aux engins de lutte contre l'incendie ;
  - des moyens de lutte contre l'incendie (pompes...) seront disponibles sur place ;
  - les tas à brûler seront fractionnés ;
  - le feu sera noyé en fin de journée.

Seuls les résidus de feu pourront être enterrés.

- soit par broyage dont les produits seront soit valorisés en plaquettes forestières, soit répandus sur les berges s'ils sont peu importants.
- soit évacués en décharge publique.

L'utilisation de produits chimiques et le brûlage sur pied sont formellement interdits.

## Article 10 : Pêches électriques de sauvegarde

Des pêches électriques de sauvegarde seront effectuées chaque fois qu'elles s'avéreront nécessaires. Elles sont réalisées aux frais du maître d'ouvrage qui devra avertir l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au moins quinze jours avant la date présumée de l'opération.

## Article 11 : Pollution des eaux

Sauf impossibilité technique et en accord avec le service chargé de la police de l'eau, les travaux s'effectueront hors d'eau afin d'éviter toute perturbation du milieu aquatique et tout risque de pollution du cours d'eau.

Le stockage des hydrocarbures nécessaires au chantier sera effectué en dehors du lit majeur du cours d'eau et les risques de pollution des eaux seront prévenus.

## Article 12 : Protection de la faune et de ses habitats

Lors des travaux sur la végétation, des précautions sont nécessaires afin de limiter les risques de destruction ou de dérangement des animaux sauvages qui s'y abritent ou s'y reproduisent. C'est pourquoi les travaux sur la ripisylve devront être réalisés prioritairement en période de repos végétatif, soit entre le mois de septembre et le mois de mars. Aucune intervention sur la ripisylve ne sera effectuée en période de nidification.

Pour limiter ces risques, les précautions suivantes seront prises :

- vérification de l'absence de nid avant les abattages ;
- préservation d'un nombre minimal sur chaque site d'arbres creux servant au refuge ou à la reproduction de certaines espèces cavernicoles ;
- vérification de l'absence d'animaux avant le démontage ou le brûlage des embâcles.

Pour préserver la diversité des habitats rivulaires, les consignes suivantes devront être respectées:

- interdiction des coupes à blanc ;
- préservation du couvert végétal surplombant (branches, arbustes au-dessus de l'eau) et des abris sous berge (cavité, système racinaire, blocs rocheux) ;
- limitation des débroussaillages (en dehors des secteurs traités de façon paysagère) ;
- préservation des arbustes, source de nourriture et d'abri pour la faune ;
- préservation du bois mort sur les berges ou dans le lit, lorsqu'il n'occasionne pas ou ne risque pas d'occasionner de dommages.

Tout passage dans la rivière, même ponctuel, devra obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Certains travaux pouvant occasionner la destruction de frayères, ceux-ci devront être réalisés en dehors des périodes de déplacement des reproducteurs et de frai.

## Article 13 : Prescription relatives au périmètre de protection des captages

Les travaux prévus à l'intérieur des périmètres de protection de captages d'eau destinés à la consommation humaine devront se conformer strictement aux dispositions définies par les servitudes de ces périmètres.

## Article 14 : Prescription relatives au traitement des sédiments extraits des cours d'eau

Les sédiments extraits du cours d'eau qui ne pourront pas être remis dans le cours d'eau devront faire l'objet soit:

- d'un régalaie sur les terrains riverains dans le respect de l'article L215-15 du code de l'environnement (le dépôt ou l'épandage des produits de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.)
- d'un épandage agricole sous réserve du respect des prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 (épandages de boues sur les sols agricoles)
- d'une utilisation en travaux publics et remblais sous réserve de test de percolation ou de stabilité permettant de mesurer la compatibilité avec une telle utilisation
- d'un dépôt sur des parcelles ou d'un stockage, y compris par comblement d'anciennes gravières ou carrières, dans le respect du code de l'urbanisme et des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières
- d'un dépôt en ISDI si le test de lixiviation est conforme aux valeurs limites définies à l'annexe II de l'arrêté du

28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes (ISDI)

Article 15 : Remise en état des lieux après travaux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés et si possible les berges revitalisées.

Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

A la fin de chaque programme annuel, une visite des lieux sera organisée sur l'initiative du permissionnaire, pour vérifier la conformité des travaux avec les présentes prescriptions.

Les propriétaires riverains resteront responsables des dégradations anormales des berges et de tous autres inconvénients résultant de l'exploitation de leurs parcelles, lesquels auraient pour effet de constituer un obstacle au libre écoulement des eaux.

#### CHAPITRE IV : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Article 16 : Prescriptions complémentaires

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

En application de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut fixer des exigences complémentaires ou exiger une nouvelle procédure.

En application de l'article R.214-45 du code de l'environnement, le changement de bénéficiaire doit être déclaré au préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois, de même, en cas de cessation d'activité définitive ou pour une période supérieure à deux ans, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au préfet dans un délai de trente jours.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent arrêté ainsi que celles édictées par le présent arrêté, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le bénéficiaire est tenu de contacter les propriétaires concernés avant toute intervention sur leur terrain.

Article 17 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Financement des travaux

Le coût total des travaux est estimé à 760 408 € TTC.

Le montant des aides apportées par les différents partenaires financiers du syndicat mixte (Agence de l'Eau RMC, Conseil Régional de Bourgogne, Conseil Général de Côte d'Or et Conseil Général de Saône-et-Loire) ne dépassera pas 80 % du montant TTC.

Les charges financières, hors subventions (472 777 € TTC), seront supportées directement par le syndicat mixte sans contribution directe des propriétaires riverains.

La répartition du coût résiduel des travaux entre chaque commune a été définie dans les statuts du syndicat selon quatre critères : la surface du bassin versant en forêt et prairie (intervient pour 1/6), la surface du bassin versant urbanisé ou cultivé (intervient pour 1/2), la longueur de berges de cours d'eau (intervient pour 1/6) et la population sans double compte issue du recensement de 1999 (intervient pour 1/6)

#### CHAPITRE V : DELAIS DE RECOURS ET MESURES EXECUTOIRES

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la date de notification du dit acte.

Article 20 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, les sous-préfets de Beaune, de Chalon-sur-Saône et d'Autun, les directeurs départementaux des territoires de Côte d'Or et de Saône-et-Loire, le président du Syndicat Mixte d'Aménagement des Affluents Rive Gauche de la Dheune, les maires des communes de Mavilly-Mandelot, Meloisey, Bouze les Beaune, Nantoux, Pommard, Bligny les Beaune, Montagny les Beaune, Levernois, Sainte Marie la Blanche, Meursanges, La Rochepot, Baubigny, Auxey Duresses, Saint Romain, Montheil, Volnay, Meursault, Tilly, Merceuil, Corcelles les Arts, Ebaty, Puligny Montrachet, Chevigny en Valière, Chassagne Montrachet, Corpeau, Nolay, Vauchignon, Cormot le Grand et Saint Aubin (en Côte d'Or) et Dézize les Maranges, Paris l'Hôpital, Cheilly les Maranges, Sampigny les Maranges, Change, Saint Loup Géanges et Saint Gervais en Valières (en Saône-et-Loire) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et dont copie leur sera notifiée ainsi qu'aux :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne ;
- chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Côte d'Or et de Saône-et-Loire;
- président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Côte d'Or et de Saône-et-Loire.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale  
Signé : Magali SELLES

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Signé : Julien MARION

Annexe 1 : Territoire du Syndicat Mixte d'Aménagement des Affluents Rive Gauche de la Dheune

Annexe 2 : Découpage des cours d'eau par tronçon

Annexe 3 : Calendrier prévisionnel des travaux  
(consultables dans les services concernés)

**CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - Demandes d'autorisation d'exploiter - Notifications de décisions :**

**3 décembre 2013 - SCEA du DOMAINE EUGENIE - Commune de CHASSAGNE MONTRACHET et MEURSAULT**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**D É C I D E**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 0ha 40a 56ca de vignes sur les communes de CHASSAGNE MONTRACHET (parcelles AE 135, 172 – AH 217, 218) et MEURSAULT (parcelles BN 5, 6), précédemment exploités par la SCEA du DOMAINE du CHATEAU DE PULIGNY MONTRACHET à PULIGNY MONTRACHET est ACCORDEE à la SCEA DOMAINE EUGENIE.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au preneur en place, au propriétaire, et fera l'objet d'un affichage à la mairie des communes de CHASSAGNE MONTRACHET et MEURSAULT, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par Délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
La responsable de la cellule aides directes  
Adjointe au chef du service économie agricole  
signé Fabienne CLERC-LAPREE

*Conformément aux dispositions de l'Article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.*

**13 décembre 2013 - GAEC BOUTEILLEY - LORET - Commune de MERCEUIL**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**D É C I D E**

Article 1er : L'autorisation d'exploiter portant sur la reprise de 1,3010 ha des terres précédemment exploitées par Madame Jacqueline GAUDION sur la commune de MERCEUIL (parcelles ZM 17), est ACCORDEE au GAEC BOUTEILLEY LORET

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux demandeurs, aux propriétaires, à l'ancien exploitant, fera l'objet d'un affichage en mairie de MERCEUIL et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par Délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
La responsable de la cellule aides directes  
Adjointe au chef du service économie agricole  
signé Fabienne CLERC-LAPREE

**14 janvier 2013 - EARL LA FORET - Commune de BOUHEY, CHATEAUNEUF EN AUXOIS, LA BUSSIÈRE SUR OUCHE, ST-VICTOR SUR OUCHE, VEUVEY SUR OUCHE**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**D É C I D E**

Article 1er : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 466,05 ha sur les communes de BOUHEY (parcelles ZA 3), CHATEAUNEUF EN AUXOIS (ZD 2j, 2k, 3j, 3k, 4, 8, 9j, 6k, 11, 19, 24, 26 - ZE 1, 3, 4, 5), LA BUSSIÈRE SUR OUCHE (A 19, 25, 71, 95, 96, 100 - AL 1aj, 1ak, 1d, 2aj, 2ak, 2bj, 2 bk, 3a, 3b, 15aj, 15ak, 15b, 15c, 15d, 16a, 16b, 16c, 16d - AN 10aj, 10ak, 10al, 10b, 12a, 12c, 12d, 12ej, 12ek, 12el, 12f, 12h, 23a, 23c, 23l, 23gj, 23gk, 23h, 24a, 24b, 25j, 25k, 26a, 26b, 27a, 27b - AR 13, 14, 16, 18, 19, 31a, 31b, 31d, 53, 55b, 55c, 58, 60aj, 60ak03, 60al04, 60b, 62a01, 62b02, 62cj02, 62cj03, 62d, 62f, 62g, 62h, 67b - AO 1bj, 1bk, 1d, 1g, 1h, 2b - AP 3bj, 3bk, 3c, 3d, 3f - AS 28, 29, 30, 32, 78 - AT 130, 131, 134, 136, 137 - AV 44, 45, 49, 50, 51, 52, 53, 74), ST-VICTOR SUR OUCHE (A 14, 18, 21, 23, 24, 26, 27, 29, 62, 69, 70, 72, 74, 75, 76, 87, 88, 89, 91, 99, 101, 102, 103, 105, 145, 189, 190, 202, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 215, 216, 217, 218, 221, 222, 224, 225, 226, 227, 239, 240, 266, 269, 270, 271, 272, 273, 275, 286, 338, 744, 746, 748, 750 - B 224, 243, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 258, 262, 270, 294, 296, 299 - C 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 18, 19, 34, 186, 189, 190, 191, 197, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 217, 218, 220, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 230, 231, 233, 234, 235, 236, 237, 251, 252, 385, 386, 388, 390, 417, 418, 419, 421j, 421k, 421l, 422j, 422k, 422l, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 442j, 442k, 443j, 443k, 495, 508, 510, 511, 513, 514, 515, 518, 519, 520, 521, 522, 526, 529, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 544, 545, 546, 547, 548a, 548b, 549, 550, 554, 555, 557, 558, 560, 569, 570, 615, 797, 801, 802, 805, 859), VEUVEY SUR OUCHE (ZB 44, 46, 49j, 49k, 50, 51, 52, 53, 65j, 65k, 77, 78, 79 - ZC 7, 56 - ZH 3, 6, 7, 10a, 10b, 10c, 13a, 13b, 14j, 14k, 15j, 15k, 16j, 16k, 17a, 17bj, 17bk, 18a, 18bj, 18bk, 35, 38, 39, 40, 41, 59), précédemment exploités par Monsieur BARBE Alexandre à LA BUSSIÈRE SUR OUCHE et Monsieur BARBE Alexandre à LA BUSSIÈRE SUR OUCHE est ACCORDEE à l' EARL LA FORET.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux preneurs en place, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie des communes de BOUHEY, CHATEAUNEUF EN AUXOIS, LA BUSSIÈRE SUR OUCHE, ST-VICTOR SUR OUCHE, VEUVEY SUR OUCHE, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par Délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
La responsable de la cellule aides directes  
Adjointe au chef du service économie agricole  
signé Fabienne CLERC-LAPREE

**DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ALIMENTATION, DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

**Arrêté d'aménagement du 21 janvier 2013 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de POINÇON-LES-LARREY pour la période 2012 - 2031**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du code forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Bourgogne, arrêté en date du 5 décembre 2011;

VU l'arrêté ministériel en date du 23 juin 1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de Poinçon-les-Larrey pour la période 1997 - 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de Poinçon-les-Larrey en date du 4 janvier 2012, déposée à la sous-préfecture de Montbard le 11 janvier 2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,;

SUR proposition de la directrice territoriale de l'Office national des

forêts ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La forêt communale de POINÇON-LES-LARREY (CÔTE D'OR), d'une contenance de 109,71 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 109,08 ha, dont 5,92 ha en cours de boisement naturel, qui est actuellement composée de chênes indigènes (47 %), hêtre (25 %), autres feuillus (7 %), résineux (21 %). Le reste, soit 0,63 ha, est constitué de l'emprise d'une route forestière.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 36,87 ha, en conversion en futaie irrégulière sur 59,01 ha.

L'essence principale objectif qui détermine, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements est le hêtre (95,88ha). Hormis l'épicéa inadapté à long terme, les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 – 2031) :

- La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 8,88 ha, au sein duquel 3,36 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 8,88 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 17,14 ha, qui sera parcouru par des coupes d'éclaircies résineuses selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 10,85 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 59,01 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 20 ans ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 13,20 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué des autres terrains non boisés (emprise de route forestière), d'une contenance de 0,63 ha .
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Poinçon-les-Larrey de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et la directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Côte d'Or.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
signé Jean-Roch GAILLET

#### **Arrêté d'aménagement du 21 janvier 2013 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CURLEY pour la période 2011 – 2030 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;  
VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L. 414-4 et R. 414-19 du Code de l'environnement ;  
VU le schéma régional d'aménagement pour la région Bourgogne approuvé par arrêté ministériel du 5 décembre 2011 ;  
VU la délibération du conseil municipal de Curley en date du 18 octobre 2011, déposée à la préfecture de Côte d'Or le 26 octobre 2011, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 ;  
SUR proposition de la directrice territoriale de l'Office national des forêts ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La forêt communale de CURLEY (CÔTE D'OR), d'une contenance de 126,89 ha, dont 123,89 ha boisés, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant la fonction sociale et de protection physique.  
Elle est incluse entièrement dans la zone de protection spéciale FR 2612001 « Arrière Côte de Dijon et de Beaune », instaurée au titre de la directive européenne « Oiseaux »,

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 123,89 ha, est actuellement composée de chêne sessile (71 %), hêtre (4 %), divers feuillus et résineux (25 %) aura pour essences principales objectif à long terme, sur 121,34 ha, le chêne sessile (93 %), le hêtre (6 %) et divers résineux (1 %).

Le reste, soit 5,55 ha, est constitué de l'emprise des lignes EDF et de peuplements consacrés à l'accueil du public.

17,66 ha de taillis sous futaie et de futaie résineuse seront traités en conversion en futaie régulière; 103,68 ha de taillis sous futaie seront traités en taillis sous futaie.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011 – 2030) :

- La partie de la forêt faisant l'objet de production ligneuse, soit 121,34 ha, sera divisée en deux groupes de gestion :
  - Un groupe d'amélioration des taillis sous futaie en conversion, d'une contenance de 17,66 ha, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 12 à 15 ans ;
  - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 103,68 ha, qui fera l'objet de coupes avec une rotation de 50 ans ;

Sa partie n'ayant aucune vocation de production ligneuse, soit 5,55 ha, est constitué de l'emprise des lignes électriques et d'un terrain boisé dédié à l'accueil de public. Ces terrains seront laissés en l'état.

- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Curley de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt de CURLEY présentement arrêté est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L122-7 du code forestier, au titre de la réglementation Natura 2000, pour le programme de coupes et de travaux.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et la directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Côte d'Or.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
signé Jean Roch GAILLET



**Arrêté d'aménagement du 21 janvier 2013 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ORAIN pour la période 2012 - 2031**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Bourgogne arrêté en date du 5 décembre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 5 juin 1992 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Orain pour la période 1990 - 2009 ;

VU la délibération du conseil municipal d'Orain en date du 30 mars 2012, déposée à la préfecture de Côte d'Or le 30 avril 2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;  
SUR proposition de la directrice territoriale de l'Office national des forêts ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La forêt communale d' ORAIN (Côte d'or), d'une contenance de 133.39 ha, dont 132.62 ha boisés, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant la fonction sociale et de protection physique.

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 132.62 ha, est actuellement composée de chênes (79 %), de hêtre (1 %), de frêne (1 %) et de feuillus divers (19 %), aura pour essence principale objectif à long terme, sur 132.62 ha, le chêne sessile (100 %).

Le reste, soit 0.77 ha, est constitué d'emprises de voies de desserte. 108.01 ha de futaie et de taillis sous futaie seront traités en conversion en futaie régulière, 24.61 ha de taillis sous futaie seront traités en taillis sous futaie.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012– 2031) :

- La partie de la forêt faisant l'objet de production ligneuse, soit 132.62 ha, sera divisée en 6 groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 4.53 ha, au sein duquel 4.53 ha seront nouvellement ouverts en régénération.
- Deux groupes d'amélioration des taillis sous futaie en conversion, d'une contenance de 81.84 ha, qui seront parcourus par des coupes avec une rotation de 20 ans ;
- Deux groupes d'amélioration des futaies feuillues, d'une contenance totale de 21.64 ha, qui seront parcourus par des coupes avec une rotation de 6,7 ou 8 ans sur 17.15 ha ; des travaux seront réalisés sur 4.49 ha.
- Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 24.61 ha, qui fera l'objet de coupes avec une rotation de 35 ans ;

- Sa partie n'ayant aucune vocation de production ligneuse, soit 0.77 ha, est constitué d'emprises de voie de desserte qui seront laissées en l'état.

- 1 km de route forestière sera entretenu et deux places de dépôts et retournement seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune d'Orain de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et la directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du

département de la Côte d'Or.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
signé Jean-Roch GAILLET

**Arrêté d'aménagement du 21 janvier 2013 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de REULLE-VERGY pour la période 2011 – 2030 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement ;  
VU le schéma régional d'aménagement pour la région Bourgogne approuvé par arrêté ministériel du 5 décembre 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de Reulle-Vergy en date du 08 juillet 2011, déposée à la préfecture de Côte d'Or le 24 octobre 2011, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 ;

SUR proposition de la directrice territoriale de l'Office national des forêts ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La forêt communale de REULLE-VERGY (CÔTE D'OR), d'une contenance de 82,55 ha, dont 80,80 ha boisés, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant la fonction sociale et de protection physique.

Elle est incluse entièrement dans la zone de protection spéciale FR 2612001 «Arrière Côte de Dijon et de Beaune», instaurée au titre de la directive européenne « Oiseaux ».

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 80,80 ha, est actuellement composée de chêne sessile (70 %), hêtre (6 %), divers feuillus (22%) et résineux (2%) aura pour essences principales objectif à long terme, sur 80,80 ha, le chêne sessile (90 %) et le hêtre (10 %).

Le reste, soit 1.75 ha, est constitué de l'emprise EDF 14,60 ha de TSF seront traités en conversion en futaie régulière; 7,30 ha de TSF seront traités en conversion en futaie irrégulière; 58,90 ha de TSF médiocres seront traités en taillis sous futaie.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011 – 2030) :

- La partie de la forêt faisant l'objet de production ligneuse, soit 80.80 ha, sera divisée en trois groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration des taillis sous futaie en conversion, d'une contenance de 14,60 ha, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 15 ans ;
- Un groupe de conversion des taillis sous futaie vers la futaie irrégulière extensive, d'une contenance de 7,30 ha, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 15 ans ;
- Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 58,90 ha, qui fera l'objet de coupes avec une rotation de 50 ans ;

Sa partie n'ayant aucune vocation de production ligneuse, soit 1,75 ha, est constituée des emprises de lignes électriques, non boisées, qui seront laissées en l'état.

- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Reulle-Vergy de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion

visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt de REULLE-VERGY présentement arrêté est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L122-7 du code forestier, au titre de la réglementation Natura 2000, pour le programme de coupes et de travaux.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et la directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Côte d'Or.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
signé Jean-Roch GAILLET

**Arrêté d'aménagement DU 21 janvier 2013 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-HÉLIER pour la période 2012 – 2031 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L. 414-4 et R. 414-19 du Code de l'environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement pour la région Bourgogne approuvé par arrêté ministériel du 5 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 1994 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT HÉLIER pour la période 1995 - 2009 ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT HÉLIER en date du 16 décembre 2011, déposée à la sous-préfecture de Montbard le 26 décembre 2011, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation su les sites Natura 2000;

SUR proposition de la directrice territoriale de l'Office national des forêts ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La forêt communale de SAINT-HÉLIER (CÔTE D'OR), d'une contenance de 63,03 ha, dont 62,65 ha boisés, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique.

Elle est incluse entièrement dans la zone spéciale de conservation FR 2601012 « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne », instaurée au titre de la directive européenne « Habitats naturels et habitats d'espèces ».

La forêt est aussi concernée par le périmètre de protection rapproché du captage de Vignotte.

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 62,65 ha, est actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (31%), de hêtre (15%), de charme (30 %), de tilleul à grandes feuilles (15%) et d'autres feuillus (9%) aura pour essences principales objectif à long terme, sur 54,47 ha, le chêne sessile (82%), le hêtre (18%).

Le reste, soit 8,56 ha, correspond à des emprises et des zones laissées en évolution naturelle.

3.73 ha de futaies seront traités en futaie régulière; 3.36 ha de taillis sous futaie seront traités en conversion en futaie irrégulière; 47.38 ha de TSF seront traités en TSF.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 – 2031) :

- La partie de la forêt faisant l'objet de production ligneuse, soit

54,47 ha, sera divisée en 3 groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration des futaies feuillues au stade jeunesse, d'une contenance de 3,73 ha ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 3,36 ha, qui sera parcouru par des coupes jardinatoires avec une rotation de 12 ans visant à se rapprocher d'une structure équilibrée ;
  - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 47,38 ha, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 50 ans.
- Sa partie n'ayant aucune vocation de production ligneuse, soit 8,56 ha, sera divisée en 2 groupes :
- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 8,18 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué des emprises de lignes électriques, non boisées, d'une contenance de 0,38 ha, qui seront laissées en l'état.

- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de SAINT HÉLIER de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt de SAINT HÉLIER présentement arrêté est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L122-7 du code forestier, au titre de la réglementation Natura 2000, pour le programme de coupes et de travaux.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et la directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Côte d'Or.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
signé Jean-Roch GAILLET

**Arrêté d'aménagement DU 21 janvier 2013 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SANTENAY pour la période 2011 – 2030 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 1982 réglant l'aménagement de la forêt communale de SANTENAY pour la période 1980 - 2009 ;

VU le document d'objectif du site Natura 2000 « Pelouse et forêt calcicole de la Côte et Arrière-Côte de Beaune », approuvé par arrêté en date du 3 mai 2005 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en date du 11 octobre 2011 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne, en date du 23 septembre 2011;

VU la délibération du conseil municipal de Santenay en date du 8 novembre 2010, déposée à la sous-préfecture de Beaune le 12 novembre 2010, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice de l'article

L122-7 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;  
SUR proposition de la directrice territoriale de l'Office National des Forêts ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La forêt communale de SANTENAY (CÔTE D'OR), d'une contenance de 291,61 ha, dont 168,99 ha boisés, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique.

Elle est incluse partiellement dans la zone spéciale de conservation Natura 2000 FR 2600973 « Pelouses et forêts calcicoles de la Côte et Arrière-Côte de Beaune » instaurée au titre de la directive européenne « Habitats naturels et habitats d'espèces ».

La forêt est aussi concernée par le périmètre de visibilité du monument historique classé de l'Eglise St Jean et par les sites classés de la Côte Méridionale de Beaune et de la Montagne des Trois Croix

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 168,99 ha, est actuellement composée de chêne (57 %), pin noir d'Autriche (22 %), cèdre de l'Atlas (6 %), hêtre (1 %), résineux divers (7 %), et feuillus divers (7 %), aura pour essences principales objectif à long terme sur 199,98 ha le chêne sessile (57 %), le cèdre de l'Atlas (42 %) et le hêtre (1 %).

Le reste, soit 91,63 ha, est constitué de pelouses, chaumes plus ou moins reboisées, hors sylviculture.

70,66 ha de futaies résineuses, de futaies de chêne et de hêtre seront traités en futaie régulière, 129,32 ha de taillis sous futaie de chêne, et de futaies mélangées seront traités en conversion en futaie irrégulière.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011 – 2030) :

- La partie de la forêt faisant l'objet de production ligneuse, soit 199,98 ha, sera divisée en 7 groupes de gestion :

- 3 groupes de régénération, d'une contenance totale de 21,23 ha, au sein desquels 6,49 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 6,49 ha feront l'objet d'une coupe définitive ; 18,44 ha seront occupés par de la régénération acquise au cours de la période ;
- 2 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 49,43 ha, qui seront parcourus par des coupes avec une rotation de 10 ans pour le hêtre, et entre 6 et 10 ans pour les résineux ;
- 2 groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 129,32 ha, qui seront parcourus par des coupes jardinatoires avec une rotation comprise entre 4 et 9 ans visant à se rapprocher d'une structure équilibrée ;

- Sa partie n'ayant aucune vocation de production ligneuse, soit 91,63 ha, sera constituée de :

- Un groupe de terrains plus ou moins boisés qui seront laissés en état.

- Les unités de gestion 18-21 et 21, concernées par le site Natura 2000, sont regroupées au sein d'une division dite "Pelouses de Santenay", afin de faire l'objet d'un suivi spécifique ;

- 2,48 km de route forestière seront créés à partir de chemins existants afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Santenay de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt de SANTENAY présentement arrêté est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L122-7 du code forestier pour le programme de coupes et de travaux:

- au titre de la réglementation des sites Natura 2000,
- au titre de la réglementation relative à la protection des monuments

historiques (périmètre de l'église Saint-Jean), définie par les articles L.621-30 à L621-32 du code du patrimoine;

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et la directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Côte d'Or.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
signé Jean-Roch GAILLET

**Arrêté d'aménagement DU 21 janvier 2013 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VILLARS-FONTAINE pour la période 2012 – 2031 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement pour la région Bourgogne approuvé par arrêté ministériel du 5 décembre 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Villars-Fontaine en date du 17 novembre 2011, déposée à la sous-préfecture de Beaune le 7 décembre 2011, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 ;

SUR proposition de la directrice territoriale de l'Office national des forêts ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La forêt communale de VILLARS-FONTAINE (Côte d'Or), d'une contenance de 99,99 ha, dont 89,70 ha boisés, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant la fonction sociale et de protection physique.

Elle est incluse entièrement dans la zone de protection spéciale FR 2612001 « Arrière Côte de Dijon et de Beaune », instaurée au titre de la directive européenne « Oiseaux »,

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 89,70 ha, est actuellement composée de chênes indigènes (60 %), hêtre (3 %), divers feuillus (26%) et de pins noirs (11 %) aura pour essence principale objectif à long terme, sur 72,63 ha, le chêne sessile (100%). 72.63 ha de TSF seront traités en taillis sous futaie.

Le reste, soit 27.36 ha, est constitué de peuplements feuillus sur forte pente et des emprises diverses non boisées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 – 2031) :

- La partie de la forêt faisant l'objet de production ligneuse, soit 72.63 ha, sera divisée en un seul groupe de taillis-sous-futaie, d'une contenance de 72,63 ha, qui sera parcouru par des coupes de taillis sous futaie à rotation de 60 ans ;

- Sa partie n'ayant aucune vocation de production ligneuse, soit 27.36 ha, sera divisée en deux groupes:

- Un groupe de peuplements sur forte pente,, d'une contenance de 27,12 ha, qui sera laissé en évolution naturelle. Des travaux d'entretien des milieux ouverts remarquables pour leur intérêt écologiques pourront être pratiqués sur une la parcelle 20.

- Un groupe constitué des autres terrains non boisés (emprises), d'une contenance de 0.24 ha, qui sera laissé en l'état.

- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune

de Villars-fontaine de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de VILLARS-FONTAINE, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L122-7 du code forestier, au titre de la réglementation Natura 2000, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et la directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Côte d'Or.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
signé Jean-Roch GAILLET

**Arrêté d'aménagement du 21 janvier 2013 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VOLNAY pour la période 2011 – 2025 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;  
VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;  
VU les articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement ;  
VU l'arrêté ministériel en date du 15 juin 1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de VOLNAY pour la période 1997 – 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en date du 11 octobre 2011 ;  
VU la délibération du conseil municipal de VOLNAY en date du 7 novembre 2011, déposée à la sous-préfecture de Beaune le 14 novembre 2011, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;  
SUR proposition de la directrice territoriale de l'Office national des forêts ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La forêt communale de VOLNAY (CÔTE D'OR), d'une contenance de 45.45 ha, dont 27.62 ha boisés, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant la fonction sociale et de protection physique.  
Elle est incluse entièrement dans la zone de protection spéciale FR 2612001 «Arrière Côte de Dijon et de Beaune», instaurée au titre de la directive européenne « Oiseaux ».  
La forêt est aussi concernée, sur 23.04 ha par le site classé de la « Côte méridionale de Beaune », sur 21 ha par les périmètres de protection des captages de la Ferme de Marjolet et du Pré Blondot.

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 27.62 ha, est actuellement composée de pin noir d'Autriche (64 %), cèdre de l'Atlas (22 %), érable plane (6 %) et d'autres feuillus (8 %), aura pour essences principales objectif à long terme sur 33.44 ha le cèdre de l'Atlas (99 %) et d'autres feuillus (1 %).  
Le reste, soit 12.01 ha, constitué de pelouses, est placé hors

sylviculture.

33.44 ha de la futaie irrégulière par parquets de pin noir, de cèdre de l'Atlas et de feuillus divers, seront traités en futaie irrégulière par bouquets de cèdre de l'Atlas et autres feuillus.

Article 3 : Pendant une durée de quinze ans (2011 – 2025) :

- La partie de la forêt faisant l'objet de production ligneuse, soit 33.44 ha, constituera :
  - Un groupe unique de gestion en futaie irrégulière, d'une contenance de 33.44 ha, qui sera parcouru par des coupes jardinatoires avec une rotation de 5 ans visant à se rapprocher d'une structure équilibrée.
- Sa partie n'ayant aucune vocation de production ligneuse, soit 12.01 ha, constituera :
  - Un groupe unique de terrains non boisés, qui sera laissé en l'état.
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de VOLNAY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de VOLNAY présentement arrêté est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L122-7 du code forestier, au titre de la réglementation Natura 2000, pour le programme de coupes et de travaux.

Article 5 : L'arrêté ministériel en date du 15 juin 1998, réglant l'aménagement de la forêt communale de VOLNAY pour la période 1997 – 2016, est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et la directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Côte d'Or.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
signé Jean-Roch GAILLET

**DIRECTION RÉGIONALE DES  
DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE  
BOURGOGNE**

**DECISION du 17 janvier 2013 portant fermeture définitive de débits de tabac**

vu l'article 568 du CGI  
vu l'article 8 du décret 2010/720 du 28/06/2010

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive des débits de tabac ci-dessous :

N° Débit	Commune	Date de fermeture définitive
2100067 X	BELLENEUVE	31/12/2012
2100159 L	CHOREY-LES-BEAUNE	31/12/2012
2100485 S	PERNAND-VERGELES	01/11/2012
2100581 S	SAULIEU	01/12/2012
2100699 P	VOSNE-ROMANEE	31/12/2012

Cette information sera transmise à la Chambre syndicale des Buralistes de la Côte d'Or

La directrice régionale des douanes,  
signé Mme Claire LARMAND-CANITROT

**DIRECTION RÉGIONALE DES  
ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE ET DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE  
L'EMPLOI**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 7 janvier 2013 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/501858575 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) - SARL A2MICILE BEAUNE**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5, Le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or et par délégation, la Directrice de l'unité territoriale de Côte d'Or, Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Côte d'Or le 3 janvier 2013 par Madame Valérie LE FIBLEC, gérante de la SARL A2MICILE BEAUNE dont le siège social est situé 16 Place de la Madeleine - 21200 BEAUNE et enregistrée sous le n° SAP/501858575 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé remplace l'arrêté d'agrément initial délivré le 19 février 2008 sous le n° N/19/02/08/F/021/S/05 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 7 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation de la Directrice Régionale,  
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale empêchée,  
La Directrice adjointe emploi,  
signé Françoise JACROT

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 7 janvier 2013 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/790028153 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) 6 BACDOMIA**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5, Le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or et par délégation, la Directrice de l'unité territoriale de Côte d'Or, Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Côte d'Or le 2 janvier 2013 par Madame SAUTIERE Isabelle en qualité de auto entrepreneur, pour l'organisme BACDOMIA dont le siège social est situé 5 rue du Bas de Chanot - 21800 CHEVIGNY SAINT SAUVEUR et enregistrée sous le n° SAP/790028153 pour les activités suivantes :

• Cours à domicile et soutien scolaire à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation de la Directrice Régionale,  
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale empêchée,  
La Directrice adjointe emploi,  
signé Françoise JACROT

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 10 janvier 2013 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/501205090 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) SARL PLUYAUT SOIN DE JARDINS**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5, Le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or et par délégation, la Directrice de l'unité territoriale de Côte d'Or, Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Côte d'Or le 11 octobre 2012 par M. Jean-Claude PLUYAUT, gérant de la SARL PLUYAUT SOIN DE JARDINS dont le siège social est situé ZA des Bruottées - 21200 VIGNOLES et enregistrée sous le n° SAP/501205090 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé remplace le récépissé initial délivré le 16 octobre 2012 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Préfet et par délégation de la Directrice Régionale,  
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale empêchée,  
La Directrice adjointe emploi,  
signé Françoise JACROT

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 15 janvier 2013 d'un  
organisme de services à la personne enregistré sous le N°  
SAP/790240378 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) -  
entreprise COURS21MPC**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or et par délégation, la Directrice de l'unité territoriale de Côte d'Or,  
Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Côte d'Or le 10 janvier 2013 par M. SIMAL El Hadji Abdou en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme COURS21MPC dont le siège social est situé 5 Montée de Guise – 21000 DIJON et enregistrée sous le N° SAP/790240378 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Préfet et par délégation de la Directrice Régionale,  
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale empêchée,  
La Directrice adjointe emploi,  
signé Françoise JACROT

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 21 janvier 2013 d'un  
organisme de services à la personne enregistré sous le N°  
SAP/790313415 -(Article L. 7232-1-1 du code du travail) -  
entreprise WEBCITRUS SAP**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or et par délégation, la Directrice de l'unité territoriale de Côte d'Or,  
Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Côte d'Or le 11 janvier 2013 par M. François BERTRAND, gérant de l'entreprise SAS WEBCITRUS SAP dont le siège social est situé 4 rue Jean-Baptiste Lallemand – 21000 DIJON et enregistrée sous le N° SAP/790313415 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique et internet à domicile
- Cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Préfet et par délégation de la Directrice Régionale,  
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale empêchée,  
La Directrice adjointe emploi,  
signé Françoise JACROT

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 22 janvier 2013 d'un  
organisme de services à la personne enregistré sous le N°  
SAP/790354625 -(Article L. 7232-1-1 du code du travail) - Madame  
Alice PAPOUGNOT**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or et par délégation, la Directrice de l'unité territoriale de Côte d'Or,  
Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Côte d'Or le 22 janvier 2013 par Mme PAPOUGNOT Alice en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme ALEA SERVICE dont le siège social est situé 16 rue Eugène Bussière – 21000 DIJON et enregistrée sous le N° SAP/790354625 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Préfet et par délégation de la Directrice Régionale,  
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale empêchée,  
La Directrice adjointe emploi,  
signé Françoise JACROT

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 28 Janvier 2013 d'un  
organisme de services à la personne enregistrée sous le N°  
SAP/502513252 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) SARL AGP  
INFORMATIQUE SERVICES**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or et par délégation, la Directrice de l'unité territoriale de Côte d'Or,  
Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Côte d'Or le 3 janvier 2013 par M. Guy-Pierre HAMON, gérant de la SARL AGP INFORMATIQUE SERVICES dont le siège social est situé 104 bis rue de Longvic – 21000 DIJON et enregistrée sous le n° SAP/502513252 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique et internet à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé remplace l'arrêté d'agrément initial délivré le 29 février 2008 sous le n° N/29/02/08/F/021/S/07 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Préfet et par délégation de la Directrice Régionale,  
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale empêchée,  
La Directrice adjointe emploi,  
signé Françoise JACROT

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 29 janvier 2013 d'un  
organisme de services à la personne enregistrée sous le N°  
SAP/527588800 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) - M.  
Christophe BIDALOT**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or et par délégation, la Directrice de l'unité territoriale de Côte d'Or,  
Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Côte d'Or le 4 janvier 2013 par M. BIDALOT Christophe, entrepreneur individuel, pour l'organisme BIDALOT Christophe dont le siège social est situé 5 rue de l'Egalité – 21200 BLIGNY LES BEAUNE et enregistrée sous le N° SAP/527588800 pour les activités suivantes :

• Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a

préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Préfet et par délégation de la Directrice Régionale,  
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale empêchée,  
La Directrice adjointe emploi,  
signé Françoise JACROT

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 29 janvier 2013 d'un  
organisme de services à la personne enregistrée sous le N°  
SAP/522099720 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) - Madame  
Patricia COQUET**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or et par délégation, la Directrice de l'unité territoriale de Côte d'Or,  
Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Côte d'Or le 29 janvier 2013 par Mme COQUET Patricia en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme COQUET Patricia dont le siège social est situé 3 ruelle du Meix Aux Geais – 21120 GEMEAUX et enregistrée sous le N° SAP/522099720 pour les activités suivantes :

• Cours à domicile (gymnastique).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Préfet et par délégation de la Directrice Régionale,  
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale empêchée,  
La Directrice adjointe emploi,  
signé Françoise JACROT

**DIRECTION RÉGIONALE DES  
FINANCES PUBLIQUES DE LA  
BOURGOGNE ET DU DÉPARTEMENT  
DE LA CÔTE D'OR**

PREFECTURE DE LA CÔTE D'OR

**CONVENTION D'UTILISATION du 18 janvier 2013 -  
COMMISSARIAT SUBDIVISIONNAIRE DE CHENOVE**

N° d'ordre: 021-2010-0010

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame RECOR Gisèle, Directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or dont les bureaux sont à DIJON 1, bis place de la Banque, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 27 mars 2012, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le ministère de l'Intérieur, représenté par Monsieur Richard VIGNON, Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Est, dont les bureaux sont à METZ (57036), Espace Riberpray, Rue Belle Isle, BP 51064, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Côte d'Or, et sont convenus du dispositif suivant :

#### EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à CHENOVE 9, rue de la Fontaine du Mail

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

#### CONVENTION

##### Article 1<sup>er</sup>

##### Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R 2313-1 à R 2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Commissariat de police subdivisionnaire de Chenôve l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

##### Article 2

##### Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à CHENOVE 9, rue de la Fontaine du Mail d'une superficie de 1275 m<sup>2</sup> cadastrée AK n° 382 et d'une superficie de 725 m<sup>2</sup> cadastrée AK n° 384 . Cet immobilier est inscrit dans le référentiel CHORUS sous le n° 139563.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

##### Article 3

##### Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 01/01/2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

##### Article 4

##### Etat des lieux

L'utilisateur occupant les lieux depuis de nombreuses années, les parties conviennent qu'il ne sera pas procédé à un état des lieux.

##### Article 5

##### Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- surface hors œuvre nette (SHON) :1234 m<sup>2</sup>
- surface utile brute : 982 m<sup>2</sup>
- dont surface utile nette :389 m<sup>2</sup>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, les postes de travail présents dans l'immeuble sont de 38

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à

l'article 2 s'établit à 10,24 mètres carrés par poste de travail

#### Article 6

##### Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

##### Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient .

#### Article 10

##### Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation maximum de l'immeuble seront les suivants :

- 01/01/2016 : 12 m<sup>2</sup> par poste de travail
- 01/01/2019 : 12 m<sup>2</sup> par poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération



partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11  
Loyer

La présente convention est conclue sans loyer budgétaire, le ratio SUN/SUB étant inférieure à 51% .

Article 12  
Révision du loyer

Actuellement sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14  
Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2021 Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15  
Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble au maximum

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure. ( actuellement sans objet)

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Dijon, le 18 janvier 2013

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service  
utilisateur,  
Le Préfet délégué pour la  
Défense et la Sécurité  
signé Richard VIGNON

Le représentant de  
l'administration  
chargée des domaines  
signé Marie-Claude LUDDENS

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
signé Julien MARION

Visa du contrôleur budgétaire régional

PREFECTURE DE LA CÔTE D'OR

**CONVENTION D'UTILISATION du 21 janvier 2013 - RECTORAT**

N° 021-2012-0064

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame RECOR Gisèle, Directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or, dont les bureaux sont à DIJON 1, bis place de la Banque, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 27 mars 2012, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°-Le rectorat de l'académie de Dijon, représenté par Madame Sylvie FAUCHEUX, Rectrice de l'Académie de Dijon, dont les bureaux sont 2G, rue du Général DELABORDE à Dijon, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Côte d'Or et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Dijon 2F et 2G, rue du Général DELABORDE

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION  
Article 1<sup>er</sup>

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R 2313-1 à R 2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'ensemble des services du rectorat de Dijon et de la direction des services départementaux de l'Education Nationale de Côte d'Or, une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Dijon, édifié sur une parcelle 2G, rue du Général DELABORDE cadastrée section AX n° 186 de superficie de 1 ha 90 a 51 ca , tel qu'il figure sur le plan ci-annexé.

L'Etat est propriétaire de cet immeuble pour avoir acquis de la ville de Dijon des droits en volume en deux fractions de surfaces de 1800 m<sup>2</sup>

et 155 m<sup>2</sup>, selon acte en date 18 novembre 2008, publié le 19 novembre 2008 volume 2008 P n° 10727.

Cet immeuble est inscrit au référentiel de gestion immobilière de l'Etat sous le n° CHORUS 136027 du Ministère de l'Education Nationale .

Le bâtiment ( n° CHORUS 385356) comporte plusieurs surfaces louées, dont une principale de locaux à usage de bureaux et une surface louée au titre du logement de fonction du concierge, respectivement répertoriées sous les n° 6 et n° 8.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

#### Article 3

##### Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 01/12/2012 date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### Article 4

##### Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

#### Article 5

##### Ratio d'occupation

La surface hors œuvre nette de l'ensemble du bâtiment désigné à l'article 2 est de 11392 m<sup>2</sup>.

Les surfaces occupées par les services désignés à l'article 1<sup>er</sup> sont les suivantes :

- surface utile brute : 9189 m<sup>2</sup>
- surface utile nette : 5 552 m<sup>2</sup>

A la date d'entrée dans les locaux, le nombre de postes de travail installés dans l'immeuble est de 524 .

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 10,60 mètres carrés par agent .

#### Article 6

##### Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

##### Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe

1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

avec les dotations inscrites sur son budget ;

avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### Engagements d'amélioration de la performance immobilière

L'utilisateur s'engage à maintenir le ratio d'occupation à 12 m<sup>2</sup> maximum pendant toute la durée de la convention.

Le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

#### Article 11

##### Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 346 000 € payable d'avance au CSDOM service chargé du recouvrement, sur la base d'un avis d'échéance adressé par la DNID, sise à Saint-Maurice (Val de Marne).

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

#### Article 12

##### Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

#### Article 13

##### Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent . Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service

utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant. Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

#### Article 14

##### Terme de la convention

##### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 30/11/2021. Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

##### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- Lorsque le SPSP validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

#### Article 15

##### Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure. Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum. A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure. L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Dijon, le 21 janvier 2013

Le représentant du service utilisateur, Pour le recteur et par délégation Le Secrétaire Général de l'Académie de Dijon signé Thierry LEDROIT	Le représentant de l'administration chargée des domaines La responsable de France Domaine signé Marie-claude LUDDENS
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Julien MARION

Visa du contrôleur budgétaire régional  
Visé le 12-12-2012  
Le contrôleur budgétaire régional  
Alain MAUCHAMP

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 2 janvier 2013 portant délégation de signature

Le comptable du service des impôts des entreprises de DIJON SUD, Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ; Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises de DIJON SUD, dont les noms suivent :

- Mme Nadège BOISSEL, inspectrice divisionnaire;
- M Jean-Pierre GOUGE, inspecteur divisionnaire ;
- Mme Anne-Marie AMIOT, contrôleur ;
- Mme Tatiana ATHONADY, contrôleur ;
- Mme Claire BORAME, contrôleur principal ;
- Mme Isabelle CUREAU, contrôleur principal ;
- Mme Sylvie DAUTUN, contrôleur principal ;
- Mme Marie-France DIAFERIA, contrôleur ;
- Mme Michelle GALAND, contrôleur ;
- M Laurent LITTER, contrôleur ;
- Mme Françoise METROT, contrôleur principal ;
- M Pascal NOEL, contrôleur principal ;
- Mme Sandrine PERRON, contrôleur principal ;
- Mme Martine VALESSA, contrôleur principal ;
- Mme Marielle CHAFFANEL, agent administratif principal ;
- Mme Isabelle MANGENOT, agent administratif principal ;
- Mme Claudine THOMAS, agent administratif principal.

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Dijon, le 2 janvier 2013

Le Comptable du service des impôts des entreprises de DIJON SUD  
signé Bernard MAISON

## COMMUNE DE SAINT-APOLLINAIRE

Le Maire de Saint-Apollinaire

### Arrêté 10-081 du 23 juin 2010 portant règlement local de publicité

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants,  
VU le code de l'environnement, dans sa partie législative, livre V, titre VIII, chapitre 1<sup>er</sup> ;  
VU le code de l'environnement, dans sa partie réglementaire, livre V, titre VIII, chapitre 1<sup>er</sup> ;  
VU l'article R 581-36 et suivants du Livre V du Code de l'Environnement ;  
VU le code de la route ;  
VU le code du patrimoine ;  
VU la délibération du 05 mai 2008 du conseil municipal de Saint-Apollinaire demandant la constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer un règlement local de publicité ;  
VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2008 constituant le groupe de travail chargé d'élaborer un règlement local de publicité ;  
VU l'avis favorable du groupe de travail en date du 07 septembre 2009 ;  
VU l'avis favorable, sous certaines réserves, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « publicité » rendu sur le projet de règlement local de publicité le 23 février 2010 ;  
VU la délibération du conseil municipal du 14 avril 2010 adoptant le projet de règlement local de publicité modifié selon les réserves émises par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

#### ARRETE

Article 1 : Un règlement relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes, annexé au présent arrêté, est créé sur la commune de Saint-Apollinaire

Article 2 : L'arrêté municipal du 31 décembre 1990 portant règlement local de publicité sur la commune de Saint-Apollinaire est abrogé.

Article 3 : Les professionnels disposent d'un délai de deux ans pour appliquer la nouvelle réglementation à compter des dernières mesures de publicité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 5 : M. le Maire et M. le commandant du groupement de gendarmerie de Côte d'Or ou M. le directeur départemental de la sécurité publique de Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Apollinaire  
Le 23 juin 2010  
Le Député-Maire,  
SIGNÉ : Rémi DELATTE

---

**R.A.A. 2013 déjà parus**

RAA N° 001	du 3 janvier 2013
RAA N° 002 Spécial	du 14 janvier 2013
RAA N° 003 Spécial	du 17 janvier 2013

---

L'intégralité des documents de ce recueil est disponible auprès des services visés en en-tête

---

**Le Directeur de la Publication :**  
Monsieur le Préfet de la région Bourgogne  
Préfet du département de la Côte d'Or  
Dépôt légal 1er trimestre 2013 - Atelier PAO/REPROGRAPHIE